



**HAL**  
open science

# Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat (XIIe-XIIIe siècle) : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier [mémoire de M2]

Romain Broussais

## ► To cite this version:

Romain Broussais. Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat (XIIe-XIIIe siècle) : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier [mémoire de M2]. 2015. hal-04070021

**HAL Id: hal-04070021**

**<https://hal.science/hal-04070021>**

Submitted on 22 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)**

**Le notariat public et la tenue des chancelleries  
dans les villes de consulat au XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle :**  
*l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et  
Montpellier*

**Mémoire pour le Master II  
d'Histoire du droit**

**présenté et soutenu par ROMAIN BROUSSAIS  
à la session de septembre 2015**

**sous la direction de  
Monsieur le Professeur B. D'ALTEROCHE**

L'Université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires lesquelles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

## REMERCIEMENTS

Ce mémoire, soutenu le 18 septembre 2015 devant un jury composé de Monsieur Bernard d'Alteroche, professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas, directeur de mémoire, de Monsieur Franck Roumy, également professeur à l'Université de Paris II, et de Monsieur Éric Bournazel, professeur émérite de l'Université Paris II, est le résultat d'une année de recherches au sein du Master II d'Histoire du droit de l'Université Paris II Panthéon-Assas.

L'accomplissement de ce travail n'aurait pu être possible sans la confiance et le soutien que Monsieur le professeur Bernard d'Alteroche nous a accordés. Nous tenons à lui exprimer notre reconnaissance, pour ses précieux conseils et son écoute, tout au long de l'année.

Nous remercions aussi Monsieur le professeur Franck Roumy, pour ses indications sur le notariat et son très complet cours de méthodologie, qui ont permis la bonne réalisation de ce travail.

Notre reconnaissance va également à notre ami Samuel Lhuillery qui a donné de son temps pour la traduction et la compréhension des sources latines, ainsi qu'à Sabine Schirrer pour ses nombreuses relectures.

Notre profonde gratitude va enfin à Victoire Guilbaud qui, par ses corrections et surtout sa présence à chaque étape de la réalisation de ce mémoire, a rendu possible son achèvement.

## ABRÉVIATIONS

§ : paragraphe

*Cf.* : se reporter à

CNRTL : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

éd. : édition

fasc. : fascicule

f° : folio

*ibid.* : *ibidem*

*idem* : identiquement

ms. : manuscrit

n° : numéro

*op. cit.* : déjà cité

p. : page

*supra* : ci-dessus

s. : suivant

t. : tome

v° : voir

## INTRODUCTION

Au XII<sup>e</sup> siècle, une expression nouvelle fait son apparition en Provence et désigne une institution propre aux villes : le consulat. Le marqueur de cette appellation est la direction de la cité par des consuls qui sont des *magistrats municipaux, dans certaines villes du Midi de la France qui avaient acquis leur autonomie*<sup>1</sup>. D'origine italienne, le consulat est introduit dans le Midi de la France<sup>2</sup>, où il fait florès.

Les villes de Provence, dont Arles, Avignon, Marseille et Montpellier, connaissent un régime consulaire pendant plus d'un siècle au XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Ces grandes villes sont présentes dans une aire géographique restreinte et relativement identifiable. Dans le même temps, elles possèdent des identités fortes et des modèles qui diffèrent, ce qui en rend la comparaison particulièrement éclairante pour l'étude du notariat public consulaire.

Marseille est une ville maritime au passé riche et, bien qu'elle compte parmi les cités étudiées, elle est la dernière à être dotée de consuls. L'universalité de la commune est attestée dès le Haut Moyen Âge par une lettre du pape Zozyne aux habitants de Marseille<sup>4</sup>. *A contrario*, l'*urbs* récente de Montpellier ne naît, en tant que commune, que conjointement au consulat après une révolte populaire contre le seigneur, de la dynastie fondatrice de la ville, Guilhem VI, en 1141<sup>5</sup>. Avignon est, elle, une cité qui, déjà au XII<sup>e</sup> siècle, subit une profonde influence de la Papauté. Elle est même dirigée par un légat pontifical, Zoen Tencarari, de 1240 à 1246<sup>6</sup>. Arles, enfin, est, à ce jour, la plus ancienne ville du Midi dotée de statuts consulaires<sup>7</sup>.

Certaines villes comme Aix, Alès, Narbonne, Nîmes ou Béziers, qui font partie de cette aire géographique et auraient pu s'intégrer à cette étude, n'ont pas été retenues car elles ne faisaient pas mention de l'existence du notariat public pour la période étudiée. De plus, certaines d'entre elles ne possédaient pas de sources imprimées, ce qui rend difficile l'examen de leurs cas<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 1992, 9e éd., t. 1 (A-Enz), CNRTL. V<sup>o</sup> consul, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur l'origine du consulat et son introduction dans le Midi, voir A. GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Paris, 1963, t. 121, p. 26-76.

<sup>3</sup> Arles en 1131, Montpellier en 1141, Avignon en 1146 et Marseille en 1178. Voir GOURON, *ibid.*, p. 33, 34 et 37.

<sup>4</sup> F. PORTAL, *La République marseillaise du treizième siècle, 1200-1263*, Marseille, 1907, p. 11.

<sup>5</sup> P. BOULOU LABORDERIE, « La viguerie de Montpellier au XII<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1908, t. 32, p. 503-504.

<sup>6</sup> N. LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XII<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris, 2008, p. V.

<sup>7</sup> GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux... », *op. cit.*, p. 33.

<sup>8</sup> Malgré tout, pour la période étudiée et au-delà, il existe de nombreuses sources imprimées pour étudier les statuts des cités médiévales. Voir J.-M. CARBASSE « Bibliographie des coutumes méridionales ». *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1979, t. 10, 108 p.

Pour l'étude des villes retenues, les statuts urbains ont été privilégiés car ils contiennent la majorité des dispositions relatives aux notaires publics. Néanmoins, les registres et documents notariés peuvent aussi nous éclairer sur le notariat public de cette époque. Très nombreux et très riches, ils contiennent des documents judiciaires urbains dont les notaires ont été les rédacteurs lorsqu'ils officiaient pour une commune<sup>9</sup>. Ils peuvent ainsi renseigner et préciser le rôle du notaire dans ses fonctions juridictionnelles, au sein du consulat.

De la même manière, les sources imprimées ont été préférées aux sources manuscrites. Ces dernières, plus complexes, ne pouvaient s'intégrer dans une étude de quelques villes sur un laps de temps aussi court. Pour une étude systématique et complète du notariat public, le support manuscrit aurait été indispensable. Néanmoins, les statuts utilisés sont en latin et la précision terminologique du manuscrit est conservée. L'absence de traduction en français a rendu l'étude latine nécessaire. Par choix, l'explication du texte a été préférée à une proposition de traduction. Les chartes urbaines possèdent une écriture relativement simple et le latin offre une richesse de sens plus importante que la langue française.

Ainsi, les statuts arlésiens s'échelonnent de 1162 à 1202<sup>10</sup> et sont intégrés par l'auteur dans un recueil de divers statuts et coutumes du Moyen Âge. De même, les statuts d'Avignon de 1243 sont intégrés dans un ensemble plus vaste mais centrés sur la ville<sup>11</sup>. Cet ouvrage est une édition critique qui comporte un long prologue sur la cité. Cette date de 1243 est relativement tardive mais montre ainsi le droit de la cité tel qu'il a été figé au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. À Montpellier, ce sont, à l'inverse, des chartes s'échelonnant sur la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle qui forment le support de l'analyse du notariat public dans cette ville<sup>13</sup>. Ces dernières sont issues d'un dépouillement de multiples chartes sans qu'il soit précisé le contexte les entourant. Ce sont finalement les statuts marseillais de 1253 qui constituent le cœur d'une publication critique<sup>14</sup>. Ces statuts réformés sont malheureusement les seuls connus pour la cité phocéenne<sup>15</sup>. Ils résultent d'un traité de paix signé le 26 juillet 1252 avec le Comte de Provence, Charles d'Anjou<sup>16</sup>.

Malgré ces différences d'éditions, les statuts urbains nous renseignent sur toute la période consulaire qui s'étale de la deuxième moitié du XII<sup>e</sup> siècle à la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, à laquelle le notariat public est intrinsèquement lié dans le Midi.

<sup>9</sup> R. AUBENAS, *Documents notariés provençaux du treizième siècle*, Aix en Provence, 1935, 96 p.

<sup>10</sup> Statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*. Leipzig, L. Michelsen, Paris, Videcod Père et fils, 1846, t. II, p. 185).

<sup>11</sup> Statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE (de), *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, L. Larose, 1879, p. 115).

<sup>12</sup> LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. III.

<sup>13</sup> Statuts de Montpellier, 1204-1244, (éd. A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, H. Plon, 1863-1909, t. I, p. 255-266 et p. 380-38 et t. II, p. 4-10, p. 51-53, p. 310 et p. 530-531).

<sup>14</sup> Statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PÉRON, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Archives du Palais, Paris, A. Picard, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. VI, p. 1).

<sup>15</sup> V-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, p. 190-191.

<sup>16</sup> BOURRILLY, *ibid.*, p. 189.

Le notariat public est une dénomination qui cohabite avec celle de tabellion et de scribe. Elle désigne parfois la même fonction et parfois des fonctions distinctes au sein du consulat. Il n'existe aucune règle générale et il convient de préciser à chaque fois ce que recouvre cette appellation.

Le notariat public est un privilège, qui donne à celui qui l'obtient la possibilité d'instrumenter au nom et sur le territoire de l'autorité féodale (l'Empereur, le roi, l'évêque, le comte, le Pape ou une ville) qui l'a délivré<sup>17</sup>. Le tabellion, lui, a une origine antique, il est celui qui écrit sur des tablettes ce qu'on lui dictait, sans qu'au départ y soit incluse une dimension publique<sup>18</sup>. Pour autant, le tabellionage se retrouve dans les cités consulaires du Sud de la France. Il y désigne non un titre mais une fonction<sup>19</sup>. De plus, il ne précède pas le notariat public dans toutes les villes. Arles voit naître le notariat public avant le tabellionage<sup>20</sup>. Il est même employé de manière indistincte avec le terme de notaire public pour la ville de Marseille, au siècle suivant<sup>21</sup>. Il n'y a donc pas d'uniformité concernant l'emploi des termes qui, souvent, au sein des statuts, recourent la même personne tout en insistant sur un aspect différent : le titre pour le notariat, la fonction pour le tabellionage. Le scribe se retrouve lui aussi dans les statuts. Appellation originaire du Haut Moyen Âge, elle est utilisée lorsque la science de l'écrit passe chez les clercs<sup>22</sup>. Là aussi, le terme remplace parfois celui de notaire public<sup>23</sup>.

Le notariat public consulaire naît en Italie<sup>24</sup>. Ravenne connaît un *tabellio publicus* en 1114 et l'appellation de notaire public est mentionnée pour la première fois à Gênes en 1144<sup>25</sup>. Mais la Provence connaît déjà un *scriptor publicus* à Saint-Gilles en 1140 et un *publicus tabellio* à Agde, la même année<sup>26</sup>. Or, il faut bien préciser que ces appellations, qui suivent des origines anciennes, pouvaient se retrouver dans des villes plus ou moins autonomes mais dont le régime n'était pas encore consulaire. C'est le consulat qui va propager avec lui le notariat public au XII<sup>e</sup> siècle<sup>27</sup>. Cette propagation consulaire va entraîner le remplacement des termes de scribes et de tabellions par celui de notaire public au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>28</sup>. Mais ce remplacement n'est pas total, ce qui explique la survivance, dans les statuts consulaires, des termes de scribe, de tabellion ou même de notaire, sans que

<sup>17</sup> R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931, p. 39 et s.

<sup>18</sup> R.H. BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, Paris, t. 48, 1986, p. 19.

<sup>19</sup> En 1179, à Toulouse, la personne chargée de rédiger les actes pour le consulat est nommée *publicus tabellio*. Voir GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux... », *op. cit.*, p. 59.

<sup>20</sup> GOURON, *ibid.*, p. 66.

<sup>21</sup> Article n° 32 des statuts de Marseille, 1253, PÉROUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>22</sup> BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale... », *op. cit.*, p. 19.

<sup>23</sup> Article n° 32 des statuts de Marseille, 1253, PÉROUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>24</sup> A. GOURON « Maître Durand, pionnier du notariat savant », *Mélanges offerts à André Colomer*, Paris, 1993, p. 181.

<sup>25</sup> A. GOURON « Dynamisme et continuité : sur l'histoire des notaires français et de leurs actes », *19° Congresso internazionale del notariato latino*, Florence, 1986, p. 32.

<sup>26</sup> GOURON, « Maître Durand... », *op. cit.*, p. 181.

<sup>27</sup> F. ROUMY, « Histoire du notariat et du droit notarial en France ». *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Hg. M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT, Baden-Baden, 2009, p. 125.

<sup>28</sup> GOURON, « Maître Durand... », *op. cit.*, p. 181.



son caractère public soit précisé. En outre, l'existence de ces trois termes permet parfois aux villes, dans leurs statuts, d'insister sur un aspect de la fonction plutôt que sur un autre. Avignon a son notaire public dès 1161 mais par nomination de l'évêque<sup>29</sup>, Marseille a le sien nommé par les consuls en 1189<sup>30</sup>.

Cette diffusion est le fruit de la propagation du régime consulaire italien et la pluralité de dénominations s'explique par une survivance de termes plus anciens. Au-delà de leurs noms, les notaires publics des villes sont tous identifiables. Ces derniers ne peuvent instrumenter qu'en apposant sur les actes la bulle, ou le sceau, de la ville<sup>31</sup>. *In fine*, les notaires publics suivent, dans tous les consulats, un même régime juridique (Deuxième Partie) qui encadre des fonctions communes (Première Partie).

---

<sup>29</sup> A. REY, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 2012, 4<sup>e</sup> éd., V<sup>o</sup> notaire, t. 2, p. 2265.

<sup>30</sup> GOURON, « Diffusion des consulats méridionaux... », *op. cit.*, p. 64.

<sup>31</sup> ROUMY, « Histoire du notariat... », *op. cit.*, p. 131.

## **PREMIÈRE PARTIE : LES FONCTIONS DES NOTAIRES PUBLICS DE LA CHANCELLERIE CONSULAIRE**

Le notariat public est assimilé à l'écriture publique. Cette dernière est nécessaire à tous les organes spécialisés du consulat. C'est la raison pour laquelle le notariat public est présent dans chacune des institutions consulaires. En charge de l'écriture publique, il occupe essentiellement et avant tout des fonctions administratives (Chapitre I). Mais sa compétence est aussi indispensable à l'activité judiciaire de la commune (Chapitre II). Enfin, il se voit investi d'une mission d'ordre financier (Chapitre III). De par sa science, il est ainsi le seul fonctionnaire à être présent auprès de tous les magistrats locaux.

## CHAPITRE I : LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES DES NOTAIRES PUBLICS

Les notaires publics des institutions urbaines assurent diverses missions au sein des consulats provençaux. L'essentiel de ces dernières se concentre dans l'administration générale de la ville. Ainsi, ils constituent les acteurs centraux des archives générales du consulat (Section I). Pour autant, ils ne se cantonnent pas à un rôle archivistique mais sont aussi les témoins privilégiés de l'organisation des institutions consulaires. Ils sont les principaux garants de la bonne tenue de l'administration générale des communes (Section II). Enfin, le notaire public peut être aussi amené, dans certains consulats, à assurer le bon déroulement des élections aux magistratures urbaines (Section III).

### Section I. – La tenue des archives du consulat

Le premier et le plus important rôle du notaire public des villes de consulat est la tenue des archives de la ville. Ce souci de conservation du droit de la commune et de ses habitants se retrouve tant à Marseille<sup>32</sup> qu'à Arles<sup>33</sup>. Ce rôle central du notaire public peut s'expliquer par les relations intenses qu'entretenaient alors ces deux ports provençaux avec les ports italiens<sup>34</sup> où le notariat public est né au XI<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Les statuts de la ville de Marseille, particulièrement détaillés sur la question des archives, distinguent le rassemblement des chartes (§ 1) et la collecte des cartulaires (§ 2).

#### *§ 1. Le rassemblement des chartes juridiques de la commune : l'exemple de Marseille*

Une charte est *un acte de l'ancien droit qui accordait un titre ou un privilège*<sup>36</sup>. La connaissance des chartes urbaines est primordiale pour le nouveau pouvoir consulaire afin d'exercer au mieux sa juridiction. Les statuts urbains organisent ainsi la recherche (A), la transcription (B) et la conservation des chartes (C).

---

<sup>32</sup> Articles n° 15 et n° 32 des statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PÉRON, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence, t. VI, p. 27 et 46).

<sup>33</sup> Articles n° 95 et n° 122 des statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, Leipzig, Paris, 1846, p. 222 et p. 228).

<sup>34</sup> R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931, p. 37.

<sup>35</sup> A. GOURON, « Notariat et renaissance au XII<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon*, Paris, 2001, t. 129, p. 16.

<sup>36</sup> M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 1992, 9<sup>e</sup> éd., t. I (A-Enz), CNRTL. V<sup>o</sup> charte, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

## A. La recherche des chartes urbaines

Alors que les statuts de la ville d'Arles sont muets sur le sujet, les statuts de Marseille investissent tous les anciens syndics<sup>37</sup> de la tâche de cette recherche<sup>38</sup>. La récolte des chartes (1) est alors suivie d'une revue (2).

### 1. La récolte des chartes

La récolte concerne quatre types d'instruments<sup>39</sup> : les chartes qui appartiennent ou semblent appartenir à la commune de Marseille, et tous les autres instruments qui appartiennent ou semblent appartenir à la commune de Marseille<sup>40</sup>. Elle n'est ainsi pas circonscrite aux seuls instruments ayant la forme de chartes et une simple présomption d'appartenance suffit à inclure tout instrument qui contient le droit de la commune dans le champ de ce recollement. Cela nous incite à penser que l'objectif premier de la récolte est la connaissance du droit de la commune. En effet, le critère unique de compilation n'est pas la forme de l'instrument mais son contenu. Celle-ci doit être effectuée par les anciens syndics qui ont été en fonction pendant un certain temps<sup>41</sup>. *A contrario*, ce n'est pas aux syndics en place d'effectuer le rassemblement des chartes. Ces deux conditions de fonction et de durée d'exercice peuvent s'expliquer par la nécessité pour les récolteurs d'avoir la connaissance du plus grand nombre possible d'instruments contenant le droit de la commune. Les anciens syndics sont donc, tant par leur situation d'ancien agent du consulat que par une certaine durée d'exercice de leur fonction, les mieux placés pour effectuer cette récolte. C'est auprès des clavaires<sup>42</sup> de la commune que la récolte doit se faire prioritairement. Ces derniers, par leur fonction de garde, les détenaient précédemment. Les récolteurs des instruments contenant le droit de la commune commencent leur recherche par les agents mêmes de la commune. Ainsi, ce recollement n'exclut pas une recherche à l'intérieur même de l'administration du consulat. Une fois

---

<sup>37</sup> Les syndics, au même titre que les consuls, sont des acteurs institutionnels essentiels du consulat. Ils n'ont pas d'affectations particulières à la différence des clavaires aux finances. Par leurs différentes attributions posées dans les statuts, ils peuvent être identifiés à un organe politique d'exécution des décisions subordonné aux recteurs ou consuls, ou au conseil délibératif du consulat. Leur qualité de magistrat de la ville ne fait, elle, aucun doute puisqu'ils sont élus, au même titre que les consuls. Voir l'article n° 11 des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 7.

<sup>38</sup> Article n° 15 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>39</sup> « Ce qui sert à établir ou faire valoir un droit », M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 2005, 9<sup>e</sup> éd., t. II (Éoc - Map), CNRTL. V° instrument, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>40</sup> « ... recolligi omnes cartas et instrumenta omnia que pertinent vel pertinere videbuntur ad commune Massile », Article n° 15 § 1 des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 27.

<sup>41</sup> *Idem*.

<sup>42</sup> Les clavaires sont en charge des finances. Ils ont aussi une fonction de garde du trésor de la ville, des gages judiciaires et des chartes et instruments officiels du consulat, à la claverie de la commune. Ils sont magistrats de la ville, puisqu'ils sont élus comme les syndics et consuls. Voir le *liber primus* 1.a. et l'article n° 12 des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 2 et 12.

cette recherche terminée, les anciens syndics doivent déposer les instruments collectés dans un lieu sûr, de bonne foi et sans fraude<sup>43</sup> afin que la revue puisse être effectuée.

## 2. La revue des chartes

Les statuts imposent aux syndics de reconnaître les chartes et les instruments collectés<sup>44</sup>. Il s'agit ici non plus des anciens syndics mais de ceux en place. Ils ont en charge la réception et la reconnaissance des chartes et des instruments collectés par les anciens syndics. Cette revue donne aux instruments collectés leur valeur officielle. Ils sont considérés comme contenant le droit de la commune, toute personne se trouvant sous la juridiction de la ville devant s'y soumettre. Cette revue est annualisée et chaque année, les syndics en place doivent passer en revue les chartes et les instruments collectés. Cette annualité de la revue suit l'annualité du renouvellement des magistratures municipales<sup>45</sup>. Chaque année, ce sont donc de nouveaux syndics qui vont effectuer cette revue. Or, celle-ci, effectuée par les agents de l'organe exécutif du consulat, est essentielle pour leur permettre d'assurer correctement leur charge magistrale. Pour autant, elle ne semble pas être suffisante. Afin de faciliter le travail de connaissance du droit de la ville, le contenu des chartes pouvait être transcrit par un notaire public de Marseille.

## B. La transcription des chartes urbaines

La transcription des chartes passe par la réunion de celles-ci dans différents registres du droit de la ville par ses notaires (1). Ces registres comportent des appositions imposées par les statuts (2).

### 1. La création des registres urbains

À Marseille, cette réalisation n'est obligatoire que si cela est possible<sup>46</sup>. Un notaire public de la ville réalise alors sur la demande des syndics deux livres de parchemins. La raison de la réalisation de deux registres et non d'un unique registre n'est pas indiquée<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> « ... et ea insimul collecta in tuto loca et securo bona fide et sine fraude reponantur... », Article n° 15 § 1 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 27.

<sup>44</sup> « Statuentes insuper quod dicti syndici teneantur similiter recognoscere cartas et intrumenta post eorum collectionem... », Article n° 15 § 2 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>45</sup> L'annualité rythme la vie consulaire. Le conseil de la ville est élu une fois par an, les magistrats municipaux également. Par suite, les nominations sont elles aussi annuelles, comme pour les notaires publics officiers communaux. Voir le livre I des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 1-71.

<sup>46</sup> « ... et quod, premissis non obstantibus, ipsi faciant fieri, si factos a predecessoribus non invenerint, duos libros de pergamenis in quibus scribantur ab aliquo publico notario Massile tenores omnium cartarum et instrumentorum omnium predictorum... », Article n° 15 § 2 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>47</sup> Plusieurs hypothèses peuvent être posées mais aucune n'emporte la conviction à elle seule. La réalisation de deux ouvrages peut répondre à une division en fonction de l'objet : d'un côté les chartes, de l'autre les instruments. Elle peut aussi répondre à une division en fonction du contenu : d'un côté les

Ces registres doivent contenir la teneur des instruments collectés. Il est donc demandé au notaire de ne garder que l'essentiel du droit de la commune, celui qui sera utile à l'exercice par celle-ci de son pouvoir de juridiction. A la suite de la réalisation de ces deux registres, le notaire-rédacteur doit effectuer lui-même la revue du droit de la commune, non plus à partir des instruments et chartes collectés mais à partir des registres<sup>48</sup>. Toutefois, cette revue ne peut se faire que si des registres ont été créés. Le notaire se substitue alors au magistrat urbain dans sa tâche annuelle de la revue<sup>49</sup>. Les notaires étant nommés annuellement<sup>50</sup>, c'est le notaire nouvellement élu qui devait effectuer cette tâche. *A contrario*, si des registres n'ont pas été réalisés, les syndics en place continuent d'effectuer la revue à partir des chartes et instruments collectés. Toujours au sein du consulat marseillais, un troisième registre réalisé par le notaire-rédacteur doit mentionner toutes les rentrées d'argent effectuées par les étrangers dans la commune<sup>51</sup>.

En revanche, à Arles, la commune doit posséder un unique registre dans lequel sont transcrits tous les instruments qui lui appartiennent<sup>52</sup>. Mais à la différence de Marseille où les registres sont réalisés par un notaire public de la ville, au sein du consulat arlésien, chaque notaire qui a rédigé l'instrument contenant le droit de la commune doit le transcrire lui-même dans le registre. Si le notaire est mort, ce sont d'autres notaires qui doivent transcrire les instruments. Pour autant, Arles n'ignore pas le notariat public sous sa juridiction. Les consuls de la ville doivent en effet faire écrire par un notaire public de la commune tous les usages anciens de la juridiction d'Arles dans ce même registre, unique livre du droit de la commune<sup>53</sup>. Ce dernier contient enfin pour la ville arlésienne toutes les dépenses effectuées par la commune pour la réfection des châteaux placés sous sa juridiction. Ces dépenses sont écrites par la main des notaires qui les ont instrumentées<sup>54</sup>. Dans les villes consulaires, les registres ont ainsi pour rôle principal la connaissance du droit de la commune et pour second rôle une connaissance budgétaire. En dehors de leur contenu premier, ils contiennent diverses appositions imposées par les statuts.

---

instruments qui appartiennent à la commune de Marseille, de l'autre ceux qui contiennent le droit de la commune. Enfin, cette division pourrait répondre à une explication pratique : un des livres serait conservé par le notaire public, l'autre par la ville.

<sup>48</sup> « ... quibus factis fiat prope dicta recognitio ab eisdem. », Article n° 15 § 2 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 27.

<sup>49</sup> *Idem.*

<sup>50</sup> V-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, p. 100.

<sup>51</sup> « Statuentes similiter quod in alio libro specialiter inde facto scribantur omnes redditus communis Massile, scilicet lesde, macellum, annonario, piscaria et similia. », Article n° 15 § 3 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 27.

<sup>52</sup> « Item, statuimus quod commune teneatur habere unum librum de parguameno in quo transcribantur sive translantentur omnia instrumenta ad commune pertinentia... », Article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222.

<sup>53</sup> « Item ; statuimus quod consules Arelatis teneantur facere redigi vel scribi per notarium publicum Arelatis in registro communis omnia usitata et pedagia antiqua... », Article n° 122 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 228.

<sup>54</sup> Article n° 95 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 222.

## 2. Les appositions impératives des registres urbains

À Marseille, le notaire public doit écrire dans ces registres les noms et surnoms de tous les notaires et tabellions<sup>55</sup> de la ville qui ont exercé, exercent ou exerceront sous la juridiction de la commune<sup>56</sup>. Cette dernière cherche ainsi à conserver la mémoire de toutes les écrivains en forme publique qui ont rédigé les instruments collectés et qui sont aussi capables de les lire et de les comprendre<sup>57</sup>. Concernant les notaires, doivent aussi être mentionnées l'année où ils furent institués notaires publics par le consulat et l'année de fin ou d'interdiction de leur fonction. Outre l'appellation des notaires, le consulat marseillais fait apposer sur le registre la période chronologique d'exercice de l'écrivain public afin de déterminer quels notaires sont les plus à même de connaître les instruments collectés. Le recteur a le pouvoir d'ajouter des informations concernant ces écrivains publics s'il estime que c'est nécessaire. Ainsi, toute information nécessaire à l'identification du notaire et de sa période d'exercice est consignée dans ce même registre<sup>58</sup>. La connaissance ne se limite pas aux actes mais s'étend aux hommes.

Il en est de même à Arles. Chaque notaire qui transcrit les instruments qu'il a réalisés dans le registre de la commune appose, avec la mention de son instrument, son propre sceau. Si le notaire-rédacteur est mort, c'est le notaire qui va transcrire l'instrument de son confrère qui appose son propre sceau<sup>59</sup>. Au sein du consulat arlésien, comme pour la commune de Marseille, l'inventaire effectué par la commune ne se limite pas aux actes mais s'étend aux hommes. Néanmoins, à l'inverse de la commune marseillaise, cette connaissance se fait non au moyen de leur nom et surnom mais à celui de leur sceau. A *contrario*, la consignation des usages anciens étant effectuée par un notaire public du consulat d'Arles, l'apposition d'un sceau identificateur n'est pas demandée. Une fois collectés et transcrits, les statuts consulaires prévoient la conservation des chartes contenant le droit de la commune.

### C. La conservation des chartes urbaines

La conservation des chartes passe avant tout par la garde de celles-ci (1) puis par leur transmission (2).

---

<sup>55</sup> Dans les statuts de Marseille, le terme de tabellion est synonyme de notaire public et désigne les notaires qui travaillent au sein de l'administration consulaire. Voir les articles n° 9 et 32 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 21 et 46.

<sup>56</sup> « Et similiter scribantur in eisdem libris nomina et cognomina omnium notariorum Massile seu tabellionum presentium ac futurorum et preteritorum, et dies similiter et anni in quibus fuerunt vel erunt creati notarii, si scribi poterunt, et similiter anni et dies remotionis vel interdictionis eorum quibus illud officium fuit vel erat interdictum... », Article n° 15 § 4 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>57</sup> Comme le rappelle F. PORTAL « Au milieu d'une population largement illettrée, [le notaire] était l'intermédiaire obligé de presque toutes les relations. ». Voir F. PORTAL, *La République marseillaise du treizième siècle, 1200-1263*, Marseille, 1907, p. 162.

<sup>58</sup> Article n° 15 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 27.

<sup>59</sup> « ... per manus illorum notariorum qui intrumenta fecerint cum signo suo... », Article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222.

## 1. La garde des chartes

De manière générale, dans la plupart des villes consulaires de Provence, il est interdit au notaire de transporter les registres hors de la ville, sauf en cas de guerre ou de fuite<sup>60</sup>. Cette interdiction est consubstantielle à la prévision de la garde de ceux-ci. À Marseille, les registres du droit de la commune sont conservés par deux citoyens probes de la ville. Ces gardiens sont sous la supervision d'un notaire public urbain élu à cette charge par le recteur de la commune, qui a alors la charge du versement, de bonne foi, du salaire des deux hommes probes<sup>61</sup>.

À l'inverse, le registre du droit de la commune arlésienne est conservé dans l'archive de la commune, sous chaînes et sous la supervision des clavaires de la ville. Ces derniers ont à leur charge la supervision de la bonne réalisation du registre et sa garde sous peine de retenue sur salaire en cas de négligence de leur part<sup>62</sup>. Cette différence entre les deux villes est ténue. En effet, là où le registre du consulat de Marseille ne contient que la teneur des chartes, celui d'Arles contient une transcription de chaque instrument sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un résumé. *A contrario*, l'hypothèse d'une reproduction complète de l'instrument peut être envisagée<sup>63</sup>.

Or, la ville phocéenne prévoit la conservation des chartes et instruments par les clavaires de la ville. Ainsi, à côté de la garde citoyenne des registres, le consulat propose une garde administrative pour les instruments et chartes *in extenso*. Enfin, les statuts envisagent une garde mixte pour tous les instruments qui impactent le budget de la ville qui sont gardés non à la claverie mais dans un autre lieu gardé et surveillé par les clavaires et fermé sous deux clés, l'une conservée par les clavaires, l'autre par les hommes probes<sup>64</sup>. Ainsi, la juridiction marseillaise met en place trois lieux de conservation et trois modes de garde selon la nature des registres et instruments conservés. La garde assurée permet une bonne transmission du droit de la commune.

---

<sup>60</sup> L. STOUFF, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 253.

<sup>61</sup> « Et quod libri illi seu registra taliter facta in tuto et securo loco reponantur et committantur et tradantur duobus probis et legalibus viris Massile custodienda pro dicto communi. Et ad hoc faciendum teneatur rector eligere unum bonum notarium publicum Massile qui predicta bona fide adimpleat cum salario sibi dando competenti. », Article n° 15 § 5 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 27.

<sup>62</sup> « Et clavarii teneantur infra tempus sue clavarie procurare quod fiat dictus liber in forma precripta ; et si in hic negligentes fuerint, in suis salariis puniantur et pro quolibet intrumento transcribendi in dicto libro dentur notario tres solidi. », Article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222.

<sup>63</sup> Cette hypothèse est appuyée par le fait que les usages anciens, à la différence des instruments contenant le droit de la commune, ne sont, eux, que résumés dans le registre. Voir l'article n° 122 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 228.

<sup>64</sup> Article n° 15 § 6 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 27.



## 2. La transmission des chartes

Les statuts de Marseille sont les seuls à prévoir cette transmission<sup>65</sup>. Les clavaires qui ont en charge la garde de la collection des chartes et des instruments contenant le droit de la commune doivent les restituer à leurs successeurs à la fin de leur mandat annuel. Cette transmission se fait en la présence des deux hommes probes chargés de la conservation des registres et de la garde mixte des documents budgétaires de la commune. Les chartes et les instruments sont alors passés en revue, charte par charte, en présence des registres. La transmission des chartes répond ainsi à deux critères : celui de l'approbation citoyenne et celui du contrôle par les registres. La revue est, dans l'hypothèse la plus sûre, effectuée par le notaire public qui a réalisé les registres ou le notaire public qui lui a succédé. En effet, les statuts de Marseille précisent à la fois que la revue doit être faite à partir des registres par le notaire-rédacteur<sup>66</sup> et que les instruments et chartes doivent être passés en revue en présence des registres<sup>67</sup>. Or, au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>, le notaire est un des rares lettrés au milieu d'une population largement illettrée<sup>69</sup>, donc la seule personne capable d'effectuer la revue.

L'absence dans les statuts arlésiens de la mention de la transmission des chartes n'empêche pas de la déduire de leur garde. En effet, l'unique registre du consulat arlésien est conservé par les clavaires de la commune<sup>70</sup>. Or, ceux-ci sont désignés chaque année par le conseil de la ville<sup>71</sup>. Dès lors, les clavaires nouvellement élus ont la garde du registre de la commune, assurant ainsi la pérennité du droit de la commune. Cette dernière ne concerne pas le contenu puisque le registre n'est pas revu, mais bien son support physique. La commune de Marseille accorde, elle, en plus, une attention particulière à la collecte des cartulaires notariés<sup>72</sup>.

### § 2. La collecte des cartulaires notariés

Ces statuts sont les seuls à prévoir une telle collecte. Les cartulaires notariés rassemblent toutes les écritures publiques des tabellions de la ville<sup>73</sup>. Or, comme nous

<sup>65</sup> Article n° 15 § 6 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 27.

<sup>66</sup> Article n° 15 § 2 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>67</sup> Article n° 15 § 6 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>68</sup> Les statuts de Marseille étudiés ici datent de 1253. Voir R. PÉRNAUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. VI).

<sup>69</sup> PORTAL, *La République marseillaise...* *op. cit.*, p. 162.

<sup>70</sup> Article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222.

<sup>71</sup> L. STOUFF, « La commune d'Arles au treizième siècle à propos d'un livre récent », *Provence historique*, Marseille, t. 11, fasc. 46, 1961, p. 304-305.

<sup>72</sup> « Livre manuscrit où sont transcrits les chartes, les titres, les actes relatifs aux privilèges temporels d'un monastère, d'une église, d'une personne », M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 1992, 9<sup>e</sup> éd., t. I (A-Enz), CNRTL. V° cartulaire, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>73</sup> « Statuimus ut rector Massilie, qui pro tempore fuerit, teneatur et debeat inquirere et facere inquiri a syndicis communis Massilie omnia cartularia tabellionum omnium Massilie defunctorum, et aliorum similiter qui aliqua occasione officium tabelionatus... », Article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 46.

l'avons vu, à Marseille, les tabellions désignent les notaires publics qui travaillent au sein de l'administration consulaire. Dès lors, cette collecte a pour objectif, comme pour le rassemblement des chartes, de réunir le droit de la commune contenu dans ces instruments notariés. L'article 32 des statuts de Marseille prévoit la recherche (A), la garde (B) et la transmission des cartulaires (C).

## A. La recherche des cartulaires

Cette recherche passe d'abord par la récolte des cartulaires notariés auprès de leur émetteur ou du successeur de ce dernier (1), et par leur connaissance par les autorités consulaires des cartulaires perdus (2).

### 1. La récolte des cartulaires

À la différence de la récolte des chartes, la recherche des cartulaires revient non aux anciens syndics mais aux syndics actuellement en place au sein du consulat. Celle-ci n'est pas initiée par les statuts comme pour le rassemblement des chartes, mais par le recteur. Ce dernier demande aux syndics le rassemblement de tous les cartulaires des anciens tabellions du consulat. C'est donc à eux de collecter, pour le compte du recteur, tous les écrits des anciens notaires publics du consulat<sup>74</sup>. Cette action des syndics est extrêmement large puisqu'elle s'effectue quelle que soit la raison de l'arrêt d'exercice de la fonction de tabellion par le notaire public : la fin du mandat, l'interdiction ou une autre raison quelle qu'elle soit<sup>75</sup>. Plus spécifiquement, l'article 32 des statuts de Marseille prévoit la création de cartulaires pour les actes de la curie de la ville<sup>76</sup>. En effet, à l'initiative du recteur ou des consuls, les syndics doivent faire des cartulaires qui réunissent les actes de celle-ci, qu'ils aient été rédigés par les anciens notaires de la curie ou les anciens scribes<sup>77</sup>. À la fin de leurs mandats, leurs actes sont réunis avec les anciennes chartes de la curie et les actes de la curie issus de l'année en cours. Malgré cette double récolte, certains cartulaires peuvent être perdus et le consulat marseillais prévoit alors leur connaissance.

---

<sup>74</sup> Bien que cela ne soit pas notre sujet, ce rôle des syndics démontre encore une fois leur rôle d'organe d'exécution des décisions du pouvoir exécutif représenté par le recteur ou les consuls pour la commune de Marseille.

<sup>75</sup> Cela peut être notamment la mort, l'abandon de plein de gré de ses fonctions ou un autre défaut relatif à son statut de notaire. Voir le § 3 de l'article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>76</sup> La curie désigne l'organe juridictionnel du consulat de Marseille. Voir l'article n° 4 « des curies devant être statuées et ordonnées » des statuts de Marseille, *ibid.*, *op. cit.*, p. 13 et pour le conseil l'article 8 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 19-20.

<sup>77</sup> L'article n° 32 des statuts de Marseille distingue les notaires et les scribes ici car ils désignent des fonctions différentes. Les notaires pouvaient être soit greffiers auprès des juges de la curie, soit enquêteurs en charge de l'instruction auprès des juges. Le scribe était, lui, préposé à la réception des gages des parties pour leur cause à juger. Voir notamment cette distinction à travers la grille salariale établie pour les officiers de la commune à l'article n° 68 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 71-72.

## 2. La connaissance des cartulaires perdus

La recherche des cartulaires se fait auprès des anciens tabellions et scribes et de leurs successeurs. Si les documents contenant le droit de la commune ne leurs ont pas été légués, les syndics doivent indiquer par écrit, par un notaire public de Marseille, à qui les cartulaires appartiennent ou ont appartenu et combien existent ou ont existé dans les cartulaires publics principaux<sup>78</sup>. Il s'agit ici de garder dans un registre unique la trace de tous les cartulaires ayant pu exister et celle des notaires qui pourraient les détenir. Là encore, tout comme pour le rassemblement des chartes, il s'agit pour le consulat d'appréhender au maximum tous les instruments juridiques, et ici, plus spécifiquement notariés, qui peuvent contenir le droit de la ville. Ainsi, même si les syndics échouent à trouver un cartulaire, son existence dès qu'elle est connue, est consignée. Les cartulaires trouvés doivent, eux, être gardés.

### B. La garde des cartulaires

L'article 32 des statuts de Marseille prévoit deux types de garde pour ces cartulaires notariés : une garde communale par le consulat de la ville (1) et une garde notariale (2). La garde communale est réelle car attachée à un lieu ; la garde notariale est personnelle car attachée au tabellion, gardien des cartulaires. Ces deux types de garde ont pour but la meilleure conservation des cartulaires notariés.

#### 1. La garde communale des cartulaires publics

Les statuts de Marseille indiquent que les cartulaires récoltés par les syndics doivent être conservés à l'intérieur de la commune dans un lieu<sup>79</sup>. Cette conservation n'est évoquée que pour ceux récoltés par les syndics sans indication pour les cartulaires de la curie. De plus, le lieu et le mode de garde ne sont pas non plus spécifiés. Tout au plus, l'hypothèse selon laquelle le registre des cartulaires perdus, qui est écrit pour la ville, est lui aussi conservé par la commune<sup>80</sup>, est envisageable. À l'inverse, la garde notariale est mentionnée et entourée de plus de précautions.

---

<sup>78</sup> Article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>79</sup> *Idem.*

<sup>80</sup> Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées concernant cette absence de détails de la garde communale des cartulaires. Il est précisé que les cartulaires sont conservés dans un lieu mais celui-ci n'est pas défini. Peut-être s'agit-il d'une procédure similaire à celle utilisée pour la garde des registres de chartes ? Peut-être s'agit-il du même lieu ? Enfin, il est possible que cette absence de détails, à l'inverse de la garde notariale, s'explique simplement par le fait que la conservation de ces actes dans les archives du consulat apparaissant comme naturelle, il n'ait pas été jugé nécessaire par les autorités de la ville de le mentionner dans les statuts du consulat.

## 2. La garde notariale des cartulaires publics

Cette garde notariale prévue pour les bons ou honnêtes notaires de Marseille est alternative à la garde communale<sup>81</sup>. Ainsi, la garde notariale ne double pas la garde communale mais se fait en lieu et place de celle-ci. Cette garde attachée à la personne du notaire public qui exerce la charge de tabellion se double d'un serment. Celui-ci, à l'initiative du recteur ou des consuls de la ville, concerne tous les notaires publics exerçant à Marseille. Il doit être prêté moins d'un an avant la prise de fonction du recteur ou des consuls<sup>82</sup> et spécifie que les cartulaires doivent être conservés par les notaires à l'extérieur de Marseille comme s'ils étaient à Marseille ou dans les environs de Marseille<sup>83</sup>. Ce serment a donc bien pour but la conservation des cartulaires puisqu'il prévoit qu'en cas d'arrêt d'exercice de leurs fonctions, ces mêmes notaires jurent de confier la garde de ces documents à d'autres notaires selon les prescriptions dudit serment. Cette disposition statutaire s'applique même aux notaires publics qui n'ont pas encore prononcé leur serment. Cela veut dire qu'entre l'entrée en vigueur des statuts et le prononcé du serment, les tabellions consulaires sont régis par ces mêmes règles. Enfin, ce serment comporte une dimension religieuse puisque les tabellions jurent la conservation de ces cartulaires sur la Sainte Église de Dieu<sup>84</sup>.

### C. La conservation des cartulaires

La conservation des cartulaires est permise par la constitution d'un registre des notaires de la juridiction marseillaise (1) et la transmission des cartulaires de ces mêmes notaires<sup>85</sup> (2).

#### 1. La constitution d'un registre des notaires

Le recteur ou les consuls de la ville de Marseille doivent rendre public auprès du conseil général de la ville<sup>86</sup> le registre contenant la mention des cartulaires existants, de ceux qui sont perdus et présenter ceux récoltés<sup>87</sup>. Cette présentation auprès de l'organe

---

<sup>81</sup> Article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>82</sup> *Idem.*

<sup>83</sup> Les environs de Marseille désignent les territoires sous la juridiction de Marseille, en dehors des limites strictes de la ville elle-même. En effet, en 1218, Marseille rachète aux seigneurs de la ville les droits de pâturage sur sept lieues autour de la ville et étend ainsi pour la première fois sa juridiction au-delà de l'*urbs* et du port. Voir M. ZARB, *Les privilèges de la ville de Marseille, du X<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, 1961, p. 61.

<sup>84</sup> Article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>85</sup> Article n° 32 § 3 et § 4 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 46.

<sup>86</sup> Le conseil général est l'organe politique de Marseille. Il est composé de 71 conseillers élus et de 12 hommes probes élus également. Voir l'article n° 8 statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>87</sup> « Cum autem rector aut consules communes Massile cartularia seu scripta notariorum defunctorum aut aliorum qui officium notarie deseruerunt aut deserint in futurum duxerint alii vel aliis notariis Massile

politique du consulat constitue une différence procédurale d'avec le rassemblement des chartes. En effet, pour le rassemblement et la conservation des chartes, les magistrats et l'administration du consulat sont les seuls à intervenir. Cette intervention du conseil de la commune peut s'expliquer par l'existence de la garde notariale. La commune n'ayant la possession matérielle des cartulaires, elle met tout en œuvre pour la conservation de ces derniers. À cette fin, le conseil général doit faire dresser un instrument public contenant le nom du ou des notaires à qui appartenaient les cartulaires et la raison de leur transmission à d'autres notaires : mort, fin ou abandon, défaut relatif à la qualité de notaire<sup>88</sup>. Ce registre s'ajoute au registre des cartulaires perdus et permet à la commune de savoir qui possède et ce que contiennent tous les cartulaires relatifs au droit du consulat marseillais. De même, ces registres s'ajoutent aux registres des chartes qui contiennent eux aussi la mention des notaires qui avaient possédé celles-ci.

## 2. La transmission des cartulaires

De manière générale, en Provence, la transmission des registres notariés et notamment de cartulaires est envisagée dans deux cas : soit à l'occasion d'un abandon de ses fonctions par le notaire de la ville, celui-ci remettant alors ses registres à la cour de la ville pour qu'ils soient transmis à un autre notaire, soit en cas de mort sans testament, les registres étant alors confiés à un héritier légitime, lui aussi notaire, ou à défaut à un autre notaire<sup>89</sup>. Cette situation, évoquée de manière générale pour la Provence, se retrouve dans le consulat de Marseille.

Cette transmission des cartulaires d'un notaire à un autre par l'intermédiaire de la commune est effectuée sous la supervision du recteur et du conseil de la ville<sup>90</sup>. Celle-ci est conditionnée. Les notaires doivent être efficaces et talentueux. Cette condition nécessaire, pour le nouveau gardien du cartulaire, de la connaissance, en personne, du notaire décédé ou ayant abandonné cette fonction, est explicitée par les statuts<sup>91</sup>. En effet, selon eux, cette connaissance en personne permet à l'héritier des cartulaires de connaître l'écriture de son prédécesseur et de pouvoir ainsi comprendre au mieux cette dernière. Cette transmission permet à la commune de s'assurer de la continuité de la conservation des instruments publics de la ville.

Par la suite, le recteur, les consuls, le conseil général et la commune de Marseille autorisent les nouveaux gardiens des documents à en faire réaliser des abrégés, pour le besoin de leur travail, soit par leurs prédécesseurs s'ils sont vivants, soit par d'autres

---

collocanda et assignanda, faciant hoc publice in Consilio Generali... », Article n° 32 § 3 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>88</sup> *Idem.*

<sup>89</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 253.

<sup>90</sup> « Super hac tamen collocacione dictorum cartulariorum attendant semper rector et consilium ut talibus notariis potius assignentur et trandantur causa conficiendi publica instrumenta ... », Article n° 32 § 4 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 46.

<sup>91</sup> *Idem.*

notaires qui ont quitté leurs fonctions et qui sont encore vivants<sup>92</sup>. Cela implique que le consulat de Marseille, en plus de donner le caractère public aux instruments notariés, garde le contrôle sur les copies publiques, même si ce ne sont que des abrégés de ces cartulaires. Par ces deux articles très détaillés<sup>93</sup>, le consulat de Marseille prévoit au XIII<sup>e</sup> siècle l'une des procédures les plus abouties de conservation des archives générales. Les notaires publics ont aussi la charge de l'administration du consulat.

## Section II. – La tenue de l'administration du consulat

Les notaires publics ont la charge des archives générales et de la conservation du droit de la commune. Pour autant, ils ne sont pas réduits à un rôle purement archivistique, et participent de façon quotidienne à l'administration du consulat. Les villes de consulat étudiées comportent différents organes pour assurer la gestion de la cité. Ils sont de deux ordres : l'organe délibératif<sup>94</sup> où les notaires publics assurent un rôle de rédacteur (§ 1) et l'organe exécutif<sup>95</sup> où ils assurent des missions plus diverses (§ 2).

### § 1. La tenue de l'administration de l'organe délibératif du consulat

C'est principalement dans les deux villes de Marseille et d'Arles que le rôle du notaire public au sein de l'organe délibératif du consulat est développé<sup>96</sup>. Au sein de cet organe, le notaire a pour rôle principal la transcription des débats (B) mais la question de son nombre et de son identification reste épineuse (A).

<sup>92</sup> Article n° 32 § 3 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 46.

<sup>93</sup> Articles n° 15 et 32 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27 et p. 46.

<sup>94</sup> Dans les deux villes où il est cité, le terme de conseil est utilisé. Par prudence terminologique devant le peu de villes étudiées, l'utilisation du terme d'organe délibératif est privilégiée. Voir pour Marseille, l'article n° 8 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 19-20 et pour Arles, l'article n° 125 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

<sup>95</sup> Dans les deux villes où il est mentionné, différents termes sont utilisés. Par prudence terminologique également, l'utilisation du terme d'organe exécutif est préférée. En effet, si à Marseille, un recteur est mentionné parfois en lieu et place des consuls, à Arles, on parle uniquement des consuls. Voir pour le recteur de Marseille le *liber primus* 3 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 3 et pour les consuls d'Arles l'article n° 161 des statuts d'Arles *ibid.*, p. 238.

Plus précisément pour la ville de Marseille, voir PORTAL, *La République marseillaise... op. cit.*, p. 29 : « Au douzième siècle, les recteurs étaient sous le nom de consuls les seuls officiers municipaux de Marseille. En cette qualité, ils fondèrent la Confrérie du Saint-Esprit qui se confondait avec l'administration communale puisque toutes deux étaient dirigées par les mêmes individus. » La nouvelle république de Marseille, dans ses statuts révisés, restreint, elle, le rôle du recteur à certaines attributions spécifiques.

<sup>96</sup> Pour le consulat de Marseille voir le *liber primus* 3 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 3 et l'article n° 8 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 19-20. Pour le consulat d'Arles voir les articles n° 1 et 125 des statuts d'Arles, GIRAUD, Leipzig, Paris, *op. cit.*, p. 185-186 et 209.

## A. Le nombre de notaires au sein de l'organe délibératif du consulat

Au sein du consulat de Marseille, dans tous les conseils, publics ou privés, un notaire doit être présent avec pour rôle la transcription des débats. Ce notaire est choisi parmi les deux notaires du palais qui sont au service du recteur et ont en charge les archives publiques<sup>97</sup>. Pour autant, dans l'article 8 de ces mêmes statuts, il est dit que le recteur ne doit avoir au sein du conseil, secret ou non, aucun de ses agents à l'exception, entre autres, des notaires qui ont l'habitude d'être présents.<sup>98</sup> Le pluriel est utilisé. Deux hypothèses sont possibles : soit les deux notaires du recteur sont présents et seulement un assure la fonction de scribe, soit le juge du palais et le juge des appels présents au conseil avec le recteur et qui ont eux aussi chacun un notaire greffier à leur service assistent au conseil avec eux<sup>99</sup>.

De la même manière, à Arles, aussi, la question du nombre n'est pas tranchée. L'article 125 des statuts dispose que seulement deux notaires, et pas plus, doivent participer au conseil<sup>100</sup>. Pour autant il n'y est pas précisé leur rôle. En effet, ces notaires sont attachés aux consuls. Or, l'article 64 des statuts d'Arles précise lui que seulement deux notaires sont avec ces derniers<sup>101</sup>. Ainsi, à l'inverse de la ville de Marseille, il ne semble pas y avoir de distribution des tâches entre les notaires consulaires. On ne peut savoir si un seul est chargé de la rédaction des actes ou si cette mission est assurée indistinctement par les deux notaires. Cette absence de précision peut même remettre en cause l'existence d'une transcription des débats pour le consulat d'Arles.

## B. La transcription des débats par le notaire public

Il faut garder à l'esprit que le notaire public en charge de cette transcription au sein de la commune de Marseille est attachée à la personne incarnant l'exécutif du consulat<sup>102</sup>. Ainsi, s'il existe un conseil délibératif, la transcription des débats est assurée par un officiel de l'organe exécutif<sup>103</sup>. Le conseil est composé de 12 hommes probes, 2 par

---

<sup>97</sup> « Et quod semper in generalibus et privatis consiliis habebit secum et faciet adesse unum notarium publicum Massile ad minus, videlicet unum de illis duobus qui deputati erunt ad tabularium consilia secundum quod ea sumentur vel in quo major pars consiliariorum conveniet. », *Liber primus* 3 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 3.

<sup>98</sup> Article n° 8 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 19-20.

<sup>99</sup> Article n° 68 des statuts de Marseille, PÉRON, *ibid.*, p. 71-72. Celui-ci détaille les salaires des différents notaires publics de la ville de Marseille et précise l'existence de deux notaires-greffiers pour chacune des curies judiciaires, la curie judiciaire des premières causes et la curie judiciaire chargée des appels.

<sup>100</sup> « Item, statuimus quod consules Arelatis habeant sex viginti consiliarios singulis annis, sexaginta probos homines ; et solum modo duo notarii intersint consilio et non plures. », Article n° 125 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

<sup>101</sup> « Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sint in curia per totum annum continuum, duo cum consilibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario trecenti solidi. », Article n° 64 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 210.

<sup>102</sup> En l'occurrence le recteur. Voir le *liber primus* 3 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 3.

<sup>103</sup> *Idem.*

quartier de la commune de Marseille, élus par les syndics, clavaires et semainiers<sup>104</sup> en place et de 71 conseillers élus par ces 12 hommes probes<sup>105</sup>. Ils constituent les 83 membres du conseil de la ville. Le notaire en charge de la transcription des débats a deux missions suivant deux modalités. La première est *d'écrire tout ce qui ressort des conseils*<sup>106</sup>. C'est le rôle de transcripteur. Mais il est dit aussi que le scribe<sup>107</sup> doit résumer les paroles ainsi recueillies. Ainsi, le rôle premier du notaire-scribe n'est pas simplement de rédiger mais aussi de synthétiser les débats. Il doit le faire soit de manière fidèle, soit à la convenance de la majorité des membres du conseil<sup>108</sup>. Le résumé des débats peut donc ne pas être sincère par la volonté du conseil. Le notaire public est donc totalement lié à la volonté de l'organe délibératif. Il ne dispose d'aucune liberté dans la transcription des débats.

Pour le consulat arlésien, à l'inverse, il n'est pas fait mention de transcriptions de débats, mais seulement de la présence de deux notaires au plus au sein du conseil avec les consuls<sup>109</sup>. Ce manque d'informations ne permet pas de savoir s'il a existé un notaire chargé de transcrire les débats au sein du conseil arlésien. En effet, cette mission n'est pas indispensable au fonctionnement de la commune. Il est tout à fait possible qu'une fois les délibérations passées, les notaires de l'organe exécutif rédigent les actes nécessaires à la bonne exécution des décisions prises.

Au sein du consulat avignonnais, il semble qu'il ait aussi existé un notaire public chargé de rédiger les actes du conseil général. Celui-ci avait pour caractéristique d'inscrire la liste des conseillers présents sur les actes du conseil général afin de donner, par leur nombre, une force juridique plus importante à ses actes<sup>110</sup>. Mais tant à Marseille qu'à Arles, les missions des notaires envers l'organe exécutif sont multiples.

## **§ 2. La tenue de l'administration de l'organe exécutif du consulat**

Les statuts de Marseille et d'Arles décrivent les différentes fonctions des notaires publics attachés aux consuls<sup>111</sup>. Si leur première mission est une mission de rédaction (A), elle est directement liée à la garde des sceaux (B). Pour autant, les notaires publics sont aussi assignés à des tâches annexes (C).

<sup>104</sup> La ville de Marseille comptait 100 corps de métiers. Chaque corps de métier élisait un représentant qui siégeait à un conseil des corps de métiers. Ce représentant changeait chaque semaine et portait le nom de semainier. Ainsi, les corps de métiers forment, assemblés, une corporation qui participe directement à la direction de la ville. Pour en savoir plus sur les insitutions communales du consulat de Marseille, voir BOURRILLY, *Commune de Marseille...* *op. cit.*, p. 81-127.

<sup>105</sup> Article n° 8 des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>106</sup> *Liber primus* 3 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 3.

<sup>107</sup> Le verbe *scribere* est utilisé pour désigner l'action de transcription des débats. Voir le *liber primus* 3 des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 3.

<sup>108</sup> *Liber primus* 3 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 3.

<sup>109</sup> Article n° 125 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

<sup>110</sup> N. LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XI<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris, 2008, p. 183.

<sup>111</sup> Articles n° 9 § 5.a et 19 [pour les consuls extérieurs de la curie] des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 21-22 et 31 et articles n° 64 et 161 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210 et p. 238.



## A. La rédaction des actes des consuls

Les statuts marseillais précisent, dans un premier temps, que les notaires du palais doivent transmettre tous les actes qu'ils ont rédigés à leurs successeurs<sup>112</sup>. Cela comprend les lettres mais aussi les autres écrits qu'ils ont réalisés pendant leurs fonctions, y compris les transcriptions des délibérations du conseil. Ce souci de transmission des archives du palais est une déclinaison du souci plus large du consulat marseillais pour la conservation de ses archives générales<sup>113</sup>. Cette transmission permet aux successeurs des notaires du palais d'assurer au mieux leur fonction principale de rédacteur.

Au sein de la ville de Marseille, les notaires du palais sont chargés de rédiger les instruments et lettres envoyés par le recteur, soit au sein même du palais, soit vers l'extérieur<sup>114</sup>. Ces deux notaires, qui s'occupent ainsi des archives publiques, sont chargés des instructions internes à l'administration du consulat et des missives envoyées par le recteur ou les consuls à l'extérieur du consulat. Aucune division du travail n'est mentionnée entre les deux notaires, et on ne peut savoir si les deux étaient chargés des deux types d'instruments ou si chacun était chargé de rédiger un des deux types d'écrits. De même, on ne sait pas si un notaire était chargé de la rédaction des actes administratifs courants et l'autre uniquement de la bonne gestion des archives publiques. À cette absence de précision quant à la division des tâches, il ne faut pas omettre d'ajouter que l'un de ces deux notaires était chargé de transcrire les débats de l'organe délibératif du consulat. Même en l'absence de précisions, le faible nombre de notaires fait d'eux un rouage essentiel à la bonne marche du consulat. Leur connaissance de l'écriture publique les transforme en acteurs incontournables de toute décision administrative, politique, voire même diplomatique en raison de la rédaction des missives à destination des autres puissances. Ce rôle central se retrouve aussi à l'intérieur du consulat arlésien.

La commune d'Arles oblige les deux notaires attachés aux consuls ou à un autre notaire de la commune de rédiger les lettres de cette dernière qui sont destinées autant à elle-même que celle pour les autres, étrangers à la commune, et cela quel que soit le type d'actes<sup>115</sup>. On retrouve là aussi la division entre les écrits pour la commune, donc pour l'administration de celle-ci, et les écrits pour les autres, c'est-à-dire les personnes étrangères à l'administration du consulat. De même qu'à Marseille, aucune précision n'est donnée sur la répartition du travail entre les deux notaires. Mais à la différence de la cité phocéenne, le consulat d'Arles prévoit la possibilité de faire appel à un autre notaire

---

<sup>112</sup> « Addentes etiam quod illi notarii qui huc usque steterunt in Palacio teneantur tradere et consignare predictis duobus notariis qui de novo in Palacio statuentur omnia cartularia et intrumenta et litteras et alia scripta omnia ad curiam Massilie et commune et ad usum Palacii pertinentia seu spectantia. », Article n° 9 § 6 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 21-22.

<sup>113</sup> Cf Section I.

<sup>114</sup> « Item statuimus quod illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere, quamdiu erunt in illo officio, bullam et sigilla omnia cum quibus huc usque consuetum est bullari et sigillari intrumenta et litteras que fiunt in Palacio et mittuntur extra. », Article n° 9 § 5.a des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 21-22.

<sup>115</sup> « Addentes quod illi duo notarii vel alter eorum teneantur facere omnes litteras que fient a curia tam pro se quam pro quolibet et pro aliis et de illis que fient pro communi. », Article n° 161 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 238.

de la ville. Cela signifie qu'en plus des deux notaires des consuls, les notaires de la curie judiciaire ou le notaire attaché aux finances, la claverie peut aussi être amenée à rédiger de tels actes<sup>116</sup>. Cet élément nous indique qu'au sein du consulat arlésien, dont le nombre de notaires publics est au minimum deux fois moindre que celui du consulat marseillais<sup>117</sup>, les notaires sont moins spécialisés et peuvent assurer, si cela est nécessaire, des missions qui ne rentrent pas dans le cadre de leur fonction principale.

Au sein du de la cité avignonnaise, des notaires sont aussi chargés de rédiger les actes émis par le consulat<sup>118</sup>. Certains de ces notaires ont pu être identifiés : Bertrand de Laudu<sup>119</sup> et Bertrand du Pont<sup>120</sup> (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle). Ce dernier n'est pas inconnu puisqu'il est l'auteur du plus ancien formulaire notarial français conservé<sup>121</sup>. Le cartulaire des hospitaliers d'Avignon<sup>122</sup> contient ainsi 16 actes de Bertrand du Pont<sup>123</sup>. Cette fonction essentielle de rédaction des actes de la chancellerie communale va de paire avec celle de gardien des sceaux de la ville.

## B. La garde des sceaux de la ville

Les notaires du palais sont chargés de la garde des différents sceaux de la ville de Marseille et de la bulle du consulat, et ce aussi longtemps qu'ils sont en fonction. Avec eux, ils scellent et bullent tous les instruments qu'ils ont pour mission de rédiger<sup>124</sup>. Cette mission est la troisième mission essentielle et caractéristique du notaire public, après celle de conservation des archives et de rédaction des actes du consulat. Elle est essentielle au bon fonctionnement du consulat car les sceaux et la bulle assurent l'authenticité des actes de la commune. Ce sont eux qui permettent de conférer aux actes leur autorité et authenticité. Le sceau est l'expression de la volonté de la commune<sup>125</sup>. C'est le sceau et

<sup>116</sup> En effet, il est précisé qu'un autre notaire public peut remplir cette fonction en plus des deux notaires attachés aux consuls. Or, il n'y a que 5 notaires pour l'administration de la commune au sein du consulat comme le précise l'article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>117</sup> À Marseille, il existe 11 notaires et un scribe. Voir l'article n° 68 des statuts de Marseille, PÉROUD, *op. cit.*, p. 71-72 à l'inverse, le consulat d'Arles n'en dénombre que 5. Voir l'article n° 64 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 210.

<sup>118</sup> LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 471, n. 200.

<sup>119</sup> Charte n° 61 des Cartulaires et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon, 1170-1250 (éd. C.-F. HOLLARD, *Cartulaires et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon au temps de la commune*, Paris, 2001, p. 218) in LEROY, *ibid.*, p. 471, n. 200.

<sup>120</sup> Bibliothèque Municipale d'Avignon, ms. 2833 f° 18 in LEROY, *ibid.*, p. 471, n. 200.

<sup>121</sup> A. GOURON, « Notariat et renaissance au XII<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon*, Paris, 2001, t. 129, p. 16.

<sup>122</sup> Cartulaires et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon, 1170-1250, HOLLARD, *op. cit.*, 304p. in G. GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *Dictionnaire historique des juristes français, XI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, éd. P. ARAVEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, Paris, 2011, 3<sup>e</sup> éd. [2007, 1<sup>ère</sup> éd.], p. 285.

<sup>123</sup> GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *ibid.*, p. 285.

<sup>124</sup> Article n° 9 § 5.a des statuts de Marseille, PÉROUD, *op. cit.*, p. 21-22.

<sup>125</sup> « Dans l'ancien droit, la notion d'authenticité entendue dans la conception moderne du terme gagna sur celle de preuve. De privée, elle devient publique et s'élargit : la force exécutoire apparut comme formant le complément de la force probante. Dès lors l'application du sceau sur un acte public n'identifiait plus seulement les participants, rédacteurs parties ou témoins mais entendait manifester l'expression de la volonté. » G. ROUZET, « Aux origines du sceau : Du sceau du tabellion romain à celui de notaire public », *Le Gnomon*, Paris, t. 65, 1989, p. 27.

non la qualité de notaire du rédacteur de l'acte communal qui donne autorité et validité aux actes<sup>126</sup>. Le notaire n'est que le gardien et l'apposant du sceau. Ce sont ses compétences de rédacteur public qui font de lui un officier communal idéal<sup>127</sup>. La qualité de notaire s'efface derrière la fonction d'officier communal. Le consulat de Marseille possède plusieurs sceaux et la bulle de la commune de Marseille<sup>128</sup>. Or, si chaque officier et le consulat en tant qu'entité indépendante possèdent leur sceau, il n'est pas précisé quels instruments doivent être scellés avec quels sceaux. Il n'est pas non plus indiqué si les consuls possèdent leurs propres sceaux comme les autres officiels de la commune ou si la bulle du consulat marseillais suffit à indiquer la volonté des consuls ou du recteur.

Pour le consulat d'Arles, ce sont les deux notaires attachés aux consuls ou un autre notaire de la commune qui doivent garder en leur possession le sceau de la commune<sup>129</sup>. À la différence du consulat marseillais, ici, il n'y a qu'un unique sceau communal. Les officiers ne possèdent pas de sceaux propres. De plus, là encore, un autre notaire de l'administration peut être chargé de la conservation du sceau. La plus grande souplesse du consulat peut encore s'expliquer par la plus petite taille de celui-ci<sup>130</sup>.

La garde des sceaux est aussi une tradition ancienne à Avignon. Si les statuts de 1251 n'ont pas détaillé cette garde<sup>131</sup>, différents cartulaires plus anciens nous renseignent sur celle-ci. Le notaire public avait le pouvoir d'apposition de la *bullā consulum*, la bulle conciliaire<sup>132</sup>, sur les instruments publics. Ce pouvoir ne nécessitait pas la présence des consuls<sup>133</sup>. N. LEROY émet l'hypothèse que ce notaire devait avoir, en plus, la garde de la

<sup>126</sup> Cela était vrai à Marseille. Voir F. ROUMY, « Histoire du notariat et du droit notarial en France », *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Hg. M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT, Baden-Baden, 2009, p. 131. Mais cela était aussi vrai pour Arles et Avignon. Voir R.H. BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, Paris, t. 48, 1986, p. 22.

<sup>127</sup> Cette précision est essentielle car les notaires publics cumulaient parfois leur activité consulaire avec une pratique notariale privée. Voir R.-H. BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale... », *op. cit.*, p. 20 et également R. AUBENAS, *Documents notariés provençaux du treizième siècle*, Aix en Provence, 1935, 96p. où se côtoient dans les registres des notaires des documents notariés privés et des actes publics de juridictions communales rédigés par eux.

<sup>128</sup> Les notaires sont chargés de la garde des sceaux au pluriel et de la bulle au singulier. Voir l'article n° 9 § 5.a des statuts de Marseille, PernoUD, *op. cit.*, p. 21-22. La bulle de l'article n° 9 est aussi appelée sceau. Les officiers possèdent chacun leurs sceaux. Ainsi, les syndics ont un sceau pour eux, les clavaires et les semainiers également. Voir l'article n° 8 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 19-20.

<sup>129</sup> Article n° 161 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 238.

<sup>130</sup> L'autre hypothèse peut être celle de l'ancienneté des statuts du consulat d'Arles au regard des statuts du consulat marseillais. Néanmoins, l'article n° 161 du consulat d'Arles aurait été rédigé entre 1215 et 1235 sans qu'il soit possible d'en déterminer la date exacte. Voir STOUFF, « La commune d'Arles... », *op. cit.*, p. 304 n. 17.

Les statuts de 1253 pour la ville de Marseille constituent la version la plus ancienne, connue à ce jour, des statuts de Marseille, issus d'un traité de paix signé le 26 juillet 1252 avec Charles d'Anjou, comte de Provence, ils sont rédigés sur une base antérieure qui date d'une époque similaire à celle de la rédaction de l'article n° 161 des statuts du consulat d'Arles qui mentionne cette souplesse fonctionnelle. C'est pour cette proximité chronologique de la rédaction des deux statuts que cette hypothèse ne semble pas devoir être privilégiée. Voir BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 189-191.

<sup>131</sup> Statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, 1879, p. 115-219).

<sup>132</sup> Charte n° 69 des Cartulaires et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon, 1170-1250, HOLLARD, Paris, *op. cit.*, p. 165, in LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 157, n. 38.

<sup>133</sup> Charte n° 9 des Cartulaires et chartes de la commanderie de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem d'Avignon, 1197, HOLLARD, Paris, *op. cit.*, p. 165, in LEROY, *ibid.*, p. 157, n. 38.

bulle consulaire de la ville<sup>134</sup>. Cette hypothèse semble probable à la lumière de ce qui se fait à Marseille et Avignon. Cela renforce aussi l'idée que la fonction de garde et d'apposition des sceaux de la ville est propre aux notaires publics. Néanmoins, il n'est pas indiqué quel notaire public de la ville était spécifiquement en charge de cette fonction<sup>135</sup>. La bulle conciliaire se double d'une bulle communale à l'arrivée d'un podestat<sup>136</sup> en 1225<sup>137</sup>. La présence d'un magistrat de la ville est alors obligatoire pour l'apposition de ce nouveau sceau, au moins depuis 1230<sup>138</sup>. On ne sait pas en revanche si cette bulle était aussi conservée par un notaire public ou si elle était conservée par le podestat<sup>139</sup> ou l'un de ses agents. De même, pour son apposition, il n'est pas indiqué si c'est le notaire public qui en était encore chargé ou si le podestat apposait ou faisait apposer lui-même le sceau communal. Quoiqu'il en soit, les institutions consulaires assignent d'autres missions à leurs notaires.

### C. Les missions annexes des notaires publics attachés aux consuls

Les statuts marseillais et arlésiens confient d'autres missions aux notaires des consuls. Si à Marseille, l'existence de consuls extérieurs nécessite la présence d'un notaire<sup>140</sup> (1), à Arles, c'est la réception des griefs citoyens qui occupent les notaires des consuls<sup>141</sup> (2). Enfin, la connaissance à Avignon de la vie d'un notaire connu, Bertrand du Pont, permet d'envisager l'existence d'un rôle politique dévolu aux notaires (3).

#### 1. Le rôle des notaires publics attachés aux consuls extérieurs

La ville de Marseille possède des territoires au-delà de sa seule juridiction provençale. Marseille avait des consulats en Orient à la suite de concessions obtenues des rois ou des évêques des villes étrangères. Ces consulats, aussi appelés comptoirs ou fondègues, sont gérés par des consuls nommés *fundegarii* ou *nabelini*. Ces consulats comprenaient une rue, un four, une église, l'habitation du consul et les magasins et entrepôts des

<sup>134</sup> LEROY, *Avignon...*, *op. cit.*, p. 157.

<sup>135</sup> La question de l'existence d'une dévolution de la garde des sceaux au notaire chargé de la transcription des débats se pose, tout comme celle d'une même dévolution au notaire des consuls.

<sup>136</sup> « titre donné depuis le Moyen Âge au premier magistrat de certaines villes du Nord de l'Italie, et qui fut aussi en usage dans certaines villes de Provence », M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 2011, 9<sup>e</sup> éd., t. III (Maq - Quo), CNRTL. V<sup>o</sup> podestat, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>137</sup> LEROY, *Avignon...* *op. cit.*, p. 157.

<sup>138</sup> *Idem*.

<sup>139</sup> Un podestat est élu à Avignon en 1225 comme à Arles et Marseille à la même époque. Voir LEROY, *Avignon...* *op. cit.*, p. V. Au sein de ces consulats, le podestat remplace face aux périls extérieurs les dirigeants de la cité pendant un temps : recteur ou consuls. Il occupe les fonctions statutaires de ceux-ci. Souvent étranger, il est accompagné de jurisconsultes eux-mêmes étrangers. Pour plus d'informations sur le podestat notamment l'exemple de la ville de Marseille, voir BOURRILLY, *Commune de Marseille...* *op. cit.*, p. 90-91 et M. ZARB, *Les privilèges de la ville de Marseille, du X<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, 1961, p. 64-65.

<sup>140</sup> Article n<sup>o</sup> 19 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 31.

<sup>141</sup> Article n<sup>o</sup> 161 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 238.

négociants<sup>142</sup>. Ces magistrats étaient accompagnés d'un notaire public chargé de rédiger l'intégralité des actes pour leur compte. A défaut, c'était l'écrivain de navire du voyage<sup>143</sup>. Le notaire a, là aussi, un rôle essentiel de rédaction. Il rédige l'intégralité des actes pour le compte du consul. Mais il n'était peut-être pas toujours possible d'avoir suffisamment de notaires publics qualifiés ou volontaires pour une telle entreprise. C'est pour cette raison que les statuts de Marseille prévoient qu'en l'absence de notaire public, un scribe peut être chargé de rédiger les actes. Cette solution démontre, là encore, que ce sont les compétences rédactionnelles du notaire qui sont recherchées par le consulat. Au retour du consul et de son notaire ou scribe, le cartulaire contenant les actes rédigés était déposé aux archives de la commune<sup>144</sup>. Cette mission était propre au consulat marseillais en raison de ses possessions orientales. À Arles, c'est une mission tournée vers les citoyens qui est confiée aux notaires des consuls.

## 2. La réception des griefs des citoyens par les notaires des consuls

La cité arlésienne confie aux notaires des consuls un rôle de police urbaine. Il s'agit pour eux de recevoir tous les griefs, injures, injustices et infractions rapportés au consulat par les citoyens d'Arles. Cette réception est écrite<sup>145</sup>. Ils doivent transcrire la plainte du citoyen dans un cartulaire. Cette mission qui leur est confiée démontre la proximité de l'administration du consulat arlésien avec sa population à la différence de Marseille où les notaires des consuls se tiennent au palais et n'entretiennent pas de contacts avec les citoyens. De plus, cet article démontre qu'à Arles, une distinction assez nette est faite entre la réception des plaintes et leur jugement, qui relève, lui, de la curie judiciaire où les notaires ont aussi un rôle important. Au sein de la commune d'Avignon, la connaissance d'un notaire connu permet d'envisager d'autres aspects du rôle public d'un notaire urbain.

## 3. Les missions du notaire avignonnais Bertrand du Pont

Bertrand du Pont, célèbre notaire avignonnais chargé de rédiger des actes pour le compte du consulat d'Avignon, a rempli d'autres missions d'intérêt public. En 1233, le podestat d'Avignon, Perceval Doria, le charge ainsi de dresser l'inventaire des biens de la commune<sup>146</sup>. Il est aussi commandité par la commune pour rédiger les traités entre le consulat avignonnais et les comtes de Provence et de Toulouse<sup>147</sup>. Si la réalisation de l'inventaire des biens de la commune peut se rapprocher des missions ordinaires du

<sup>142</sup> PORTAL, *La République marseillaise... op. cit.*, p. 16.

<sup>143</sup> Article n° 19 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 31.

<sup>144</sup> BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 102.

<sup>145</sup> Article n° 161 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 238.

<sup>146</sup> G. GIORDANENGO, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (2<sup>e</sup> quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, Toulouse, 1976, t. 24, p. 319.

<sup>147</sup> G. GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *op. cit.*, p. 285.

notariat public, la rédaction des traités paraît moins relever de cette fonction. En effet, Bertrand du Pont semble avoir eu, au-delà de son rôle de rédacteur, un rôle de représentant de la ville d'Avignon<sup>148</sup>. Cette fonction de représentation, rôle plus diplomatique que la seule rédaction des traités, paraît devoir moins être rapprochée de son rôle de notaire que de sa réputation de juriste brillant. Son exemple montre qu'au sein du consulat avignonnais, des notaires publics, par leurs talents de juristes, pouvaient agir au-delà de leurs fonctions. Ce témoignage permet aussi de démontrer que ce sont l'expertise et les connaissances des notaires que recherchent les villes consulaires. Le statut du notaire importe moins que le fait qu'il détient une compétence unique de rédacteur des actes publics. L'exemple de ce juriste avignonnais permet enfin de situer le rôle central et parfois politique que pouvait avoir un notaire public pleinement intégré parmi les juristes de son temps<sup>149</sup>. Les notaires publics remplissent une dernière fonction au sein de l'administration. Ils sont chargés de la tenue, de l'organisation et du bon déroulement de l'élection des magistrats et des personnes chargées de les élire.

### Section III. – La tenue de l'élection des magistrats du consulat

L'élection des magistrats de la cité est le marqueur de l'autonomie politique du consulat. C'est dans les statuts d'Avignon et de Marseille que le déroulement de ces élections est détaillé. Les notaires y jouent un rôle essentiel. Au sein de la commune avignonnaise, un notaire public est chargé de la conservation temporaire des statuts jusqu'à la prise de serment des magistrats<sup>150</sup> (§ 1). Cette dernière y est précédée, comme à Marseille, par l'élection des dirigeants de la ville<sup>151</sup> (§ 2). Le notaire public en charge des élections à Avignon doit lui-même prêter serment<sup>152</sup> (§ 3), signe de l'importance que revêt sa fonction.

#### § 1. La garde des statuts du consulat d'Avignon

L'article 1<sup>er</sup> des statuts d'Avignon<sup>153</sup> indique que les rédacteurs des statuts et les *emmendatores*<sup>154</sup> ont décidé en concertation avec le conseil général, organe délibératif de

<sup>148</sup> GOURON, « Notariat et renaissance au XII<sup>e</sup> siècle... », *op. cit.*, p. 16.

<sup>149</sup> Bertrand du Pont, outre sa fonction de notaire public et son statut de notaire, n'est pas qu'un praticien. Il rédige en effet un recueil de formulaires. Pour plus d'informations sur cet aspect de la vie de Bertrand du Pont, voir G. GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *op. cit.*, p. 285.

<sup>150</sup> Article n° 1 des statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au XIII<sup>e</sup> Paris*, 1879, p. 115).

<sup>151</sup> Articles n° 2 et 6 des statuts d'Avignon, *ibid.*, p. 117 et 121 et articles n° 8 et 11 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 19-20 et 24.

<sup>152</sup> Article n° 7 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 121.

<sup>153</sup> La numérotation des articles est due à R. MAULDE et ne se retrouve pas sur le manuscrit d'origine même si elle respecte la numérotation du corpus statutaire. Voir N. LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XI<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris, 2008, p. 11.

<sup>154</sup> Littéralement « les amendeurs ». Ce sont les personnes qui ont modifié les statuts pour arriver à ceux de 1243. Ces statuts sont tardifs et constituent la cristallisation du droit de la cité et de ses institutions d'origine plus ancienne. Voir LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. III.

la cité, de modifier les statuts de la ville<sup>155</sup>. Ces derniers sont scellés et conservés secrets pendant un an. Cette garde est assurée par le notaire public de la ville. C'est donc un unique notaire qui est chargé de cette garde. De plus, il est indiqué « le notaire » et non « un notaire »<sup>156</sup>, c'est donc un notaire public en particulier. Cependant, aucune précision dans les statuts ne permet de savoir de quel notaire public il s'agit précisément<sup>157</sup>. Sur les modalités de la garde, la ville d'Avignon est muette. Il n'est pas précisé si le notaire public garde les statuts au sein des archives de la ville ou avec lui. Seule la durée de la garde est indiquée. Elle est d'une année. Cette durée s'explique par le fait qu'annuellement, les statuts imposent le renouvellement des magistratures consulaires. Lors de ce renouvellement, les nouveaux magistrats prêtent serment de servir la cité et de respecter les statuts ainsi modifiés. C'est après qu'ils peuvent avoir accès aux statuts de la ville et que la fonction de garde du notaire public prend fin. Cette garde conserve les statuts qui prévoient aussi le déroulement des élections consulaires.

## § 2. Les élections consulaires

Les élections consulaires se déroulent à Avignon et à Marseille en deux étapes. La première étape est celle de l'élection du corps électoral<sup>158</sup> (A) qui va lui-même être chargé d'élire les dirigeants de la cité (B).

### A. L'élection du corps électoral de la cité

Les statuts de la cité d'Avignon font du notaire public l'unique organisateur des élections du corps électoral de la cité. L'article 2 des statuts de la ville dispose que le notaire public organise le tirage au sort des citoyens qui vont élire les électeurs chargés de voter pour les dirigeants de la cité. Les statuts confient au notaire public de la ville, et à lui seul, la charge d'organiser ce tirage au sort. Là encore, comme pour le notaire gardien des statuts à Avignon, il est précisé « le » notaire public sans qu'il soit indiqué de quel notaire public il s'agit. De même, on ne peut pas savoir s'il s'agit du même notaire<sup>159</sup>. Ce

<sup>155</sup> Article n° 1 des statuts d'Avignon, MAULDE, Paris, *op. cit.*, p. 115.

<sup>156</sup> *Idem.*

<sup>157</sup> Pour N. LEROY, la conservation secrète des statuts est une fonction temporaire qui ne répond donc pas à une charge annuelle. Par suite, pour lui, un notaire public ne pourrait assurer uniquement cette fonction pour l'année. Il émet l'hypothèse que de simples tabellions pouvaient être chargés de cette fonction. Voir LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 316. Pour autant, cette hypothèse peut être discutée. En effet, l'article n° 1 des statuts d'Avignon parle expressément du *notarium publicum*. De plus, l'emploi du singulier impose l'identification d'un notaire public en particulier qui lui assure une charge annuelle. Enfin, les statuts parlent d'une charge, la garde des statuts, qui dure un an. Une autre hypothèse peut alors être posée : celle de la conservation des statuts par un des notaires publics de la ville.

<sup>158</sup> Article n° 2 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 117 et article n° 8 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>159</sup> N. LEROY fait la même hypothèse pour le notaire public qui organise les élections consulaires que pour le notaire gardien des statuts. Pour lui, ce notaire public peut être un simple tabellion et ne pas assurer une charge annuelle. Pour autant, outre les arguments déjà cités, il faut ajouter que les statuts d'Avignon prévoient un article entier, l'article n° 7, pour la prestation de serment des notaires qui sont chargés d'un

tirage au sort s'effectue par classe. Il y a six classes citées par les statuts : les militaires, les catholiques, les excommuniés, les hommes probes, les hommes de pouvoir et les ecclésiastiques<sup>160</sup>. Chacune de ces classes devait donc tirer au sort plusieurs d'entre eux pour qu'ils élisent les citoyens chargés de désigner le corps électoral de la cité.

À Marseille, les personnes chargées d'élire le corps électoral de la cité ne sont pas des citoyens mais des dirigeants déjà en place au sein de la cité. L'article 8 des statuts de Marseille précise que les syndics, les clavaires et les semainiers doivent élire 12 hommes probes<sup>161</sup>. Cette élection se fait à l'exclusion de toute autre personne ou de toute autre voix. Le notaire, chargé de l'organisation de cette élection, est celui des chefs de métiers, c'est-à-dire celui des semainiers, celui qui assiste aux débats du conseil des corps de métiers de Marseille. C'est donc un agent du conseil des corporations de métiers, et non un agent du consulat, qui organise les élections du corps électoral de la cité. Cela démontre qu'à Marseille, la corporation des métiers est un organe politique. Il n'est pas précisé, en revanche, si ce notaire est un notaire public. Ces 12 hommes probes et discrets sont choisis dans la ville de Marseille. Cela veut dire qu'ils ne pouvaient pas être étrangers ou venir d'un territoire sous la juridiction de Marseille. La ville de Marseille est divisée en six quartiers et les officiels en choisissent deux par quartier<sup>162</sup>. Il n'existe donc pas de similitude dans l'organisation démocratique des deux consulats : l'élection d'un côté, le tirage au sort de l'autre, le notaire public de la ville à Avignon, le notaire des chefs de métiers à Marseille, une cooptation pour la ville phocéenne et une désignation citoyenne pour la commune avignonnaise. Enfin, si le choix des électeurs du corps électoral se fait par classe à Avignon, il se fait territorialement à Marseille. En dépit de ces différences, les statuts des deux consulats règlent la constitution du corps électoral qui a pour but final de désigner les dirigeants de la cité.

## B. L'élection des dirigeants de la cité

Au sein du consulat d'Avignon, les statuts prévoient que les dirigeants élus par un tel corps électoral sont les consuls, les syndics et les clavaires<sup>163</sup>. Si les statuts ne précisent pas le déroulement de cette élection, la désignation des consuls est précisée dans un autre statut<sup>164</sup>. L'article 6 prévoit que, de même, le notaire public organise le tirage au sort des électeurs qui vont élire les 8 électeurs qui seront chargés de désigner les consuls. L'expression « de même » indique que le notaire chargé du premier tirage au sort ayant permis la désignation du corps électoral est chargé de ce deuxième tirage au sort. On a donc un unique notaire identifiable au sein du consulat d'Avignon qui est chargé de

---

tel tirage au sort. L'existence d'un tel serment peut remettre en cause l'hypothèse d'un simple tabellion pour l'organisation du tirage au sort au profit d'un véritable notaire public. Voir LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 316.

<sup>160</sup> Article n° 2 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>161</sup> Article n° 8 des statuts de Marseille, PERNOUD, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>162</sup> *Idem.*

<sup>163</sup> Article n° 2 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 117.

<sup>164</sup> Article n° 6 des statuts d'Avignon, *ibid.*, p. 120.



l'organisation des élections, une fois par an. Ce tirage au sort s'effectue au sein même du corps électoral. De ce premier corps électoral issu des classes est extrait par ce deuxième tirage au sort un corps électoral plus restreint. Ce dernier est chargé d'élire en son sein 8 personnes. Ces dernières vont élire, sans concertation entre elles, les consuls<sup>165</sup>. Ici, c'est donc le même mécanisme que pour la première élection : un tirage au sort pour la constitution du corps électoral, une élection pour désigner les électeurs, mais une étape supplémentaire pour choisir les personnes qui désignent les consuls de la ville. Pour cette deuxième élection, indirecte, le notaire public joue le même rôle d'organisateur<sup>166</sup>.

À Marseille, les 12 hommes probes sont chargés de désigner, non pas les membres de l'organe exécutif de la cité, mais les membres du conseil de la ville<sup>167</sup>. Ils élisent 71 conseillers et forment, ajoutés aux 12 hommes probes, les 83 membres élus du conseil de la ville. Pour cette élection, le déroulement de la désignation des conseillers est détaillée<sup>168</sup>. Les 12 hommes probes sont enfermés avec le notaire des chefs de métiers. Personne d'autre ne doit être présent dans la pièce. Les hommes probes ne peuvent sortir avant que les noms aient été *mancipio*, notés à la main, par le notaire des chefs de métiers. Les noms des 71 conseillers sont écrits sur une charte unique. Le notaire des chefs de métiers a donc ici le rôle central de l'organisation de l'élection des conseillers, au même titre que le notaire public chargé des élections au sein de la ville d'Avignon. Ces deux notaires assurent le bon déroulement de l'élection et sont surtout chargés de rédiger l'instrument qui témoigne de cette élection. Pour autant, l'instrumentation de la charte est faite à l'initiative des officiels qui ont élu de bonne foi ces 12 hommes probes. Ces mêmes officiels, les syndics, les clavaires et les semainiers, apposent sur la charte ainsi rédigée leurs sceaux et le sceau de la commune de Marseille. Si l'apposition de chaque sceau propre aux officiels ne pose pas de difficultés, l'identité de la personne chargée de l'apposition de la bulle communale n'est pas indiquée. En effet, la bulle de la commune est conservée par les notaires publics du palais qui scellent les instruments consulaires au moyen de celle-ci<sup>169</sup>. Néanmoins, il n'est pas indiqué qu'un de ces deux notaires ait la charge de sceller la charte contenant le résultat de l'élection des conseillers. De même, le notaire des chefs de métiers n'étant pas, selon les statuts, un notaire public, il ne peut pas avoir la garde et la charge d'apposer la bulle de la ville. L'hypothèse la plus probable reste l'apposition de la bulle communale par les syndics de la ville. Ces officiels, déjà présents lors de l'élection, sont les exécutants des consuls. Ils semblent être les fonctionnaires communaux les plus aptes à apposer la bulle communale. Cela démontre là encore que, bien que le notaire des chefs de métiers soit chargé de rédiger la charte de

<sup>165</sup> Article n° 6 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 120.

<sup>166</sup> Un seul notaire public se charge une fois par an de l'organisation de ces élections. Au vu de leur complexité, leur nombre et leur annualité, l'hypothèse de l'organisation de ces élections et la garantie de leur bon déroulement par un tabellion paraît peu probable. D'autant plus que le notaire public est toujours le seul représentant du consulat d'Avignon lors de l'organisation et du déroulement de ces élections.

<sup>167</sup> Article n° 8 des statuts de Marseille, PÉRNOUD, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>168</sup> *Idem*.

<sup>169</sup> « Item statuimus quod illi duo notarii qui statuti erunt in Palacio debeant habere et tenere, quamdiu erunt in illo officio, bullam et sigilla omnia cum quibus huc usque consuetum est bullari et sigillari instrumenta et literas que fiunt in Palacio et mittuntur extra. », Article n° 9 § 5. a. des statuts de Marseille, PÉRNOUD, *op. cit.*, p. 21-22.

sa propre main, ce sont les sceaux consulaires qui donnent sa valeur à celle-ci. Par la suite, cette charte reste secrète jusqu'à la proclamation officielle du nouveau conseil<sup>170</sup>. Les statuts ne mentionnent en revanche pas de garde. On ne sait pas qui conserve la charte, ni où celle-ci est conservée. Finalement, cette absence de précision peut s'expliquer par le laps de temps court qui sépare l'élection des magistrats de la proclamation des résultats, à la différence de la garde des statuts à Avignon qui dure, elle, une année<sup>171</sup>.

Pour les dirigeants de la cité de Marseille, seule l'élection des syndics semble nécessiter la présence des notaires publics. L'article 11 des statuts de Marseille précise seulement que leur élection doit être organisée par un notaire public et qu'une écriture publique doit être déposée dans le cartulaire public de la commune<sup>172</sup>. Pour le consulat marseillais, c'est un notaire public indéfini qui doit assurer cette élection. Il n'y a donc pas de notaire affecté directement à cette tâche élective. En revanche, la présence d'un notaire public peut s'expliquer par la volonté des magistrats marseillais de garder une trace de l'élection des syndics dans les archives de la ville. Cependant, cette trace semble plus importante que le déroulé de l'élection lui-même qui n'est pas détaillé. Cette écriture peut être le procès-verbal de l'élection contenant le nom des syndics élus ou leur prestation de serment. Il est aussi possible que le cartulaire public conserve les deux types d'écritures<sup>173</sup>. Seul le notaire public chargé de l'organisation des élections consulaires à Avignon possède son propre serment.

### § 3. *Le serment des notaires publics des élections consulaires d'Avignon*

Les statuts d'Avignon sont les seuls à prévoir un tel serment<sup>174</sup>, qui démontre par son existence même et son incorporation dans les statuts de la ville l'importance de la fonction du notaire chargé des élections à Avignon. L'article 7 des statuts d'Avignon a pour titre *Du serment des notaires qui organisent le tirage au sort*<sup>175</sup>. L'utilisation du pluriel dans le titre pose la question du nombre de notaires en charge des élections. Dans le corps des articles relatifs aux élections et dans celui relatif au serment de ce notaire, le singulier est utilisé, sans exception. Ce pluriel pourrait donc désigner seulement les différents notaires qui se succèdent à cette charge<sup>176</sup>. Le notaire public prête serment sur les Évangiles. C'est le premier élément religieux incorporé dans l'organisation institutionnelle des consulats

<sup>170</sup> Article n° 8 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>171</sup> Article n° 1 des Statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 115.

<sup>172</sup> Article n° 11 des Statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 24.

<sup>173</sup> Si l'on se réfère aux statuts, il est seulement mentionné que le notaire public rédige un instrument concernant l'élection sans préciser le type d'instrument ni son contenu. Mais V.-L. BOURRILLY précise lui qu'au moment de leur nomination, les syndics prêtaient serment dont un notaire public dressait l'acte officiel. Voir BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 95.

<sup>174</sup> Article n° 7 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 121.

<sup>175</sup> *Idem.*

<sup>176</sup> Cette hypothèse semble la seule qui puisse expliquer cette utilisation du pluriel. À moins de considérer qu'il y a deux notaires publics, un pour chaque élection, et que le singulier désigne simplement de façon générique le statut de notaire public de la personne qui a en charge le déroulement des élections. Mais cette hypothèse alternative n'expliquerait alors pas l'utilisation de l'expression « De même » dans l'article n° 6 des statuts d'Avignon.

étudiés. Cette prise de serment sur les Évangiles n'est pas choquante dans une société occidentale, au XII<sup>e</sup> siècle, très majoritairement chrétienne. Le notaire prête serment de faire son travail en toute bonne foi et en toute légalité<sup>177</sup>. La bonne foi est aussi présente à Marseille<sup>178</sup>. Elle répond à l'honnêteté de tous les hommes probes de la ville. La légalité, elle, fait probablement référence aux statuts qui détaillent le déroulement des élections<sup>179</sup>.

Matériellement, le notaire public doit faire du mieux qu'il peut pour que les cartes du tirage au sort ne soient pas discernables par les électeurs. Cette mention nous permet de connaître le support matériel de l'élection<sup>180</sup>. Sur une des faces de la carte devait donc être inscrit le nom de la ou des personnes qui seraient ensuite électeurs. Il était donc important que faces cachées, les cartes ne puissent être discernables afin que le tirage au sort ne soit pas biaisé. Enfin, le notaire public doit jurer qu'il a préparé, et marqué seul et lui-même, les cartes du tirage au sort et que personne n'a vu les cartes avant son déroulement<sup>181</sup>. Ainsi, si le notaire public doit veiller au bon déroulement des élections et du tirage au sort, il a aussi la charge de l'organisation du matériel de vote. Il est le garant matériel et moral des élections et du tirage au sort. Mais les statuts ne prévoient pas de sanction particulière en cas de non-respect du serment. Cependant, le notaire ayant juré sur les Évangiles, il est possible que la sanction soit uniquement religieuse. Outre l'administration du consulat, le notaire public est amené à exercer ses talents dans les organes judiciaires des communes provençales.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

Le notaire public semble être principalement un scribe. Il est chargé de la rédaction de multiples actes, instruments et chartes. Au sein de toutes les missions qui lui sont confiées, c'est l'acte d'écrire qui domine. Cet acte recouvre différentes actions. Le notaire public peut avoir pour charge de recopier des écrits, de transcrire des débats, et enfin de résumer. La synthèse peut concerner tant des écrits que des débats.

Mais le rôle du notaire public n'est pas cantonné à sa mission de scribe. Il participe à la connaissance et à la reconnaissance des actes. Cette connaissance passe par son savoir-faire en matière d'écriture. Expert de l'écriture en général et de l'écriture publique en particulier, il est à même de connaître et de reproduire l'écriture de son prédécesseur. La

<sup>177</sup> Article n° 7 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 121.

<sup>178</sup> La bonne foi mentionnée dans les présents statuts d'Avignon répond à la bonne foi mentionnée dans l'article n° 8 des statuts de Marseille et attachée aux officiels chargés d'élire les hommes probes. Voir l'article n° 8 des statuts de Marseille, PÉRON, Monaco, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>179</sup> Articles n° 2 et 6 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 121.

<sup>180</sup> « Jurabit notarius compositor cartarum super sancta Dei evangelia quod omnes cartas sive alicujus noticia uniformiter prout melius potuit fecit, et sic fideliter clausit quod scripte a non scriptis discerni non possent, et eas factas sic fideliter custodivit quod nemo propter ipsum eas scribi vidit ; et eas legaliter et bona fide immiscebit scriptas inter non scriptas ; et sic quod ipse ignorabit ubi potius scripte quam non scripte capi possint, et in omnibus hiis habuit bonam fidem. », Article n° 7 des statuts d'Avignon, *ibid.*, p. 121.

<sup>181</sup> *Idem.*

reconnaissance est le corollaire de son savoir-faire. Il peut avoir à sa charge la revue des archives consulaires constituées de chartes et d'instruments juridiques. Il doit aussi, lorsqu'il organise les élections des magistrats urbains, faire acte de reconnaissance des magistrats élus. Cette reconnaissance passe encore par l'écriture. C'est enfin à lui qu'est souvent confiée la mission d'apposer les sceaux consulaires sur les actes de la commune. Il agit ainsi en faveur de la reconnaissance par autrui du droit de la commune.

Ce scellement lui donne quelques fois un rôle de garde. Par sa probité, son rôle au sein des institutions consulaires, le notaire public peut se voir confier la garde du ou des sceaux de la ville. Cette garde, qui peut parfois concerner les écrits mêmes de la commune, s'étend aux statuts urbains. Il peut ainsi assurer la garde des statuts de la commune et être le garant de leur respect. Cette garantie se réalise concrètement par le recueillement des serments des magistrats urbains, mais aussi par l'organisation matérielle et formelle des élections de ceux-ci.

Pour autant, de par son savoir-faire en matière de transcription, le notaire public peut se voir confier des missions qui dépassent les besoins communs des villes et répondre à des situations locales. À Marseille, les consuls d'Orient se voient attacher un notaire chargé de rédiger leurs actes. Au sein de la ville d'Arles, ce dernier est chargé de recueillir les griefs des citoyens. Le consulat avignonnais, quant à lui, confie un rôle diplomatique à l'un de ses notaires, Bertrand du Pont.

La science de l'écrit du notaire public fait de celui-ci un rouage indispensable de l'administration générale lorsque l'écrit intervient. Il acquiert ainsi un rôle de premier plan qui est double : acteur et témoin. Ce double rôle se retrouve dans ses fonctions judiciaires.

## CHAPITRE II : LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES NOTAIRES PUBLICS

Bien que moins détaillées dans les statuts, les fonctions judiciaires des notaires publics constituent une facette importante du métier de notaire public. En effet, « appartenant aux même milieu, juges et notaires en vinrent à former, au cours du X<sup>e</sup> siècle, un véritable corps où la fonction de notaire était souvent une étape dans la carrière de juge »<sup>182</sup>. Celui-ci occupe un poste proche de son cœur de mission : les greffes (Section I). Pour autant, dans le cadre juridictionnel, ce lettré public se voit impliqué dans un cadre plus large : celui de l'instruction (Section II).

### Section I. – Le notaire-greffier

Les consulats provençaux sont dotés d'institutions judiciaires dénommées curies, cours de justices des communes. Leur nombre et leur fonctionnement sont propres à chaque consulat et reflètent leur histoire. Cependant, leurs notaires possèdent des missions communes. Ils rédigent au sein des cours tous les actes de la curie (§ 1) et assument une charge financière à l'égard de leurs dépendants (§ 2). Cette mission de rédaction est encadrée à Montpellier par l'engagement civique du notaire-greffier (§ 3).

#### § 1. *La rédaction des actes de la curie*

Les greffiers ont à leur charge la rédaction de deux groupes d'actes : les actes généraux qui relèvent du fonctionnement ordinaire de la curie (A) et les actes plus ponctuels qui relèvent de missions spécifiques (B)

#### A. *La rédaction des actes généraux de la curie*

Les prononcés à la cour constituent le premier type d'actes qu'est amené à rédiger un notaire-greffier. De la même manière que le notaire public des consuls au service de l'organe délibératif du consulat<sup>183</sup>, il est chargé d'une mission de transcription. Une charte du consulat montpelliérain dispose ainsi que le notaire de la curie est chargé de rapporter les paroles tenues à la curie. Il ajoute précisément que celles-ci doivent être retenues comme elles sont dites ou dictées<sup>184</sup> : nulle liberté de modification, ni de possibilité de

---

<sup>182</sup> Cette description pour l'Italie carolingienne, creuset de naissance du notariat public européen, démontre le lien intime qui existe entre le notaire et le juge et montre aussi l'importance d'étudier les fonctions judiciaires des notaires provençaux. Voir R.H. BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, Paris, t. 48, 1986, p. 22.

<sup>183</sup> Cf. Chapitre I Section II § 1.

<sup>184</sup> Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 Montpellier, 1204-1244, (éd. A.TEULET, *Layettes du Trésor des chartres*, Paris, 1863-1909, t. II p. 5-6).

synthétiser les propos tenus<sup>185</sup>. C'est la généralité qui prévaut puisqu'aucun type d'acte ni de parole ne doit être préféré, toute parole prononcée ou dictée par le juge doit être transcrite. Cette généralité n'est pas unique.

Le consulat marseillais prévoit la même mesure en son sein. Il dispose, tout d'abord, de deux curies : une curie inférieure pour les affaires courantes et une curie supérieure, dite curie du palais, pour les affaires qui ne relèvent pas de la première<sup>186</sup>. Dans ces cours, c'est une particularité des statuts marseillais que de le mentionner, les deux juges doivent être expérimentés en droit civil<sup>187</sup>. Cette obligation de compétence se double d'une obligation d'avoir une origine locale. Les juges doivent être citoyens et habitants, soit de la ville de Marseille, soit d'un territoire sous la juridiction immédiate de la ville<sup>188</sup>. Dans chacune de ces cours, le juge est assisté de deux notaires publics qui doivent être citoyens et habitants de la ville de Marseille<sup>189</sup>. À la différence des juges, cette origine est nécessairement urbaine puisque le notaire public ne peut venir des « environs »<sup>190</sup>. La condition d'origine est donc plus stricte pour les notaires publics que pour les juges. Un des deux notaires doit être présent auprès du juge pour écrire tous les actes des causes qui seront discutées ou débattues<sup>191</sup>. Là encore, c'est la généralité qui prime dans la description des statuts. Mais à la différence de Montpellier, ce n'est pas la transcription des paroles prononcées ou dictées mais la rédaction des actes de procédure nécessaires au jugement des causes soumises aux cours, qui est demandée au greffier.

La commune marseillaise possède aussi une curie en charge des appels. Celle-ci, sur le même fonctionnement que les curies ordinaires, possède un juge entouré de deux notaires<sup>192</sup>. Mais à la différence des curies ordinaires, les notaires sont des *notarri Massile*, des notaires de Marseille, mais nullement des notaires publics<sup>193</sup>. Cela signifie que bien que la curie dépende du consulat, les notaires n'ont, eux, pas le même titre que les notaires des curies ordinaires. Ces notaires sont dits citoyens et habitants de la ville de Marseille<sup>194</sup>. L'absence du caractère public des notaires pourrait venir de l'origine étrangère du juge<sup>195</sup>. Pour autant, cette hypothèse est discutable en raison de l'origine

<sup>185</sup> Cette condition se retrouve aussi pour le notaire des consuls auprès du conseil de la ville de Marseille. Cf. Chapitre I Section II § 1.

<sup>186</sup> Article n° 4 des statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PÉRNAUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence, t. VI p. 13).

<sup>187</sup> Article n° 4 « In quibusquidem curiis sint et statuatur duo iudices in jure civili periti... » des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 13.

<sup>188</sup> Article n° 4 « ... cives et habitores civitatis ville vicecomitalis Massile... » des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 13.

<sup>189</sup> *Idem.*

<sup>190</sup> Ce terme ne figure pas dans les statuts à la différence de la condition de citoyenneté des juges de la curie. Voir article n° 4 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 13.

<sup>191</sup> « ... quorum notarioum unus sit ad discum juxta iudicem pro scribendis consuetum est, omnibus... », Article n° 4 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 13.

<sup>192</sup> Article n° 6 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 16.

<sup>193</sup> *Idem.*

<sup>194</sup> « In hac autem curio duo notarii cives et habitores Massilie ville... » Article n° 6 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 16.

<sup>195</sup> Le juge d'appel a pu être probablement étranger lorsqu'il accompagnait le podestat de Marseille, lui-même étranger. Le juge d'appel était accompagné de notaires. Pour cette hypothèse, voir V.-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, p. 98-99.

marseillaise des notaires de la curie. En effet, le podestat et le juge seraient étrangers, non les notaires. Cette possibilité peut être envisagée et ferait alors du notaire public le seul personnel stable et local de la juridiction. Cette stabilité est essentielle pour assurer toutes ses missions. Ces deux cités nous renseignent ainsi sur les deux facettes du travail régulier du notaire greffier : la transcription des débats judiciaires et la rédaction des actes de procédure.

La cité phocéenne connaît, de par sa particularité d'organisation, une troisième mission. Les affaires peuvent, si cela était nécessaire, faire l'objet d'un transfert entre les curies<sup>196</sup>. Le notaire public de la curie destinatrice est chargé de rédiger dans le cartulaire public de la cour l'affaire ainsi que l'année et le jour de sa réception<sup>197</sup>. Cet archivage de l'affaire, indispensable à la bonne administration de la curie, est une déclinaison de l'attention portée par la commune marseillaise à la connaissance et au récolement des actes de nature juridique et consulaire<sup>198</sup>. Les statuts de la ville admettent que si le notaire-greffier n'est pas présent, un autre notaire public peut être chargé de cette transcription dans le cartulaire public<sup>199</sup>. Il n'est pas mentionné de quel notaire public de la ville il s'agit. Néanmoins l'hypothèse du notaire instructeur peut être évoquée, ce dernier travaillant en binôme avec le greffier. Mais il n'est pas impossible qu'un autre notaire de la commune soit chargé de cette fonction. Cette souplesse ne se retrouve pas, en revanche, pour la rédaction des actes particuliers de la curie.

## **B. La rédaction des actes particuliers de la curie**

Ces actes spécifiques sont ceux qui sont nommés dans les statuts consulaires. La commune de Montpellier confie au notaire-greffier la charge de rédiger des chartes pour le juge ou des compositions<sup>200</sup> dictées par ce dernier<sup>201</sup>. Le notaire a donc la charge de rédiger les sentences émises par le juge. Au-delà de la transcription des débats judiciaires et de la rédaction des actes de procédure, le greffier est le scribe du juge auquel il est attaché. Par-delà les sentences, le terme générique de charte qui est utilisé peut faire penser que le juge pouvait être amené à prendre des décisions non-contentieuses aussi rédigées par le notaire. Néanmoins, les statuts ne donnent pas plus de renseignements sur ce sujet.

---

<sup>196</sup> Article n° 5 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 14-15.

<sup>197</sup> *Idem.*

<sup>198</sup> Cf. Chapitre I Section I à propos des archives générales et Chapitre I Section II à propos des archives du palais.

<sup>199</sup> Article n° 5, des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 14-15.

<sup>200</sup> « Indemnité pécuniaire que l'auteur d'une offense ou d'un attentat devait payer à l'offensé ou, en cas de mort, à sa famille », M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 1992, 9e éd., t. I (A-Enz), CNRTL. V° composition, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>201</sup> Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5-6.

En revanche, cette même charte nous indique que le notaire était chargé de rapporter sur le papier des pétitions<sup>202</sup> et des permis<sup>203</sup> au sein de la curie<sup>204</sup>. Il rédige les plaintes et se trouve ainsi en relation directe avec les citoyens de la cité. Le juge était donc effectivement chargé d'attributions non-contentieuses puisqu'il délivrait des permissions de faire ou de revendication d'un droit. Le notaire-greffier de Montpellier a donc des missions multiples qui vont de la réception des plaintes<sup>205</sup> à la rédaction des jugements. Cette riche palette d'instruments maniée par ce notaire n'est pas détaillée dans les statuts des autres cités provençales étudiées. Cependant, le consulat arlésien assigne la rédaction d'écrits précis à ces greffiers.

En effet, les tabellions de la curie arlésienne rédigent les lettres destinées à être envoyées à l'extérieur de la cité, pour les causes à juger qui peuvent être nécessaires à l'instruction de l'affaire<sup>206</sup>. Les statuts précisent que c'est un tabellion qui travaille pour la curie. Ce terme ne se confond pas avec celui de notaire comme à Marseille<sup>207</sup>. Dans le même article, la personne chargée de la réception des témoignages est nommée notaire. Ainsi, le consulat arlésien n'a pas de notaire-greffier mais un tabellion, écrivain public, qui n'a pas le statut de notaire. Même s'il ne l'est pas, la rédaction de missives pour le compte de la curie garantit le bon déroulement de la procédure et de l'instruction, faisant du tabellion un maillon nécessaire de la chaîne judiciaire. La cité d'Arles est la seule à mentionner l'existence d'envoi de missives judiciaires au-delà des territoires soumis à sa juridiction.

La commune a une autre originalité. Si un plaignant ne s'est pas rendu à la curie trois fois, alors même qu'il y avait été appelé, mais qu'il fait valoir son droit à obtenir la restitution des sommes ou des biens engagés, le notaire de la curie en rédige le mandat d'expédition<sup>208</sup>. Il reçoit pour cela une somme de six deniers qui couvre ses dépenses<sup>209</sup>. La rédaction de cet instrument est dévolue ici, non à un tabellion, mais bien à un notaire de la commune. De plus, la somme reçue compense le dérangement occasionné alors même que le notaire a fait mander le plaignant à la cour, trois fois. Cette particularité démontre le lien qui unit justiciables et justice à Arles<sup>210</sup>, là où aucune mention d'un tel lien n'est présente dans les statuts des autres cités provençales étudiées. Enfin, ces deux documents uniques de la commune mettent au jour la différence faite entre le notaire et

---

<sup>202</sup> « Écrit, le plus souvent collectif, exprimant une plainte, une requête, une protestation, et adressé à l'autorité compétente. », M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 2011, 9<sup>e</sup> éd., t. III (Maq- Quo), CNRTL. V<sup>o</sup> pétition, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>203</sup> « Document qui émane d'une autorité officielle et permet l'exercice d'un droit, d'une activité », *ibid.*, V<sup>o</sup> permis, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>204</sup> Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>205</sup> Cette réception écrite des plaintes, attribution d'un notaire judiciaire à Montpellier, est à mettre en parallèle avec le consulat arlésien où cette réception dépend des notaires attachés aux consuls. Cf. Chapitre I Section II. Voir plus précisément, l'article n° 161 des statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, Leipzig, Paris, 1846, p. 238).

<sup>206</sup> Article n° 75 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 213-214.

<sup>207</sup> Cf. Chapitre I Section I § 1 : au sein du consulat marseillais, tabellion est synonyme de notaire public.

<sup>208</sup> Article n° 1 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 185-186.

<sup>209</sup> *Idem.*

<sup>210</sup> Ce lien existe aussi pour les notaires des consuls qui réceptionnent les plaintes à Arles. Cf. Chapitre I Section II § 2.



le tabellion dans la ville d'Arles. Le tabellion est chargé de rédiger des écrits nécessaires à la procédure, mais qui restent des lettres, alors que le mandat comporte, au-delà de son contenu, une valeur juridique qui nécessite une personne ayant une compétence en la matière. Or, seul le notaire est un rédacteur ayant des connaissances juridiques au sein du consulat. Cela n'épuise cependant pas la question. Les lettres envoyées par les tabellions sont scellées à la cire<sup>211</sup>. La cire comme le sceau peuvent marquer l'origine consulaire de la lettre et son importance. À l'inverse, le mandat n'est revêtu d'aucun signe distinctif<sup>212</sup>. Il n'est pas indiqué de scellement du mandat dans les statuts. Il est possible que ce soit le notaire, de par son statut, qui donne autorité au mandat<sup>213</sup>. Quoiqu'il en soit, les huissiers sont souvent à sa charge au sein de la cour.

## § 2. La charge financière du notaire-greffier

Le notaire-greffier ou les notaires de la curie judiciaire ont parfois à leur charge des *cursores*. Ce terme désigne les messagers, nos actuels huissiers<sup>214</sup>. Les statuts marseillais prévoient une telle charge uniquement pour la curie d'appel<sup>215</sup>. Les deux notaires, non publics, paient les salaires des deux coursiers de la curie. À l'inverse, les notaires des curies de première instance ne se voient pas assignés, par les statuts, des huissiers dont ils devraient payer le salaire. Néanmoins, un autre article des mêmes statuts plafonne le salaire des huissiers à une obole<sup>216</sup>. Ce paiement se fait sur mandat du juge ou du notaire de la curie<sup>217</sup>. Ainsi, si les notaires de la curie d'appel prennent en charge le salaire des huissiers, ce sont les juges qui seraient en charge d'un tel paiement au sein des curies ordinaires. La prise en charge financière des huissiers n'est donc pas une mission commune à tous les notaires judiciaires de Marseille. Cette différence pourrait s'expliquer par le caractère public du notariat des curies de première instance. Cependant, cette hypothèse ne semble pas la plus probante en raison du paiement effectué par le juge, lui aussi citoyen et habitant de Marseille et officier de la commune<sup>218</sup>. Seule l'hypothèse du

<sup>211</sup> Article n° 75 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 213-214.

<sup>212</sup> Article n° 1 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 213-214.

<sup>213</sup> Cette hypothèse se base sur un faisceau d'indices. Le premier est la mention des sceaux des notaires dans les statuts arlésiens, alors même que les autres consulats ne font mention que des sceaux de la cité. Cf Chapitre I Section I et plus précisément voir l'article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222. De plus, les statuts du consulat arlésien ont été rédigés dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, or à cette époque, les notaires méridionaux instrumentent de leur main et d'un signe les identifiant, par délégation de la puissance publique, sans que le sceau soit systématiquement présent comme ici dans l'article n° 1 des statuts arlésiens. Voir F. ROUMY, « Histoire du notariat et du droit notarial en France ». *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Hg. M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT, Baden-Baden, 2009, p. 127.

<sup>214</sup> BOURRILLY, *Commune de Marseille...* *op. cit.*, p. 101.

<sup>215</sup> Article n° 6 des statuts de Marseille, PERNOUD, *op. cit.*, p. 15-16.

<sup>216</sup> Article n° 33 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 47.

<sup>217</sup> *Idem.*

<sup>218</sup> Le juge n'est pas dit public car il n'a pas à être distingué des notaires et tabellions privés. Pour autant, il est bien juge de la commune de Marseille qui prévoit le paiement de son salaire dans ses statuts. Voir l'article n° 68 § 1 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

juge d'appel étranger à la commune pourrait expliquer cette différence<sup>219</sup>. En effet, si l'on considère que les juges avaient la charge ordinaire d'un tel paiement, celui-ci est dévolu, par exception, aux notaires de la curie d'appel, seuls citoyens et habitants de la ville de Marseille au sein de la cour.

Pour la cité arlésienne, la question se pose également mais n'apporte pas une réponse définitive. Le notaire chargé du mandement de son dû au plaignant, touche une somme de six deniers<sup>220</sup>. Les huissiers touchent aussi la même somme pour livrer ce mandat au justiciable<sup>221</sup>. Les statuts ajoutent qu'il sera donné assez au notaire pour toutes les dépenses autour de ce litige<sup>222</sup>. Or, ici coexistent deux hypothèses non exclusives : en premier lieu, l'argent supplémentaire ne serait touché que par le notaire qui en a besoin pour la réalisation du mandat et des autres pièces de procédure. Mais dans un second temps, on peut aussi penser que cet argent sert au notaire à payer les huissiers afin d'acheminer de tels mandats. Dans ce dernier cas, la charge financière est portée par la ville mais c'est au notaire qu'incombe le paiement. Cette charge, bien que partagée avec le juge siégeant à Marseille, hypothétique mais pas improbable à Arles, montre la confiance qui pouvait être accordée aux notaires de la curie. On peut parler de confiance à Marseille car c'est possiblement en raison du caractère étranger du juge que le paiement des huissiers est confié aux notaires de la curie d'appel. *Idem*, il est possible de parler de confiance à Arles car ce sont toutes les dépenses qui sont couvertes par le consulat arlésien sans que soit mentionné un quelconque contrôle de celles-ci. Cette confiance n'est cependant pas aussi importante partout et Montpellier oblige son notaire-greffier à respecter un engagement civique inclus dans une de ces chartes.

### § 3. *L'engagement civique du notaire-greffier montpelliérain*

Avant de parler de cet engagement, il faut mentionner le fait que la commune de Montpellier prévoit le renouvellement annuel des notaires de sa curie<sup>223</sup>. Cette annualité est une première contrainte pour le greffier. Marseille prévoit aussi une telle annualité<sup>224</sup>, à l'exception de ces notaires et tabellions<sup>225</sup>. En effet, les tabellions officiels du palais, de la claverie et des curies peuvent être réélus à la même fonction ou à une autre fonction<sup>226</sup>. Si l'élection est prévue, l'annualité, elle, n'est pas contraignante puisqu'elle peut être surmontée par le notaire-greffier à Marseille. Les autres consulats ne prévoient rien de similaire.

<sup>219</sup> Cette hypothèse est posée par V.-L. BOURRILLY. Voir BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 98-99. D'autant plus que les statuts de Marseille ne prévoient pas le salaire du juge d'appel dans ces statuts. Voir l'article n° 68 § 1 des statuts de Marseille, PÉROUD, *op. cit.*, p. 71.

<sup>220</sup> Article n° 1 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 185-186.

<sup>221</sup> *Idem*.

<sup>222</sup> « ... et omnas expensas que fiunt circa litem... », article n° 1 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 186.

<sup>223</sup> Charte du 1er août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>224</sup> BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 203.

<sup>225</sup> « Ab hoc tamen capitulo de officialibus commutandis excipimus commutandos tabelliones officiales Palacii, clavarie et curiarum Massilie. », article n° 9 § 7.1 des statuts de Marseille, PÉROUD, *op. cit.*, p. 22.

<sup>226</sup> *Idem*.

Le terme d'engagement civique est préféré ici à celui de serment en raison de l'absence d'utilisation d'un tel terme par la charte montpelliéraine. Cet engagement prévoit que le notaire doit délivrer les actes et écrits de la curie librement<sup>227</sup>. Cet engagement est autant une prévenance pour le notaire lui-même qu'envers lui-même. Il s'agit d'éviter la contrainte ou les pressions que pourrait subir le notaire. Cette liberté s'accompagne de l'obligation de ne rien modifier au service et au prix<sup>228</sup>. Le notaire de la curie doit respecter le prix de la réalisation de l'acte annoncé à l'avance. Cela oblige à annoncer le prix de l'acte antérieurement à sa remise au citoyen. Il doit faire cela aussi sûrement qu'il le peut<sup>229</sup>. C'est aussi pour cette raison que le terme d'engagement est préférable à celui d'obligation. C'est un idéal vers lequel le notaire doit tendre. Il peut néanmoins arriver, en raison des besoins de la procédure ou de la complexité de l'acte, que sa rédaction ait un coût supérieur au prix annoncé. Cette réalisation doit se faire en toute bonne foi<sup>230</sup>. Il s'agit, tout comme pour le prix, de prévenir la tromperie à l'égard des parties. C'est un devoir moral du notaire-greffier. Elle doit être utile à la cause à juger et respecter la plainte et les parties qui en sont à l'origine<sup>231</sup>. Ces deux dernières prévenances visent à signifier le but de la réalisation des actes de la curie par le greffier, tant sur le bon déroulement de la procédure que sur le respect de la demande du justiciable. Ce double but contenu dans cet engagement vise en définitive à assurer la bonne marche de la justice dont le fonctionnement nécessite aussi la participation du notaire-instructeur.

## Section II. – Le notaire-instructeur

Le notaire-instructeur est le binôme du notaire-greffier. Il participe lui aussi à la bonne marche des curies judiciaires. Ses missions, assez simples, concernent l'instruction en amont de la procédure proprement judiciaire (§ 1). La commune d'Avignon présente, elle, un notaire-instructeur original (§ 2).

### § 1. *Les missions du notaire-instructeur*

Le notaire-instructeur est chargé principalement de recueillir auprès du juge les témoignages nécessaires à la résolution du litige (A). Pour Avignon, le notaire semble, en plus, superviser matériellement l'enquête (B).

---

<sup>227</sup> Charte du 12 juin 1225 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 52.

<sup>228</sup> *Idem.*

<sup>229</sup> « Notarius reddat acta et scripta curie libere et sine omni munere et servicio vel precio, quam cicius poterit... », Charte du 12 juin 1225 de Montpellier, *ibid.*, p. 52.

<sup>230</sup> *Idem.*

<sup>231</sup> « ... ad utilitatem et petitionem litigancium et eorum ad quos pertinebunt. », Charte du 12 juin 1225 de Montpellier, *ibid.*, p. 52.

## A. Le recueillement des témoignages

La réception des témoignages est mentionnée à Marseille, Montpellier et Arles. La cité phocéenne prévoit un notaire de ce type dans ses trois cours de justices. L'article 4 des statuts de Marseille dispose que le notaire non greffier est chargé de recevoir les témoins et de recueillir leurs témoignages<sup>232</sup>. Ce rôle, énoncé de manière générale, constitue le cœur de mission du notaire. La curie d'appel possède également un notaire non public chargé de cette même mission<sup>233</sup>. Ce notaire marseillais participe, avec son collègue le notaire-greffier, au paiement du salaire des deux huissiers<sup>234</sup>.

De la même manière, la cité d'Arles prévoit le recueillement des témoignages<sup>235</sup> à huis clos et sans la présence des parties ou avocats au litige. C'est le juge qui interroge le témoin et c'est un tabellion qui transcrit les paroles du témoin<sup>236</sup>. À la différence de Marseille, ce n'est pas un notaire public ou un notaire de la ville qui prend en notes les paroles prononcées, mais un tabellion. Cela peut s'expliquer par la présence du juge, qui pose lui-même les questions. *A contrario*, à Marseille, en l'absence de précisions, on peut supposer que le notaire pose lui-même les questions aux témoins. Cela montre la distinction nette entre les deux consulats. Dans le premier, il y a une potentielle répartition matérielle des missions, alors que les statuts arlésiens prévoient un lien hiérarchique formel entre le juge et son tabellion. Ce dernier a ensuite pour rôle de remettre aux parties le témoignage dont elles demandaient la production<sup>237</sup>.

La commune de Montpellier prévoit aussi qu'un notaire de la curie reçoit les témoignages des parties<sup>238</sup>. Cette charte, comme pour le notaire-greffier de Montpellier<sup>239</sup>, définit le rôle et les contraintes du notaire-instructeur. Ce dernier est considéré comme bon et efficace s'il peut recevoir les témoignages fidèlement et sans jurisprudent<sup>240</sup>. Cela signifie sans juriste, y compris le juge lui-même, puisqu'un juge peut être là<sup>241</sup> alors même qu'il ne s'agit pas d'une obligation<sup>242</sup>. La cité montpelliéraine se rapproche ainsi davantage du modèle marseillais que de l'exemple arlésien. Le notaire de la curie est véritablement en charge de la conduite des témoignages. C'est pour cette raison qu'il peut être dénommé notaire-instructeur et ne peut être confondu avec le

<sup>232</sup> « ... et alius notarius deputetur et statuatur ad testes recipiendos in eadem curia seu curiis supradictis. », Article n° 4 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 14.

<sup>233</sup> « ... et alius notarius consuetum est, testes in eadem curia recipiendos et statuatur. », Article n° 6 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 16.

<sup>234</sup> Cf. Section I.

<sup>235</sup> Article n° 31 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 198.

<sup>236</sup> *Idem*.

<sup>237</sup> « ... presente tabellione qui eorum dicta scribat et quibus partium que requiri voluerint a testibus scriptis... », Article n° 31 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 198.

<sup>238</sup> Charte du 12 juin 1225 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 52.

<sup>239</sup> Cf. Section I.

<sup>240</sup> « Notarius curie bonus et sufficiens assumatur qui testes possit recipere fideliter et ita sine jurisperito... », Article n° 31 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 52.

<sup>241</sup> « ...set iudex nichilominus adesse possit... », Article n° 31 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 52.

<sup>242</sup> *Idem*.

notaire-greffier ou un tabellion de la curie. Il arrive même, comme dans le cas avignonnais, qu'il soit chargé de la réalisation matérielle des enquêtes.

## **B. La direction des enquêtes par le notaire-instructeur avignonnais**

N. LEROY, dans son ouvrage *Une ville et son droit. Avignon du début du XII<sup>e</sup> siècle à 1251*, pose cette hypothèse. Il affirme que les enquêtes devaient matériellement être réalisées par de simples tabellions au service du notaire public enquêteur<sup>243</sup>. Si des tabellions effectuent les enquêtes pour le compte du notaire, cela implique que ce même notaire dirige ces enquêtes. Si cette hypothèse est juste, le notaire-instructeur acquiert une nouvelle dimension, non plus simplement judiciaire, mais de police. Celle-ci n'est pas impossible même si elle n'est pas présente dans les autres consulats.

En effet, les autres cités n'incluent pas dans leurs statuts la question de l'enquête nécessaire à la résolution des litiges présentés à la curie. S'ils le font, ce n'est pas un notaire qui en est chargé. Pour autant, la particularité même du notaire-instructeur avignonnais au regard des autres notaires curiaux provençaux oblige à prendre en compte cette hypothèse.

### **§ 2. L'originalité du notaire-instructeur de la cité d'Avignon**

L'article 24 des statuts de la ville dresse à travers les salaires des exigences particulières pour le notaire-instructeur<sup>244</sup>. Ce notaire doit être éminent et suffisamment qualifié pour le poste, soit assez compétent<sup>245</sup>, alors même que ces exigences ne sont pas demandées pour les autres notaires communaux<sup>246</sup>. Cette prévenance pourrait s'expliquer par le rôle important de la direction des enquêtes qui lui est confiée. D'autres indices vont dans ce sens.

Ce notaire éminent ne peut être reconduit à ce poste même s'il est excellent<sup>247</sup>. Cela illustre le prestige et l'importance de la fonction<sup>248</sup>, mais aussi la sensibilité du poste. Cette annualité n'est pas présente à Marseille, par exemple, mais se retrouve à Montpellier<sup>249</sup>. En effet, l'annualité concerne les magistratures de la ville, mais pas toujours ses postes d'officiers. Enfin, le montant du salaire de ce notaire indique l'importance de la fonction.

<sup>243</sup> N. LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XII<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris, 2008, p. 481.

<sup>244</sup> Article n° 24 des statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE (de), *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle* Paris, 1879, p. 137).

<sup>245</sup> « ... ille natorius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur... », article n° 24 des statuts d'Avignon, *ibid.*, p. 137.

<sup>246</sup> LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 481 n. 250.

<sup>247</sup> « ... non tamen possit esse in illo offitio per duos annos continuos... », article n° 24 des statuts d'Avignon, *op. cit.*, p. 137.

<sup>248</sup> LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 481.

<sup>249</sup> Cf. Section I.

Ce notaire touche une somme de 400 sous<sup>250</sup>. *A contrario*, le notaire des greffes perçoit un salaire de 60 sous, soit une somme sept fois supérieure. En comparaison, les notaires-greffiers marseillais sont payés 12 livres et les instructeurs reçoivent 15 livres<sup>251</sup>. Cette disproportion ne peut s'expliquer que par les missions confiées au notaire avignonnais. Dans le même temps, cela donne un éclairage des missions de son confrère marseillais.

L'enquêteur avignonnais peut se voir confier cette somme afin de rétribuer les tabellions et les agents nécessaires à la conduite matérielle de l'instruction, confirmant en cela l'hypothèse de N. LEROY<sup>252</sup>. Du côté du consulat marseillais, cela peut signifier, soit, si le notaire instructeur a les mêmes fonctions, que les sommes nécessaires à la conduite de son enquête ne sont pas payées par lui-même, soit que ces enquêtes ne sont simplement pas de son ressort et que sa mission n'est consacrée qu'au recueillement des témoignages. Dans ce dernier cas, le notaire-instructeur marseillais a exactement la même mission que le tabellion arlésien. Les notaires publics consulaires doivent enfin aussi assumer une dernière fonction, au sein des administrations locales, cette fois financière.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le notaire public a ici la mission, toujours essentielle, de mise par écrit des paroles. Cette mission transcriptive est confiée à la fois au greffier et à l'instructeur. De plus, le notaire-greffier est chargé de la rédaction, sous la dictée ou non du juge, de tous les actes de procédure nécessaires au jugement. Ce ne sont toutefois pas là ses seules missions. Mais pas uniquement. Le notaire curial est le scribe personnel du juge et couche sur le papier tous les actes non-contentieux qui relèvent de l'institution judiciaire. Comme le notaire-archiviste, le notaire des juridictions transcrit et rédige. Pour autant, la fonction d'instruction lui fait atteindre une dimension nouvelle.

L'instruction amène parfois de la liberté au notaire public. Ce dernier peut être conduit à recueillir tout seul les témoignages et donc à les conduire également seul. Plus encore, à Avignon, il mène les enquêtes et touche pour cela un salaire à la mesure du prestige de sa fonction. Cette liberté d'action et de direction semble faire du notaire judiciaire un acteur presque aussi important que le juge au sein de la curie, là où le notaire administratif s'efface souvent au profit des magistrats urbains. Ce poids au sein de l'institution l'amène même à se voir confier des charges financières.

Les messagers de la curie, souvent sous sa direction, dépendent parfois financièrement de lui. Cette confiance accordée aux notaires de la cour se retrouve dans la claverie où le notaire public est le gardien juridique et matériel du trésor de la ville.

---

<sup>250</sup> Article n° 24 des statuts d'Avignon, *op. cit.*, p. 137.

<sup>251</sup> Article n° 68 des statuts de Marseille, PERNOUD, *op. cit.*, p. 71-72.

<sup>252</sup> Soit l'utilisation par le notaire enquêteur de tabellions. Voir LEROY, *Avignon... op. cit.*, p. 481.

### CHAPITRE III : LA FONCTION FINANCIÈRE : LE NOTAIRE DE LA CLAVERIE

Le notaire de la claverie assure une fonction de consignation des biens communaux. Cette charge nécessite la garde de l'argent de la commune (Section I). Bien que son rôle soit moindre dans cette garde, il n'en est pas moins un des acteurs. Parallèlement, il est chargé de constituer les registres des entrées et des sorties d'argent, formant là un véritable document comptable du consulat (Section II).

#### Section I. – La garde de l'argent de la commune

Le trésor consulaire est conservé au sein de la claverie, qui désigne autant le bâtiment que la fonction des gardiens de celle-ci. La réception des recettes perçues (§ 1) et la conservation des sommes engendrées (§ 2) passe uniquement par cette institution.

##### *§ 1. La réception des impôts*

Au sein de la cité phocéenne, le recteur est chargé de percevoir les revenus de la ville et de les transmettre aux clavaires<sup>253</sup>. Les autres consulats étudiés ne nous renseignent pas sur la matérialité de cette perception. Cette dernière ne peut se faire, à Marseille, sans la présence du notaire de la claverie<sup>254</sup>, qui n'a pas qu'un rôle de témoin, dès lors que son absence empêche toute perception. Il est le deuxième élément de la chaîne de réception des impôts et taxes. Cette position devant les clavaires est singulière et n'est pas mentionnée dans les autres consulats. Cette particularité pourrait s'expliquer par le souci d'archivage constant de la commune de Marseille<sup>255</sup>. Ainsi, l'enregistrement juridique des sommes perçues passe avant la réception matérielle de l'argent.

Pour les consulats avignonnais et arlésiens, il n'est pas précisé quel fonctionnaire de la claverie est chargé de la réception des subsides communaux. La cité d'Arles possède un notaire dévoué à la claverie<sup>256</sup> sans que soit mentionné son rôle. Il n'est donc pas possible de savoir s'il a un rôle dans la perception des rentrées d'argent, d'autant plus que la ville élit un subclavaire, délégué des clavaires, lui aussi fonctionnaire de cette

---

<sup>253</sup> V-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, p. 195.

<sup>254</sup> « Addentes huic statuto insuper quod dictas intrats non percipiant nisi presente illo notario qui in dicta clavaria fuerit constitutus. », Article n° 12 des statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PERNOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. VI p. 26).

<sup>255</sup> Cf. Chapitre I.

<sup>256</sup> Article n° 64 des statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, Leipzig, Paris, 1846, p. 210).

institution<sup>257</sup>. Mais ce dernier a un rôle bien défini<sup>258</sup>. Ainsi, par prudence et en l'absence de plus amples détails, l'hypothèse de la perception, directement par les clavaires, de l'argent de la ville est la plus probable. La commune d'Avignon fait face au même problème. Elle possède également un notaire propre au clavaire<sup>259</sup>. Mais tout comme le subclavaire arlésien, il possède un rôle bien défini par les statuts qui ne font pas mention d'une réception des recettes urbaines<sup>260</sup>. Une fois ces sommes perçues par les institutions consulaires, se pose la question de leur garde.

## § 2. La conservation du trésor public

La ville de Marseille est encore la plus disserte sur le sujet. L'argent est gardé par les clavaires, à la claverie, dans des cassettes prévues à cet effet<sup>261</sup>. Cette garde ne fait pas intervenir le notaire public de la claverie, ni d'autres officiers ou citoyens de la ville. La mission de conservation matérielle des biens de la commune revient aux clavaires.

Les communes d'Arles et Avignon, qui mentionnent l'existence de la claverie, ne précisent pas, en ce qui les concerne, le lieu de conservation de cet argent. Néanmoins, en suivant le même raisonnement que précédemment, l'hypothèse de conservation à la claverie des sommes perçues est la plus probable à Avignon. La cité d'Arles possède, quant à elle, une seule pièce dédiée aux archives de la commune où est conservé le registre de consignation des dépenses faites par la ville<sup>262</sup>. Il est possible que l'argent y soit aussi conservé, sauf si la claverie est installée dans un bâtiment dédié ; il est alors plus probable que l'argent soit entreposé dans ce dernier. Quoiqu'il en soit, les notaires de la claverie n'interviennent pas dans la garde matérielle du trésor de la ville. Pour autant, ils sont indispensables à l'enregistrement des sommes perçues.

## Section II. – La constitution des registres de la claverie

Les notaires interviennent peu dans la garde du trésor public mais ont pour mission essentielle de rédiger les documents d'enregistrement de ces sommes (§ 1). La conservation de ces registres est aussi précieuse que celle du trésor (§ 2). En effet, sans eux, la commune ne peut prouver que ces sommes lui appartiennent.

---

<sup>257</sup> « Item, statuimus et volumus quod clavarii eligant subclaviarum, et subclaviarus teneantur reddere rationem clavariis, semel, singulis septimanis, in scriptis, de habitis et expansis. », Article n° 72 « de l'élection des subclavaires » des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 213.

<sup>258</sup> *Idem.*

<sup>259</sup> « Jurabunt clavarii quod ipsi fideliter et bona fide recipient et custodient redditus, et obventiones communis, et expansas communis facient scribi in propriis cartulariis per proprium notarium... », Article n° 13 des statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle* Paris, 1879, p. 127).

<sup>260</sup> *Idem.*

<sup>261</sup> *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, PERNOUD, *op. cit.*, p. 2.

<sup>262</sup> Article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222.



### § 1. La rédaction des registres de la claverie

Les rentrées et les sorties d'argent sont consignées dans un registre par le notaire public de Marseille<sup>263</sup>. C'est son rôle de rédiger ce registre. Ce notaire est public et il vient de Marseille. Il n'est pas précisé s'il vient de la ville ou des environs de la cité marseillaise. Il doit donc nécessairement être institué notaire par la ville de Marseille mais il peut venir de tous les territoires qui sont sous la juridiction de Marseille. Néanmoins, il ne peut venir que de l'administration même de la claverie<sup>264</sup>. Cela impliquerait l'existence au sein de la claverie de membres qui sont déjà notaires publics. Or, les statuts n'en font pas mention. L'autre hypothèse pourrait être celle de l'existence de scribes au sein de la claverie, institués ensuite notaires publics par la ville. Cela implique qu'ils sachent écrire. Or, un homme probe est chargé de consigner les gages judiciaires conservés à la claverie, par écrit<sup>265</sup>. Il semble être le seul en mesure de devenir notaire public au sein de la claverie, d'autant plus qu'il rédige les différents instruments mentionnant la réception de ces gages au sein de la claverie<sup>266</sup>. Il remplit un rôle similaire à celui du notaire public, non pour le trésor de la ville, mais pour les gages judiciaires. Il est le seul autre fonctionnaire de la claverie dont la capacité d'écriture est mentionnée dans les statuts.<sup>267</sup>

La ville d'Avignon institue un notaire à une fonction proche. Ce dernier est chargé, par la cité, de reporter par écrit sur un cartulaire, propre à cet effet, les dépenses de la commune<sup>268</sup>. Mais à la différence de Marseille, les statuts ne précisent pas s'il s'agit d'un notaire public ou non. Il est simplement affirmé que c'est un notaire propre à la claverie<sup>269</sup>. Or, cela peut vouloir dire que le notaire est un notaire consulaire qui travaille pour la ville, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il instrumente en forme publique. Cette différence entre les deux cités pourrait s'expliquer par le rôle plus important du notaire marseillais dont la présence est indispensable à la réception des impôts. Le notaire public marseillais est un officiel indispensable<sup>270</sup> alors que le notaire avignonnais consigne simplement par écrit les dépenses de la commune. Ce dernier n'a pas de rôle officiel mais une fonction à usage interne.

À Arles, il existe bien un notaire auprès des clavaires<sup>271</sup>. Ce notaire n'est pas un notaire public. Il devrait normalement, de par sa fonction, avoir le même rôle que le notaire

<sup>263</sup> « Et hec omnia scribantur per publicum notarium Massilie... », *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 2.

<sup>264</sup> « ... in officio clavarie electum... », *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 2.

<sup>265</sup> Article n° 14 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>266</sup> *Idem.*

<sup>267</sup> Ainsi pour la claverie, seuls le notaire public qui rédige un registre et le scribe chargé de la réception des gages ont des missions pour lesquelles il est nécessaire de maîtriser l'écriture publique. Voir pour le notaire public le *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 2 et pour le scribe, l'article n° 14 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

<sup>268</sup> « Jurabunt clavarii quop ipsi fideliter et bona fide recipient et custodient redditus et obventiones communis et expensas communis facient in propriis cartulariis per proprium notarium... », Article n° 13 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 127.

<sup>269</sup> *Idem.*

<sup>270</sup> La réception des deniers publics ne peut se faire en son absence. *Cf supra.*

<sup>271</sup> Article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

avignonnais. Cependant, la consignation des dépenses dans l'unique cartulaire de la ville doit se faire, selon les statuts, de la main des notaires<sup>272</sup>. L'utilisation du pluriel oblige à se demander si ces notaires ne sont pas extérieurs à la claverie. En effet, celle-ci ne possédant qu'un unique notaire, ce pluriel ne peut le désigner, sauf à admettre qu'il indique les notaires qui se succèdent à cette fonction. Cela n'est pas impossible, et même plausible, sans quoi les statuts ne mentionneraient pas le rôle de ce notaire de claverie. Cette identification est rendue difficile par l'absence de caractère public du notariat de la claverie. Il ne peut, dès lors, être distingué des autres notaires de la cité. Si cette recherche précise des notaires reste hypothétique au sein des consulats étudiés, elle est plus simple pour la garde des registres ainsi créés.

## § 2. La conservation des registres financiers

La commune marseillaise insère son registre au sein des cartulaires de la claverie<sup>273</sup>. Par conséquent, ces derniers sont conservés au sein de la claverie. Cette garde à la claverie est logique, dès lors qu'un notaire public est dévolu aux clavaires<sup>274</sup> et qu'il est, en plus, un de leur fonctionnaire<sup>275</sup>. *A contrario*, la question se pose pour les villes d'Avignon et d'Arles.

Cette dernière possède un notaire de claverie<sup>276</sup>. Pour autant, le registre des dépenses est conservé dans les archives de la commune<sup>277</sup>. Dès lors, soit le notaire de la claverie est dévolu à la garde du registre au sein des archives communales, soit il ne l'est pas. Ainsi, si l'argent de la commune est conservé dans un bâtiment séparé, le registre, lui, n'est pas conservé avec les deniers publics mais avec les autres registres de la commune. Ce choix de conservation est distinct du choix marseillais. La ville de Marseille conserve son document des rentrées et des dépenses consulaires au sein de la claverie alors même qu'elle possède des archives générales qui contiennent des cartulaires recueillant l'intégralité du droit de la commune<sup>278</sup>. Ce choix de distinction peut s'expliquer, là encore, par la présence d'un notaire public qui garantit l'intégrité de ce registre<sup>279</sup>.

Avignon est moins disserte quant au lieu de conservation du registre. Les statuts urbains indiquent que les dépenses sont consignées dans un cartulaire propre<sup>280</sup>. Toutefois, ils n'indiquent pas le lieu de conservation de ce registre. L'hypothèse la plus acceptable est la conservation de celui-ci à la claverie puisqu'il est rédigé par le notaire propre aux clavaires. Dès lors, à l'inverse de la cité arlésienne, le registre serait conservé

<sup>272</sup> « Item, volumus quod in eodem libro scribantur expense per manus notarii... », article n° 95 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222.

<sup>273</sup> « ... et constitutum in cartulario et cartulariis clavarie... », *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 2.

<sup>274</sup> *Idem.*

<sup>275</sup> *Idem.*

<sup>276</sup> Article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>277</sup> Article n° 95 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 222.

<sup>278</sup> Cf. Chapitre I.

<sup>279</sup> *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 2.

<sup>280</sup> Article n° 13 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 13.

là où est l'argent. Cette hypothèse s'explique par la présence d'un notaire propre aux clavaires, mais qui n'est pas un notaire public. La question ne peut donc être tranchée. L'enregistrement de l'argent ne suffit pas et la claverie fait l'objet d'un contrôle.

### § 3. *Le contrôle de la claverie*

La cité d'Arles organise un contrôle hebdomadaire des rentrées et des dépenses de la commune par le subclavaire et par écrit<sup>281</sup>. Ce contrôle n'est pas effectué par le notaire public. Il est fait par écrit. Cela signifie que, comme dans le consulat de Marseille, le notaire de la claverie arlésienne n'a pas le monopole de l'écrit. Ce contrôle est dévolu à un fonctionnaire spécial au sein de l'institution financière, contrairement aux autres consulats. Néanmoins, on peut s'interroger sur la qualité de ce contrôle puisque le subclavaire est choisi parmi les clavaires<sup>282</sup>. Or, c'est de ces derniers qu'il doit rendre compte<sup>283</sup>. Enfin, il n'est pas indiqué à qui les subclavaires doivent rendre compte. Il semblerait que cette fonction se rapproche davantage de l'information à destination de l'administration consulaire que d'un véritable contrôle des dépenses.

À l'inverse, le consulat marseillais oblige les clavaires à rendre compte, tous les quatre mois, de leur action auprès des syndics et de deux citoyens, deux hommes probes institués à cet effet<sup>284</sup>. C'est un double contrôle quadrimestriel avec, d'une part, un contrôle par l'exécutif du consulat, les syndics, et d'autre part, un contrôle par des citoyens, hommes probes de la cité. Ce double contrôle s'effectue sur les actions des clavaires en matière de perception des recettes. Pour autant, le clavaire marseillais n'est pas le seul fonctionnaire à faire l'objet d'un contrôle.

Le notaire public rend compte des entrées et des sorties d'argent auprès des mêmes hommes probes<sup>285</sup>. Cependant, à l'inverse du contrôle des clavaires, le notaire n'en rend compte qu'auprès des citoyens. De plus, aucune périodicité n'est imposée. Il est juste dans l'obligation d'en rendre compte, sans plus de précisions. Ainsi, le notaire public semble occuper une fonction plus prestigieuse que les seuls clavaires puisqu'il n'en rend pas compte à son administration et n'est jugé que par les citoyens. Cette originalité de la ville de Marseille montre encore une fois l'importance particulière qu'elle porte à l'écrit juridique.

Avignon ne semble pas connaître, elle, de contrôle, puisque les statuts n'y font pas référence. En effet, l'article concernant la réalisation du registre de dépenses n'évoque

---

<sup>281</sup> « Item statuimus et volumus quod clavarii aligant subclavarium et subclavarius teneatur reddere rationem clavaribus, semel, singulis septimanis, in scriptis de habitis et expensis. », Article n° 72 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 213.

<sup>282</sup> *Idem.*

<sup>283</sup> *Idem.*

<sup>284</sup> « Et quod de quatuor in quatuor messibus teneantur reddere rationem syndicis et illis qui ad audiendam rationem fuerint constituti. », Article n° 12 des statuts de Marseille, PernoUD, *op. cit.*, p. 26.

<sup>285</sup> « ... et de hiis omnibus reddet vel reddi faciet computum et pleneam rationem illis qui ad audiendum illud computum et illam rationem fuerint specialiter constituti. », *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 2.

pas de contrôle exercé sur les clavaires<sup>286</sup>. Cette réalité locale, présente plus ou moins fortement selon les chartes, s'insère dans un régime juridique commun aux notaires publics.

### CONCLUSION DU CHAPITRE III

Le notaire de la claverie, a pour fonction première de constituer le registre des dépenses, voire parfois des recettes, de la commune. Cette fonction de rédaction n'est pas toujours assurée par un notaire public. À l'inverse des autres fonctions, le caractère public du notariat ne semble pas indispensable.

Paradoxalement, lorsqu'il est prévu, le notaire public occupe une haute fonction. Le consulat marseillais édicte ainsi l'impossibilité de la perception des recettes sans la présence du notaire de la claverie. De surcroît, alors même que le notaire judiciaire semblait parfois faire jeu égal avec le juge lui-même, le notaire-financier paraît dépasser, en certaines circonstances, les clavaires. Celui-ci n'est contrôlé, dans la cité phocéenne, que par les citoyens assignés à ce rôle. *A contrario*, les clavaires de cette même ville sont en plus soumis au contrôle des syndics.

Finalement, si le notaire-financier semble réduit à son plus simple rôle de scribe, il reste indispensable à la commune afin de permettre à cette dernière de justifier des sommes acquises. Mais il reste, comme ses semblables, lié à des obligations statutaires.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le notaire public occupe, à travers ses différents rôles, deux missions essentielles : celle de notaire et celle d'officier public. En tant que notaire, il est chargé de l'écrit consulaire. En tant qu'officier public, il donne une valeur officielle à ses actes. Ces actions simultanées sont présentes à toutes les étapes auxquelles une écriture publique est nécessaire. Il agit au début du processus, notamment lors de la réception des deniers publics qui ne pouvaient être perçus à Marseille sans sa présence, et consigne scrupuleusement les sommes récoltées. Il est également acteur durant le processus, lorsqu'il instruit les témoignages pour le besoin des enquêtes judiciaires. Il est présent, enfin, à l'issue du processus de décision lorsqu'il proclame officiellement les résultats des élections des magistrats avignonnais.

---

<sup>286</sup> Article n° 13 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 127.

Si l'écrivain public est présent partout et en permanence, il ne porte pas toujours le titre de notaire public. En fonction des besoins, et surtout des villes, le notaire public peut être un simple notaire travaillant pour la commune, un scribe, voire un tabellion n'ayant même pas la qualité de notaire. Le notariat public est surtout présent là où l'écrivain public occupe une fonction de représentation, d'authentification ou d'officialisation. Il varie aussi en fonction de sa maturation générale sur les territoires des villes. Or, ce dernier n'est pas aussi développé à Arles qu'à Marseille, à Montpellier qu'à Avignon.

Néanmoins, l'écrivain public reste, presque sans exception, un habitant ou un citoyen de la ville où il travaille. Si cette condition d'origine, au-delà de sa compétence, ne se retrouve pas toujours, elle reste une caractéristique forte des notaires publics, *a fortiori* lorsque celle-ci n'est pas remplie par les magistrats avec qui il travaille.

N'agissant jamais seul, il est le collaborateur obligé de ces derniers. En revanche, il n'est pas seulement proche de ceux-ci mais peut aussi parfois se trouver au contact direct des citoyens. Cette proximité démontre que le notaire public n'est pas en retrait au sein de l'administration consulaire et assure, lorsque cela est nécessaire, une fonction de représentation. Il est le visage de la commune lors de la réception des plaintes des arlésiens et la caution de la cité lors du contrôle des deniers publics par les citoyens de Marseille.

Mais le notaire public est plus qu'un simple collaborateur. Il est à différents égards un acteur de la commune. Sans lui, la cité marseillaise ne peut percevoir les impôts et aucun consulat ne peut dépenser la moindre somme. Il n'est pas contrôlé par l'administration marseillaise et jouit ainsi, *de facto*, d'une position hiérarchiquement supérieure à celle des clavaires qu'il assiste. De même, le notaire-enquêteur avignonnais est quasiment l'égal du juge, puisqu'il assure la fonction de police judiciaire. L'instructeur montpelliérain est également un acteur majeur du consulat et recueille les témoignages sans la présence du juge. Le notaire est le premier des officiers et un quasi-magistrat urbain.

Indispensable, l'écrivain public accompagne les officiels partout où son savoir-faire est requis. Le podestat étranger arrivant dans un consulat provençal est accompagné de son juge qui possède son propre notaire. *A contrario*, les magistrats marseillais, qui vont administrer les terres d'Orient, sont accompagnés d'un notaire de la ville.

Malgré ses fonctions, le notaire n'agit jamais pour lui-même ; à la différence de la cité, ou des magistrats de Marseille, il n'utilise pas son propre sceau. Les sceaux communaux sont les seuls qui sont appliqués sur les documents officiels de la commune, leur donnant valeur juridique. Il est malgré tout, dans la majorité des consulats, le gardien des sceaux.

Créateur autant du contenu que du contenant des parchemins officiels de la commune, le notaire public est soumis à un régime juridique strict à la mesure de sa place au sein des consulats provençaux étudiés.

## **DEUXIÈME PARTIE : LE RÉGIME JURIDIQUE DES NOTAIRES PUBLICS DE LA CHANCELLERIE CONSULAIRE**

Le notaire public occupe une palette de fonctions. Cela oblige le consulat à prévoir des règles d'encadrement (Chapitre I) ainsi qu'une grille salariale variée (Chapitre II) visant à être le plus juste possible dans l'appréhension des tentations auxquelles peut être soumis le tabellion communal.

## **CHAPITRE I : LES RÈGLES D'ENCADREMENT DE LA FONCTION DE NOTAIRE CONSULAIRE**

Le notariat public est une fonction unique au sein des consulats méridionaux. De par l'importance de ses fonctions, le régime juridique du notaire public est détaillé et précis. L'accès au tabellionage est régi par des règles (Section I) alors que d'autres sont nécessaires pour préciser le cadre de l'action de l'écrivain public (Section II).

### **Section I. – Les règles d'accès à la fonction de notaire consulaire**

L'écrivain consulaire est un officier public ayant le statut de notaire. L'accès au notariat public est permis à toute personne qui remplit l'ensemble des conditions réelles (§ 2) et personnelles (§ 1) imposées par les statuts urbains.

#### ***§ 1. Les conditions personnelles d'accès à la fonction de notaire consulaire***

Les conditions intrinsèques à l'individu ne dépendent pas de l'action de ce dernier mais sont consubstantielles à sa nature. Pour accéder à la fonction notariale, le postulant doit satisfaire à des critères individuels (A) et psychologiques (B).

#### **A. Les critères individuels**

Pour être à même de remplir le rôle d'officier communal, le notaire doit pouvoir incarner aux yeux de tous la fonction à laquelle il prétend. Pour cela, il doit répondre à une obligation de nationalité (1), une obligation d'âge (2) et une obligation de religion (3).

##### **1. Une obligation de nationalité**

Les consulats provençaux prévoient, de manière générale, une origine locale pour pouvoir accéder au poste de notaire. Cette origine est toujours située dans le comté de Provence<sup>287</sup>. Or, les notaires publics sont avant tout des notaires et se doivent de respecter cette condition. Les villes étudiées demandent majoritairement au candidat d'être originaire du consulat.

La commune de Montpellier impose, en premier lieu, que le futur officier public soit né dans la ville même ou dans une région sous la juridiction de la cité<sup>288</sup>. Si jamais le

---

<sup>287</sup> L. STOUFF, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 251.

<sup>288</sup> « Statuimus quod nulli de cetero in tabellionem Montispessulani statuatur, nisi natus de eadem villa vel ejus suburbiis... » Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, 1204-1244, (éd. A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartres*, Paris, 1863-1909, t. II p. 5).

notaire n'est pas originaire de Montpellier, il peut néanmoins devenir fonctionnaire de la cité s'il est domicilié dans la cité ou originaire d'une région sous la juridiction de la ville<sup>289</sup>. Cette condition de domicile permet ainsi à une personne d'origine étrangère d'être considérée comme citoyen de la ville et de pouvoir ainsi prétendre au notariat urbain. Le consulat est relativement clément puisque si le candidat n'a pas élu domicile à Montpellier, il peut malgré tout accéder au poste s'il a établi résidence dans la ville depuis au moins dix ans<sup>290</sup>. Si le postulant est connu depuis plus de dix ans au sein de la ville, il est considéré par les statuts comme suffisamment connu pour espérer devenir notaire public. L'origine locale ou l'obligation de résidence d'au moins dix ans est reprise par Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Aragon quelques années plus tard<sup>291</sup>. Ces deux actes assimilent donc tabellion et notaire public, les deux termes recouvrant effectivement la même réalité dans cette ville. Montpellier impose ainsi une condition de provenance relativement lâche car elle exige simplement que le postulant soit suffisamment connu.

*A contrario*, la cité arlésienne demande que les notaires qui travaillent pour la commune soient citoyens d'Arles<sup>292</sup>. Mais il n'est pas précisé s'ils doivent venir de la ville d'Arles. Ils pourraient donc, en l'absence de mention contraire dans les statuts, être originaires d'une région sous la juridiction d'Arles, tant qu'ils possèdent le titre de citoyen du consulat. La cité d'Arles est donc plus stricte que la commune de Montpellier. Si cette dernière demande seulement la connaissance de l'individu, Arles, quant à elle, exige que le notaire possède ou acquière le statut de citoyen. *A contrario*, les simples résidents de la ville ne peuvent, quelle que soit la durée de leur résidence, devenir des notaires de la curie arlésienne.

De même, Marseille pose une condition de nationalité, mais, à l'inverse des consulats montpelliérain et arlésien, la ville ne pose pas une condition générale pour ces tabellions. Elle applique au cas par cas cette exigence de localité. Ainsi, nul ne peut être notaire public des curies ordinaires s'il n'est pas citoyen et habitant de la ville<sup>293</sup>. La commune marseillaise est la plus stricte dans le fait qu'elle impose la nationalité communale mais aussi la provenance de la cité de Marseille et non de ses environs. De plus, le notaire doit être habitant de la ville. Le consulat impose une condition de résidence urbaine que n'exige pas la commune arlésienne.

<sup>289</sup> « ... vel nisi in Montepessulano vel ejus suburbiis habuerit domicilium... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>290</sup> « ... vel ibi statguam fecerit per X annos... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5. S'il est écrit « statguam », il faut plutôt lire *statuam*.

<sup>291</sup> En septembre 1231, par un établissement pour la ville de Montpellier, il reprend les conditions de la charte de 1223. Voir A. GOURON « Dynamisme et continuité : sur l'histoire des notaires français et de leurs actes », *19<sup>o</sup> Congresso internazionale del notariato latino*, Florence, 1986, p. 31-32.

<sup>292</sup> « Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sint in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia, et dentur singulis eorum pro salario trecenti solidi... », Article n<sup>o</sup> 64 des statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, Leipzig, Paris, 1846, p. 210).

<sup>293</sup> « In quibusquidem curiis sint et statuuntur duo iudices in jure civili periti, cives et habitatores civitatis ville vicecomitalis Massilie, scilicet in qualibet ipsarum curiarum unus iudex et duo notarii publici, cives et habitatores ejusdem civitatis... » Article n<sup>o</sup> 4 des statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PERNOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. VI p. 13).



Identiquement, la curie d'appel de la cité phocéenne impose à ces deux notaires d'être citoyens et habitants de la ville de Marseille<sup>294</sup>. Mais, à l'inverse, ils ne sont pas institués notaires publics. Cette exigence se décline également pour le notaire public de la claverie de la commune.

En effet, ce dernier doit être originaire de Marseille<sup>295</sup>. Là, il n'est pas précisé qu'il doit venir de la ville. Dès lors, ce notaire peut être originaire des régions sous la juridiction de la cité phocéenne. Il n'est pas précisé non plus qu'il doit être habitant de Marseille. Il ne fait pas l'objet, comme son collègue de la curie, d'une obligation de résidence.

Le consulat avignonnais ne semble pas imposer de condition de nationalité ou d'origine pour ses notaires, au regard des statuts étudiés. Cependant, les postulants doivent satisfaire à une exigence d'âge.

## 2. Une obligation d'âge

Certains consulats imposent une condition d'âge pour être notaire. La cité de Marseille demande à tous ses notaires d'avoir au moins 24 ans<sup>296</sup>. Or, tous les notaires publics de la ville ont le statut de notaire. Ils ont donc l'obligation de respecter toutes les règles relatives aux notaires imposées par les statuts. Dès lors, la condition d'âge s'applique aussi aux notaires publics. Les candidats à une fonction de notariat public au service du consulat ne peuvent avoir moins de 24 ans. Cette limite d'âge est aussi présente à Montpellier.

En effet, le consulat montpelliérain exige des candidats à un poste de tabellion qu'ils soient âgés de plus de 30 ans<sup>297</sup>. Cet âge, plus avancé qu'à Marseille, nous renseigne sur l'importance de la fonction publique. Il s'agit en effet ici, d'une condition propre au notaire public. Ce dernier est donc un homme d'expérience, qui a déjà œuvré en qualité de notaire. Cette condition est reprise par le roi d'Aragon pour les notaires publics, dans le même document qui impose l'origine locale de ceux-ci<sup>298</sup>.

Les consulats arlésiens et avignonnais ne semblent pas imposer une telle condition d'âge, mais demandent en revanche au postulant de remplir une obligation de religion.

## 3. Une obligation de religion

Les statuts communaux demandent souvent aux notaires d'être nés en légitime mariage<sup>299</sup>. Or, le mariage est une affaire chrétienne au XIII<sup>e</sup> siècle. Cette condition permet

---

<sup>294</sup> « In hac autem curia duo notarii cives et habitatores Massilie ville vececomitalis statuatur, quorum unus stet ad discum juxta judicem pro scribendis... », Article n° 6 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 16.

<sup>295</sup> « Et hec omnia scribantur per publicum notarium... », *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 2.

<sup>296</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

<sup>297</sup> «... et quod sit ad minus etatis XXX annorum... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>298</sup> GOURON, « Sur l'histoire des notaires français et de leurs actes... », *op. cit.*, p. 31-32.

<sup>299</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

autant de s'assurer que le notaire est chrétien que d'exclure les bâtards de la profession. Les notaires publics, de par leur statut de notaire, doivent s'y soumettre.

Plus spécifiquement, la commune d'Arles prévoit l'interdiction des offices publics aux personnes suspectées d'hérésie<sup>300</sup>. Ici, l'obligation ne concerne pas l'ensemble des notaires mais l'ensemble des officiers publics dont les notaires de la curie font partie. Ces derniers doivent nécessairement être chrétiens et ne pas avoir fait d'écart au sein de la religion chrétienne. De plus, il faut noter qu'ici, une simple suspicion permet de considérer la condition comme non remplie. Cela oblige le candidat, *a contrario*, à démontrer la véracité de sa foi chrétienne. Une nouvelle fois, on peut observer que, s'il n'existe pas toujours un cadre spécifique au notaire public, celui-ci étant au croisement de deux statuts, celui de notaire et celui d'officier public, son régime juridique est relativement complet.

La commune d'Avignon ne semble pas prévoir de condition de religion, à première vue. Cependant, le notaire en charge des élections prête serment sur les Évangiles<sup>301</sup>. Ainsi, ce notaire public doit aussi être chrétien. On peut alors supposer que les autres notaires urbains doivent également être chrétiens.

Les consulats montpelliérains et marseillais n'imposent pas de condition de religion à leurs tabellions. Néanmoins, la fonction de notaire public demande aussi de remplir des critères psychologiques.

## B. Les critères psychologiques

Le notaire, par son comportement, doit satisfaire à des conditions d'honorabilité (1) s'il veut prétendre représenter la commune en tant qu'officier public. Les manières de l'écrivain public ne doivent être que le reflet de ses compétences (2).

### 1. Les conditions d'honorabilité

Les cités de droit, en Provence, demandent aux notaires de ne pas avoir été excommuniés<sup>302</sup>. Cette condition est au croisement de l'obligation de religion chrétienne et d'honorabilité. Elle est demandée à tous les notaires et s'impose, ainsi, aux futurs notaires publics des consulats du sud de la France.

De manière plus large, la commune arlésienne interdit aux individus suspectés d'infamie de devenir officiers de la curie<sup>303</sup>, donc notaire de la ville. L'infamie est

---

<sup>300</sup> « Item, statuimus quod nullus suspectus vel infamatus de heresi possit esse in consilio vel in aliquo publico officio. », Article n° 126 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

<sup>301</sup> « Jurabit notarius compositor cartarum super sancta Dei evangelia quod omnes cartas... », Article n° 7 des statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle* Paris, 1879, p. 121).

<sup>302</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

<sup>303</sup> « Item, statuimus quod nullus suspectus vel infamatus de heresi possit esse in consilio vel in aliquo publico officio. », Article n° 126 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

incarnée par l'hérésie potentielle du candidat<sup>304</sup>. L'honorabilité repose donc, à Arles, principalement sur la religion chrétienne du postulant.

*A contrario*, la commune de Montpellier, qui demande aussi une certaine honorabilité du futur tabellion, ne s'appuie pas sur de tels critères. Le futur officier public doit avoir une bonne réputation et une opinion intègre<sup>305</sup>. Ces deux éléments sont invoqués spécifiquement pour le tabellion, là où le consulat arlésien impose la bonne réputation et la foi chrétienne à tous les officiers de la curie. Néanmoins, les deux villes se rejoignent sur l'honorabilité en ce que la réputation se dit *fama*<sup>306</sup>. Or, la ville de Montpellier exige la bonne *fama*<sup>307</sup> et la cité d'Arles interdit l'*infama*<sup>308</sup>, la mauvaise réputation. Dans ces deux villes, on demande donc la même chose. L'opinion, elle, relève du jugement que le notaire porte sur les choses et de la manière dont il le fait. Celle-ci devant être intègre<sup>309</sup>, on en déduit que l'intégrité est une qualité requise pour être tabellion au sein de la curie de Montpellier.

Le roi d'Aragon, Jacques I<sup>er</sup>, reprend quasiment les mêmes conditions en 1231 pour les notaires publics<sup>310</sup>. Ces derniers doivent avoir une *bona fama*<sup>311</sup> et la *non colpabla opinio*<sup>312</sup>. Cette dernière est une opinion non coupable, ce qui constitue la définition, en négatif, d'une opinion intègre.

Les cités marseillaise et avignonnaise ne prévoient pas de conditions particulières d'honorabilité mais imposent aux futurs officiels une compétence certaine.

## 2. Les conditions de compétence

La compétence est le cœur des conditions à remplir pour devenir un notaire public. Si la reconnaissance de l'expérience (c) peut être une voie d'accès à la fonction, les compétences acquises (a) ou reconnues (b) permettent de décrocher le poste convoité.

### a. Les compétences acquises

Certaines villes, comme Marseille et Avignon, forment leurs notaires. La commune de Marseille prévoit un apprentissage de 24 mois auprès d'un notaire<sup>313</sup>. Cet enseignement vise à inculquer à un apprenti le métier de notaire. Or, les notaires publics, puisqu'ils sont

<sup>304</sup> Article n° 126 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

<sup>305</sup> « ... et quod sit bone fame et integre opinionis. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>306</sup> *Idem.*

<sup>307</sup> *Idem.*

<sup>308</sup> Article n° 126 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

<sup>309</sup> « ... et integre opinionis. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>310</sup> GOURON, « Sur l'histoire des notaires français et de leurs actes... », *op. cit.*, p. 31-32.

<sup>311</sup> *Idem.*

<sup>312</sup> *Idem.*

<sup>313</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

notaires, ont forcément reçu cet enseignement. Il est aussi possible que le néophyte fasse son apprentissage auprès d'un notaire, officier public de la commune.

Ainsi, pour certaines fonctions, la cité de Marseille demande au remplaçant du notaire public décédé de connaître, en personne, son prédécesseur<sup>314</sup>. Cette connaissance permet au consulat de s'assurer que le futur officiel a reçu une formation ou a été en contact avec l'ancien notaire public de la commune. Cette condition est demandée par le consulat marseillais pour le notaire public en charge de la garde des registres notariés de la commune.

La tenue des chancelleries demande également au gardien des registres phocéens de connaître le mode et la forme de l'écriture de son prédécesseur mais aussi son style de rédaction des documents publics<sup>315</sup>. Cette condition réduit encore le champ des candidats potentiels. Le successeur du notaire public décédé ne peut être que l'un des apprentis de ce dernier. Les conditions de connaissance à la fois de la personne et de sa manière d'écrire pour succéder à l'archiviste du palais sont les suites logiques de la condition d'apprentissage imposée par le consulat.

Cette double condition est une originalité du poste de notaire-archiviste à Marseille. Elle ne se retrouve ni dans les autres fonctions, ni dans les autres consulats. Celle-ci démontre encore une fois l'importance que revêtent, pour la commune, les archives de la ville. Ici, il ne s'agit plus de la conservation des écrits, mais de la continuité, à travers les notaires, de ceux-ci. Le nouveau notaire, doit savoir lire et écrire au plus près de son maître. La ville recherche la plus grande conformité. À une époque où les documents officiels sont rédigés à la main, la calligraphie jouit encore d'un statut privilégié. La forme des lettres constitue un gage de qualité mais aussi d'identification de l'écriture publique. En connaissant l'écriture d'un notaire, l'apprenti est le garant de la stabilité de l'écriture publique et assure que cette dernière sera toujours intelligible.

Les autres consulats n'ont pas appliqué une si grande finesse aux autres apprentis. Cela s'explique par l'absence de réflexion générale dans ces communes sur l'archivage de leurs écrits publics. Seule Marseille demande de telles compétences, tout en en reconnaissant certaines.

## **b. Les compétences reconnues**

La cité phocéenne demande au futur responsable des archives de la ville d'être efficace et talentueux<sup>316</sup>. Cette double condition ne se retrouve pas pour les autres postes de notaire public. Ces conditions, s'ajoutant aux précédentes, démontrent que le notaire recruté a

---

<sup>314</sup> « Super hac tamen collocatione dictorum cartulariorum attendant semper rector et consilium ut talibus notariis potius assignentur et tradantur causa conficiendi publica instrumenta, dum tamen sint ydonei et sufficientes, qui habuerint noticiam persone illius notarii cujus fuerunt illa cartularia ... », Article n° 32 des statuts de Marseille, PernoUD, *op. cit.*, p. 47.

<sup>315</sup> « ... et qui noverint modum et formam sui dictaminis, et modum et formam litterarum illius. », Article n° 32, *ibid.*, p. 47.

<sup>316</sup> *Idem.*

non seulement fait un apprentissage auprès de l'archiviste en place, mais qu'il est aussi reconnu pour la qualité du travail qu'il fournit. *A contrario*, le seul fait d'avoir été un apprenti de l'officier public ne suffit pas à lui succéder.

La ville de Marseille doit choisir un bon notaire public pour payer les hommes probes qui ont pour fonction de garder les registres de la commune<sup>317</sup>. Mais ici, nul besoin d'un quelconque talent ; il doit simplement être bon.

La commune avignonnaise met elle aussi en exergue le talent de l'un de ses notaires<sup>318</sup>. Ce dernier est le notaire-instructeur de la ville, qui occupe une fonction particulièrement importante. Le corollaire du prestige fonctionnel est la compétence et la réputation de celui qui l'occupe. Au même titre que la ville de Marseille, la cité d'Avignon demande une condition particulière de talent car le poste occupé est important et en disproportion avec les postes occupés par d'autres notaires. Cette condition particulière ne se retrouve pas chez les notaires-instructeurs des autres villes puisque ces derniers n'ont pas une charge aussi importante et la fonction n'est pas aussi prestigieuse. De plus, il est précisé que ce notaire est choisi par la curie, ce qui n'est pas le cas pour les autres notaires curiaux de la cité<sup>319</sup>. Ce mode de désignation permet au consulat d'avoir la mainmise sur le nom du notaire qui assurera cette haute fonction locale.

La reconnaissance de l'excellence permet à ces deux consulats de mettre en exergue des fonctions qui revêtent une importance particulière pour eux : les archives publiques à Marseille et les enquêtes judiciaires à Avignon. Ces particularités ne sont pas uniques et l'accès au poste peut passer par la reconnaissance de l'expérience du postulant.

### c. La reconnaissance de l'expérience

Cette reconnaissance de l'expérience peut se faire de différentes manières. À Montpellier, l'âge minimum de 30 ans<sup>320</sup> pour devenir tabellion de la curie induit mécaniquement que le postulant ait déjà exercé pendant un certain nombre d'années la fonction de notaire. Le consulat s'assure de l'expérience du candidat et permet aussi d'écarter des candidats qui seraient bons mais venant de finir leurs apprentissage. À l'inverse d'autres consulats, le tabellionnage montpelliérain est un honneur qui vient récompenser le début d'une carrière brillante.

---

<sup>317</sup> « Et quod libri illi seu registra taliter facta in tuto et securo loco reponantur, et committantur et tradantur duobus probis et legalibus viris Massilie custodienda pro dicto communi. Et ad hoc faciendum teneatur rector eligere unum bonum notarium publicum Massilie qui predicta bona fide adimpleat cum salario sibi dando competenti. », Article n° 15 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 27.

<sup>318</sup> « ... et hoc notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas CCCC sol., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. », Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 24.

<sup>319</sup> *Idem.*

<sup>320</sup> « ... et quod sit ad minus etatis XXX annorum... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

Dans les autres villes, l'absence de condition d'âge ou un âge relativement jeune<sup>321</sup> pour être notaire, comme à Marseille, démontre que le notariat consulaire n'est pas une fonction détachée des autres notaires. Le notaire public est tout aussi proche des officiers publics que des notaires privés de la cité. À l'inverse, le tabellion de Montpellier est un fonctionnaire de la commune qui a peu à voir avec les notaires de la ville.

La ville de Marseille possède cent corps de métiers. Parmi eux, il existe un corps des notaires<sup>322</sup>. Ce dernier recrute les notaires et c'est donc au sein de ceux-ci que sont recrutés les notaires publics. Les écrivains publics ne sont donc pas des notaires inconnus, ils font partie d'une corporation. Cette antichambre du notariat public est un atout pour le consulat. Elle permet à ce dernier de connaître tous les notaires qui instrumentent dans la ville et de choisir ainsi le meilleur d'entre eux. Ce dernier peut même avoir été chef de métier précédemment. Cependant, il ne faut pas penser que le notariat public connaît un renouvellement permanent.

En effet, les tabellions marseillais sont exclus de la mutation annuelle des officiers publics<sup>323</sup>. Cela signifie, d'une part, que ces derniers peuvent rester en poste sans limite de durée, mais aussi et surtout qu'ils peuvent intégrer une autre institution de la commune. Le savoir-faire d'écrivain public est trop précieux et trop rare pour que le consulat puisse se permettre de se passer d'un notaire compétent. Plus qu'un notaire issu de la corporation urbaine, le nouveau tabellion est avant tout un autre notaire public. La reconnaissance de l'expérience passe avant la reconnaissance des compétences. Mais cette possibilité comporte une exception.

Le notaire public de la claverie est choisi parmi les fonctionnaires de la claverie<sup>324</sup>. Le tabellion de la claverie ne peut donc pas être un notaire public des autres organes communaux. *A contrario*, le tabellion de la claverie peut toujours lui demander à être muté vers une autre fonction notariale au sein de du consulat. De plus, si le fonctionnaire de la claverie doit déjà être notaire, il n'occupe pas un tel poste au sein de la claverie marseillaise. Puisqu'il doit savoir écrire, seul le scribe chargé des gages peut assurer une telle fonction<sup>325</sup>. Ainsi, pour être notaire public au sein de la claverie, il faut avoir connu une certaine expérience, non seulement en tant que notaire, mais aussi au sein même de l'administration financière de la ville. À la différence de la mutation fonctionnelle des tabellions au sein du consulat, il s'agit, ici, d'une promotion hiérarchique interne, au sein de la claverie. Cette dernière est marquée par le doublement du salaire. Le scribe gagne

<sup>321</sup> 24 ans à Marseille. Voir STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

<sup>322</sup> V-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, p. 207.

<sup>323</sup> « Ab hoc tamen capitulo de officialibus commutandis excipimus commutandos tabelliones officiales Palacii, clavarie et curiarum Massile. Decernentes quod illi predicti tabelliones vel quidam exillis prout electribus visum fuerit, completo eorum anno, possint de illo officio in aliud officium commutari et eligi et alii similiter qui nunc non sunt vel tunc non essent in officio possint poni, eligi ac statui in officiis prout electoribus visum fuerit faciendum. », Article n° 9 des statuts de Marseille, PernoUD, *op. cit.*, p. 22.

<sup>324</sup> « Et hec omnia scribantur per publicum notarium Massilie in officio clavarie electum et constitutum in cartulario et cartulariis clavarie... », *liber primus* 1. a. des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 2.

<sup>325</sup> Article n° 14 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 27.

15 livres<sup>326</sup> alors que les notaires publics de la claverie de Marseille touchent une somme de 30 livres<sup>327</sup>.

La reconnaissance de l'expérience passe aussi, pour les consulats, par l'attachement de notaires talentueux et réputés. C'est notamment le cas d'Avignon dont Bertrand du Pont (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) a été notaire de la curie<sup>328</sup>. Ce dernier est « un notaire recherché qui rédige de nombreux actes pour la commune et les traités entre la commune et les comtes de Provence ou de Toulouse. »<sup>329</sup> Il est recherché et réputé, et l'engager en tant que notaire de la curie d'Avignon, c'est reconnaître l'expérience qu'il possède. Cette expérience et ces compétences sont le fruit de son apprentissage professionnel mais aussi doctrinal puisqu'il a fait des études de droit, probablement en Italie<sup>330</sup>. Cela n'est pas anodin car le notariat public, comme régime municipal sous forme consulaire, trouve sa source en Italie<sup>331</sup>. Bien que connu et reconnu, Bertrand du Pont n'en reste pas moins soumis, comme les autres notaires, aux conditions réelles d'exercice du notariat public dans le Midi.

## § 2. Les conditions réelles d'accès à la fonction de notaire consulaire

Les futurs officiers communaux doivent respecter les règles statutaires d'accès à leur emploi public (A) ; pour cela, ils ne doivent pas cumuler leur fonction avec d'autres (B).

### A. Le respect des règles statutaires

Les chartes urbaines prennent soin de s'assurer de l'incorruptibilité du futur officiel de la commune (1) avant qu'il n'entre en fonction à son poste (2).

#### 1. L'incorruptibilité du postulant

Le candidat ne doit pas être corrompu ou avoir corrompu quelqu'un pour devenir notaire. Ainsi, si une personne a reçu ou donné de l'argent, elle ne peut être faite officier public de la commune de Marseille<sup>332</sup>. Or, le notaire public étant un officier de la curie,

<sup>326</sup> « Et quod habeat iste officialis pro salario 15 lib. tantum... », Article n° 14 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 27.

<sup>327</sup> « Item illis notarii qui secundum morem preteriti temporis consuevit eligi pro scribendo in clavario ea que pertinent ad clavariam communis, est salarium 30 lib. dicte monete. », Article n° 68 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>328</sup> N. LEROY, *Une ville et son droit. Avignon du début du XI<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris, 2008, p. 471 n. 200.

<sup>329</sup> G. GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, éd. P. ARAVEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, Paris, 2011, 3<sup>e</sup> éd. [2007, 1<sup>ère</sup> éd.], p. 285.

<sup>330</sup> *Idem.*

<sup>331</sup> Les génois, par le commerce, ont été les intermédiaires grâce auxquels le notariat public a été connu dans le Midi. Un *tabellio publicus* est présent à Ravenne, en Italie, dès 1114. Voir GOURON, « Sur l'histoire des notaires français et de leurs actes... », *op. cit.*, p. 32-33.

<sup>332</sup> « Statuimus ut nullus possit esse deinceps bajulus vel subbajulus aut vicarius vel judex seu scriba vel tabellio curie Massile pro pecunia quam tradat aut det vel dederit seu tradiderit vel promiserit alicui, nomine

il ne peut lui non plus recevoir ou percevoir de l'argent. Ce statut vise la corruption active et passive. Le notaire ne doit pas toucher de l'argent d'une personne pour accéder à son poste, ceci afin d'éviter de lui être redevable et d'agir pour des intérêts particuliers en lieu et place de l'intérêt général de la commune : c'est l'interdiction de la corruption passive. De même, il ne peut donner de l'argent à une personne, *a fortiori* à un officiel de la cité, pour favoriser son accès au poste convoité : c'est l'interdiction de la corruption active.

Les statuts marseillais indiquent également une peine et une prohibition. L'article 60 indique qu'en cas d'infraction, la personne ne peut être notaire de la commune à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction pendant une durée pouvant aller jusqu'à dix ans<sup>333</sup>. Cette prohibition court à partir de la découverte de l'infraction<sup>334</sup>. Ce n'est toutefois pas une durée fixe. Elle peut varier, mais avec un maximum de dix ans. Cela signifie que la durée de cette interdiction est modulée en fonction du caractère de l'infraction, de son auteur et du préjudice pour la commune. De plus, si l'accusé est coupable, il doit payer une somme de 20 livres à la cité<sup>335</sup>. Cette obligation, *a contrario* de l'interdiction de représenter la commune, est fixe. Cette somme très importante représente plus que le salaire annuel de certains officiers<sup>336</sup>. Si le consulat pouvait être clément concernant la durée de l'interdiction de représenter la commune, il ne possédait, à l'inverse, aucune latitude quant à la peine à appliquer. L'existence de sanctions au sein même des statuts est innovante. En effet, il ne s'agit plus là d'un vœu pieux de probité de la part du notaire mais d'une obligation légale sanctionnée.

De la même manière, la cité arlésienne fixe des règles concernant tous ses officiers. Ces derniers ne doivent pas avoir rédigé ou fait usage d'un faux cartulaire, d'un faux témoignage, d'une fausse déclaration, ou fait de la rétention d'informations pour obtenir leur office consulaire ou leur office de notaire<sup>337</sup>. En raison de la science que les notaires possèdent, ils peuvent être les premiers responsables de la fabrication ou de l'usage de faux. Ils se voient donc appliquer la même prévention en matière de fausses écritures publiques que pour les officiels. Identiquement à la commune marseillaise, Arles prévoit une peine en cas de non-respect des statuts. Celui qui les viole reçoit un coup de poing<sup>338</sup> pour la première faute, ou, à défaut, il donne 100 livres à la ville. Là où le consulat marseillais n'a prévu qu'une peine pécuniaire, les statuts d'Arles prévoient une peine

---

vel occasione mutui aut alio quocumque modo. », Article n° 60 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 67.

<sup>333</sup> « Addentes huic capitulo quod si quis deberit pro officio habendo pecunima, et repertum fuerit, quod usque ad decem annos a die dationis nullum in Massilia vel extra pro communi officium habere possit. », Article n° 60 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 67.

<sup>334</sup> *Idem.*

<sup>335</sup> « Et insuper rector Massilie teneatur et auferre nomine pene 20 lb. reg. cor. Curie applicandas, et accipiens puniatur in duplum pecunie acceptae. », Article n° 60 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 67.

<sup>336</sup> Les salaires des officiers consulaires marseillais varient entre 12 et 30 livres. Voir l'article n° 68 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71-72.

<sup>337</sup> « Super falsatoribus cartularum taliter statuimus quod si quis fecerit cartam falsam vel fieri fecerit vel scienter usus fuerit, amittat pugnum pro prima vice, vel det communi centum libras Raymundenses ; et nunquam postea possit exercere officium notarie in Arelate, vel aliquod aliud publicum officium. Si vero aliquis produxerit falsum scienter, arbitrio curie puniantur, et eodem modo puniatur ille testis. », Article n° 30 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 198.

<sup>338</sup> Littéralement « amittat pugnum ». Voir l'article n° 30 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 198.



corporelle qui, subsidiairement, peut être commutée en peine pécuniaire, au choix de l'auteur de l'infraction. Cette somme est importante car la commune laisse deux mois aux faussaires pour réunir l'argent<sup>339</sup>. À défaut, le coupable est puni corporellement<sup>340</sup>. Là encore, à la différence de la commune de Marseille, c'est le châtement corporel qui est présent. Cette règle générale, qui s'applique tant aux officiers publics qu'aux notaires, se retrouve aussi plus spécifiquement pour les tabellions consulaires.

La ville de Montpellier impose aux tabellions institués notaires de ne rien faire en fraude pour soi ou pour quelqu'un dans le but d'être fait notaire<sup>341</sup>. Ce serment devant le parlement de la ville<sup>342</sup> est plus général que les statuts arlésiens. En effet, l'interdiction porte sur toute fraude et non uniquement sur les faux et usages de faux. Mais, tout comme à Marseille, la charte montpelliéraine prévoit la fraude active et passive, celle faite à son service et celle faite pour quelqu'un d'autre. L'esprit reste le même que pour les deux autres villes et rien ne doit avoir été fait pour entacher le processus de désignation des tabellions de la curie. *A minima*, Montpellier s'intéresse également à la période antérieure à l'entrée en fonction du notaire.

En effet, le consulat montpelliérain interdit d'avoir donné, promis ou détourné quelque chose avant d'avoir été institué notaire<sup>343</sup>. Ici, cela ne concerne pas directement l'achat de sa fonction, comme à Marseille. Néanmoins, cette prohibition est située dans un article des statuts qui concerne l'accès au tabellionage<sup>344</sup>. Ainsi, l'hypothèse que cette interdiction concerne de l'argent ou des biens n'est pas impossible. Il s'agirait alors de l'interdiction, comme à Marseille, d'une corruption active auprès du futur officiel de la cité. De manière plus générale, cette interdiction, incluse dans le serment, vise l'absence de comportement suspicieux de la part du candidat, dont les statuts requièrent une attitude irréprochable avant son entrée en fonction.

## 2. L'entrée en fonction

L'entrée en fonction se fait après la nomination du notaire public par l'autorité compétente (a) et la prestation de serment du nouveau tabellion (b).

<sup>339</sup> « ... et quod statim infra duos menses pean pecuniaria persolvatur a deliquente... », Article n° 30 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 198.

<sup>340</sup> « ... vel corporaliter puniatur... », Article n° 30 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 198.

<sup>341</sup> « ... nec per se vel per alium fecit vel faciet aliquid in fraudem predictorum ut notarius fieret. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>342</sup> « Et cum talis statuatur in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

<sup>343</sup> « Et cum talis statuatur in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum quod nichil dedit vel mutuavit vel promisit, nec dabit nec mutuabit nec promittet alicui... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

<sup>344</sup> La partie citée est placée sous les conditions d'âge et de résidence nécessaires pour devenir tabellion. Voir la charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

### a. La nomination par l'autorité compétente

Pour entrer en fonction, les notaires doivent être nommés par l'autorité compétente<sup>345</sup>. Dès lors, le notaire public fait lui aussi l'objet d'une nomination. Celle-ci n'est pas un automatisme puisque le notariat latin est, au départ de son existence, apparu comme une profession libre<sup>346</sup> avant que les consulats, en s'établissant, n'instaurent un notariat public monopolistique dans leurs statuts. Cette nomination est mentionnée à Avignon pour le notaire-instructeur, et doit se faire à la curie<sup>347</sup>.

De la même manière, les notaires de Montpellier sont renouvelés tous les ans par la curie<sup>348</sup>. Dans les deux cas, il ne s'agit pas du conseil de la ville mais de la réunion de tous les magistrats et officiers de la commune. C'est donc l'administration du consulat qui se charge de recruter, nommer et changer de poste les tabellions urbains.

Le consulat marseillais, s'il ne mentionne pas l'autorité de nomination, prévoit lui aussi un mode de désignation. Le notaire public, qui est en charge de la conservation des registres et doit payer les hommes probes, est élu à son poste<sup>349</sup>. Cette élection est organisée par le recteur. Ici, on ne parle pas de choix mais d'élection. Si les autres consulats ne précisent pas toujours l'autorité de nomination des notaires, la prestation de serment reste un passage obligé avant d'occuper réellement le poste.

### b. La prestation de serment

Certains notaires publics doivent prêter serment avant d'entrer en fonction. Le serment concerne tous les notaires-greffiers des cités provençales<sup>350</sup>. Ces derniers devaient remplir honnêtement leur charge et respecter les privilèges de la communauté qu'ils servaient<sup>351</sup>. C'est notamment le cas de tous les tabellions de Montpellier<sup>352</sup>. Ce serment assure que le futur officier public n'a jamais fraudé, ni corrompu, ni subi de corruption. Il se fait publiquement et surtout devant le Parlement<sup>353</sup>. En revanche, il n'est pas précisé s'il promet simplement de respecter le serment ou s'il jure sur les statuts ou les écritures saintes.

<sup>345</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

<sup>346</sup> GOURON, « Sur l'histoire des notaires français et de leurs actes... », *op. cit.*, p. 31.

<sup>347</sup> Article n° 24 des statuts d'Avignon, GIRAUD, *op. cit.*, p. 136-137.

<sup>348</sup> « Notarius sive notarii singulis annis mutantur in curia. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 6.

<sup>349</sup> « Et ad hoc faciendum teneatur rector eligere unum bonum notarium publicum Massilie qui predicta bona fide adimpleat cum salario sibi dando competenti. », Article n° 15 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 27.

<sup>350</sup> R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931, p. 94.

<sup>351</sup> *Idem.*

<sup>352</sup> « Et cum talis statuatur in notarium, teneatur jurare publice ad parlamentum quod nichil dedit vel mutuavit vel promisit, nec dabit nec mutuabit nec promittet alicui, nec per se vel per alium fecit vel faciet aliquid in fraudem predictorum ut notarius fieret. Et preterea juret quod alii notarii jurare consueverunt. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

<sup>353</sup> *Idem.*

À l'inverse, le consulat avignonnais prévoit un serment spécifique au notaire en charge des élections au sein du consulat<sup>354</sup>. Ce serment, effectué sur des écritures saintes, à l'inverse des statuts montpelliérains, impose au préparateur des élections d'agir en toute bonne foi et du mieux qu'il le peut. Il n'est pas précisé, cependant, devant quelle institution ce serment doit être fait. Ce serment, et les recommandations qu'il contient, visent eux aussi à éviter toute tentative de corruption auprès du notaire de la curie.

Identiquement, la ville de Marseille prévoit un serment pour les notaires-archivistes. Ces derniers jurent sur les écritures saintes<sup>355</sup>. Le serment concerne la conservation des registres. Il n'est pas prêté à l'entrée en fonction mais un an après l'entrée en fonction, soit au changement de poste, soit à la fin de la mission confiée. C'est donc moins un serment sur l'accès à la profession que sur la sortie de la profession.

Parfois encore, sans que le notaire ait son propre serment, il est intégré au serment d'une autre fonction. Ainsi, les notaires des curies judiciaires de Marseille sont intégrés au serment du juge. Ce dernier leur interdit de bénéficier de quoi que soit et de le partager avec leurs notaires<sup>356</sup>.

De la même manière, le serment des juges de la curie d'Arles inclut les notaires. Ces derniers ne doivent rien recevoir de la part des citoyens<sup>357</sup>. Mais à la différence du serment marseillais, il distingue, au sein de l'article, les interdictions faites au juge et celles faites au tabellion. Ces deux serments n'indiquent pas devant qui ils doivent être prononcés. Enfin, si tous les consulats prévoient des serments pour certaines fonctions, cela n'est pas général. Ainsi, certains notaires ne prêtent pas serment lors de leur entrée en fonction. Néanmoins, d'aucuns sont aussi assujettis à l'interdiction de cumuler leur poste de notaire public avec une autre charge.

---

<sup>354</sup> « Jurabit notarius compostor cartarum super sancta Dei evangelia quod omnes cartas sive alicujus noticia uniformiter prout melius potuit fecit, et sic fideliter clausit quod scripte a non scriptis discerni non possent, et eas factas sic fideliter custodivit quod nemo propter ipsum eas scribi vidit ;et eas legaliter et bona fide inmiscabit scriptas inter non scriptas : et sic quod ipse ignorabit ubi potius scripte quam non scripte capi possint, et in omnibus his habuit bonam fidem. », Article n° 7, des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 121.

<sup>355</sup> « Et insuper rector vel consules dicti, infra mensem inicii sui regiminis, per se vel per alios faciant jurare ad Sancta Dei Evangelica omnes et singulos notarios publicos Massile, exercentes ibi officium tabellionatus, - qui tamen nondum fecerint hujusmodi sacramenta, - quod ipsi notarii, ubicumque essent extra Massiliam, taliter custodiant in Massilia, aut dimittant, cartularia sua publica, quod quicquid de eis contingerit, aut si officium in Massilia notarie exercere desereret, salva sint semper ipasa cartularia communi Massile aut aliis notariis tradi custodienda ea cartularia, ut supradictum est. », Article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 46.

<sup>356</sup> « Decernentes similiter quod dicti iudices omnes et singuli durante officio vel post in fraudem nullatenus possint aliquo modo nec liceat eis per se vel per alios sive judeos vel xpistianos aliquam remunerationem vel guizardonum vel aliquod servicium vel donum seu encennia aliqua postulare vel accipere a quocumque secularie vel ecclesiastici nec ab aliquo monasterio vel domo religiosa valens unum denarium vel plus, preter esculentium et poculentium valens usque tres sol. reg. nec tractare per se vel per alium quod ultra unum annum in officio judicature remaneant, nec cum suis notariis vel aliquo ipsorum aliquam super lucro ipsorum participationem habebunt. », Article n° 2, § 6 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 11-12.

<sup>357</sup> « ... et tam tabellio consulum quam alli qui in curia fuerint non audeant aliquid accipere nomine vel occasione alicujus carte vel scripture pro communi facte, nihil omnino exigant vel accipiant, sed teneantur tam condemnationes quam alias scripturas communi neccesrias gratis scribere. », Article n° 63 « des juges » des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

## B. Le non-cumul des fonctions à Montpellier

La ville de Montpellier interdit à ses tabellions d'être clercs (1) ou d'être avocats en même temps que notaires de la curie (2).

### 1. L'interdiction de la cléricature

Les notaires de Provence ne peuvent pas être clercs en raison de l'existence du privilège du *for*<sup>358</sup> qui les soustrait à la juridiction laïque<sup>359</sup>. Les notaires publics sont, par leur statut, soumis à cette condition. Plus précisément, à Montpellier, il est interdit pour les clercs de cumuler leur statut avec le tabellionage<sup>360</sup>. Seul un abandon de la cléricature pourrait permettre de lever cette interdiction de postuler. Le roi Jacques Ier d'Aragon reprend cette obligation en négatif en 1231<sup>361</sup>. En effet, dès l'entrée en vigueur de son établissement en septembre, toute personne qui souhaite devenir notaire public doit être laïque<sup>362</sup>.

Néanmoins, la charte montpelliéraine de 1223 ne s'applique que pour l'avenir et les instruments rédigés par les clercs qui avaient déjà été faits notaires sont valides et font foi<sup>363</sup>. Cette interdiction de statut est doublée d'une interdiction de cumuler la fonction de tabellion avec celle d'avocat.

### 2. L'interdiction de l'avocature

Par principe, le tabellion montpelliérain ne peut exercer, en même temps, l'office d'avocat<sup>364</sup>. Mais cette interdiction est contournée par l'existence de nombreuses dispenses de ministère d'avocat avec la possibilité de plaider pour lui-même ou pour sa

---

<sup>358</sup> « Disposition en vertu de laquelle les clercs ne pouvaient être assignés que devant un tribunal ecclésiastique », M. DRUON, *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, 2005, 9<sup>e</sup> éd., t. II (Éoc - Map), CNRTL. V<sup>o</sup> privilège du for, <http://www.cnrtl.fr/definition/academie9>.

<sup>359</sup> STOUFF, « Notaires et registres de notaires... », *op. cit.*, p. 251.

<sup>360</sup> « Clerici vero in sacris ordinibus constituti nullo modo de cetero tabelliones Montispessulani fieri possint, vel officium advocationis vel assidui assessoris, assidue in curia assidentis, in curia Montispessulani exercere. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>361</sup> GOURON, « Sur l'histoire des notaires français et de leurs actes... », *op. cit.*, p. 31-32.

<sup>362</sup> *Idem.*

<sup>363</sup> « Per hanc autem consuetudinem quantum ad officium notarie nullum prejuditium generetur illis clericis qui jam notarii facti sunt vel fuerunt, vel instrumentis per ipsos factis vel faciendis set credatur instrumentis ab ipsis factis et ndes perpetua habeatur. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5.

<sup>364</sup> « Nullus tabellio aliquo modo de cetero in curia Montispessulani possit advocationis officium exercere... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 6.

famille<sup>365</sup>. De plus, il peut encore plaider, de manière rare, pour d'autres personnes, à la condition qu'il prononce avant le serment annuel de l'avocature<sup>366</sup>.

Cette interdiction comporte de nombreuses exceptions et ne concerne pas tous les consulats. Malgré tout, le principe reste celui de l'interdiction. Identiquement, le notariat public est soumis à de nombreuses règles qui régissent son action au sein du consulat.

## **Section II. – Les règles d'action de la fonction de notaire consulaire**

Le notariat public implique le respect de règles objectives liées à la rédaction des instruments officiels (§ 1). Ces derniers obligent les statuts, en raison de l'importance qu'ils revêtent, à soumettre les écrivains publics à un certain nombre de prohibitions (§ 2) tout en leur laissant la possibilité d'élargir leur rôle au sein du consulat, au-delà de leur fonction (§ 3).

### **§ 1. Les règles relatives aux écritures publiques**

Le tabellion doit respecter toutes les écritures publiques. Il applique les règles relatives aux actes officiels (A) et se soumet à l'obligation d'avoir toujours ses statuts sur lui, comme à Arles (B).

#### **A. L'écriture des actes officiels**

La rédaction des actes officiels est la première mission de l'écrivain public. Ce rôle implique le respect de différentes obligations donnant un caractère officiel aux actes ainsi rédigés. En effet, si le notariat public se développe au XII<sup>e</sup> siècle, et se banalise au XIII<sup>e</sup> siècle, les actes que les notaires publics rédigent ne sont pas signés de leur propre main<sup>367</sup>. C'est le sceau qui assure l'authenticité de l'acte<sup>368</sup>. Les actes étaient écrits en plusieurs exemplaires. Les lettres situées au milieu des chartes étaient écrites en grandes capitales, puis cette partie de la charte était déchirée en deux<sup>369</sup>. Cette action permettait d'assurer l'authenticité de l'acte. En effet, chacune des parties, ici la commune et le ou les destinataires putatifs de l'acte, pouvait se prévaloir, grâce à la similarité des écritures, de la validité de l'acte ainsi rédigé. Cet indice constitue, avec le sceau, une marque d'authenticité de l'écriture publique. Cette dernière explique, en partie, la raison pour

---

<sup>365</sup> « ... nisi in propriis causis, vel nisi pro patre et matre sua, et pro aliis ascendentibus, et pro liberis utriusque sexus ex matrimonio procreatis, et pro fratribus et sororibus et filiis eorumdem, et uxoris et maritis omnium predictarum personarum. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 6.

<sup>366</sup> « Pro aliis vero personis de consensu parcium possit advocare, prestito tunc prius ab eo sacramento quolibet anno quod alii advocati prestare tenentur. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 6.

<sup>367</sup> C. DEVIC, J. VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, 1872-1893, t. 6, p. 949.

<sup>368</sup> Cf. Première partie, Chapitre I, Section II.

<sup>369</sup> Devic, Vaissete, *Languedoc...*, *op. cit.*, t. 6, p. 949.

laquelle le consulat marseillais recherche pour ses archivistes des tabellions qui puissent reconnaître et imiter l'écriture de leurs prédécesseurs<sup>370</sup>.

Les copies, elles, doivent également acquérir une certaine authenticité. Ainsi, le consulat arlésien prévoit que tous les instruments copiés par des notaires publics doivent être considérés comme authentiques au même titre que les originaux<sup>371</sup>. Seuls les prêts font exception<sup>372</sup>. En outre, l'authenticité de l'acte ne vaut pas qu'en matière de validité mais également en matière de probité puisqu'à Arles, la copie possède la même valeur probante qu'un acte original<sup>373</sup>. Cette valeur de l'écriture publique s'étend au-delà de la ville, dans tous les territoires situés sous la juridiction arlésienne<sup>374</sup>. Elle permet à toutes les personnes, parties à un acte, d'avoir, entre les mains des chances égales de prouver leurs dires en cas de litige.

L'écriture publique permet aussi d'assurer un certain montant de transaction et son utilisation est obligatoire à partir d'un certain montant. Ainsi, à Avignon, seul un notaire et non un scribe peut recourir à cette forme d'écriture. Dès lors, pour toutes les transactions au-dessus de 60 sous, un notaire public doit rédiger l'acte<sup>375</sup>. Cette action permet au consulat de connaître et d'assurer toutes les transactions à partir d'un certain montant. Cette formalité permet d'éviter les fraudes.

Afin que tous puissent connaître, à chaque instant, leurs obligations, le consulat d'Arles impose aux tabellions de conserver les statuts qui les concernent avec eux.

## B. L'obligation d'avoir les statuts sur soi : l'exemple d'Arles

Le tabellion possède deux statuts : il est à la fois un notaire et un officier public. En raison de ce double titre, il est soumis à une double obligation. Premièrement, en tant qu'officier de la curie, il doit faire le serment<sup>376</sup> de conserver à son bureau tous les statuts de la ville qui le concernent<sup>377</sup>. Cela implique donc que le notaire public conserve avec

---

<sup>370</sup> « Super hac tamen collocatione dictorum cartulariorum attendant semper rector et consilium ut talibus notariis potius assignentur et tradantur causa conficiendi publica instrumenta, dum tamen sint ydonei et sufficientes, qui habuerit noticima persone illius notarii cujus fuerunt illa cartularia, et qui noverint modum et formam sui dictaminis, et modum et formam litterarum illius », Article n° 32 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 46.

<sup>371</sup> « Item, statuimus quod transcripta sive translata testamentorum et aliorum omnium instrumentorum, in Arleta et districtu Arelatis, exceptis instrumentis mutui, scripta, ut sint facta per notarium publicum Arelatis, eadem inde obtineant firmitatem ac si essent instrumenta originalia... », Article n° 97 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 222-223.

<sup>372</sup> *Idem.*

<sup>373</sup> « ... ita ut per ipsa translata plenam probationem fieri valeat, sicut per ipsa instrumenta originalia. », Article n° 97 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 222-223.

<sup>374</sup> *Idem.*

<sup>375</sup> « Item statuimus quod nullus in antea, nisi sit notarius, faciat libellos preceptorios LX sol superius, inferius tamen posint illos facere scriptores jurati a curia. », Article n° 19 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 133.

<sup>376</sup> *Idem.*

<sup>377</sup> « Item, statuimus quod omnes officiales, qui a curia statuentur, tenentur, per sacramentum habere et tenere transcriptim illorum statutorum que tangent eos super officiis suis... », Article n° 129 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 229.

lui tous les statuts qui concernent sa fonction, les règles générales applicables aux officiers publics, les règles spécifiques aux écritures publiques mais aussi les dispositions statutaires relatives au corps notarial dont il fait partie.

Deuxièmement, les statuts urbains prévoient que le notaire doit avoir avec lui les statuts qui le concernent<sup>378</sup>. Ceux-ci contiennent toutes les dispositions relatives à l'état des personnes, et notamment des personnes décédées<sup>379</sup>. Cette demande est assortie d'une sanction pécuniaire de 100 sous<sup>380</sup> en cas de non-respect, et les notaires ont deux mois pour se conformer à cette obligation<sup>381</sup>. Cette dernière n'est pas la seule puisque les statuts consulaires provençaux défendent aux notaires publics toute chose qui pourrait remettre en cause leur intégrité.

## § 2. *Les prohibitions du notariat public*

Le tabellion doit respecter les règles statutaires publiques (A) qui prévoient spécifiquement une limitation de sa rémunération à son traitement statutaire (B).

### A. Les règles statutaires publiques

Pour assurer la probité de l'écrivain public, les consulats imposent l'annualité de la charge (1) afin d'éviter la corruption du notaire public et la rupture du secret des affaires publiques (2).

#### 1. L'annualité de la charge de notaire public

Les notaires-greffiers des consulats provençaux sont le plus souvent élus pour une année et ne peuvent se représenter avant un certain laps de temps<sup>382</sup>. L'électivité<sup>383</sup>, l'annualité et l'unité constituent donc les trois caractéristiques du notariat public. L'annualité de la charge se retrouve à Montpellier<sup>384</sup>. Celle-ci concerne tous les notaires du consulat montpelliérain. Cette généralité ne contient aucune exception et se retrouve à Marseille. Mais elle n'est pas indiquée de manière aussi claire que dans les statuts de Montpellier. En revanche, il est possible de la déduire. Les statuts marseillais prévoient

---

<sup>378</sup> « Item, statuimus quod quilibet notarius Arelatis teneatur habere cripta et cizas [?], bannos, infra duos menses, et facere copiam cuilibet de libro statutorum in suo operatorio et non extra. », Article n° 113 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 226.

<sup>379</sup> *Idem.*

<sup>380</sup> « ... Qui vero non habuerit in centum solidis puniatur. », Article n° 113 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 226.

<sup>381</sup> *Idem.*

<sup>382</sup> AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal...* *op. cit.*, p. 94.

<sup>383</sup> Cf. Chapitre I Section I.

<sup>384</sup> « Notarius sive notarii singulis annis mutentur in curia. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *op. cit.*, p. 6.

notamment une prohibition imposée aux notaires présents pendant l'année au *tabularium*<sup>385</sup>. Le même article exclut de la mutation les tabellions consulaires qui peuvent être réélus à leur fonction ou à une autre fonction consulaire<sup>386</sup>. Or, si cette possibilité existe, c'est en raison de l'annualité de leur charge<sup>387</sup>. De son côté, le consulat avignonnais l'envisage aussi. Le notaire-instructeur de la ville d'Avignon ne peut occuper sa fonction deux années de suite, même s'il est excellent à son poste<sup>388</sup>. Cela implique qu'il n'occupe son poste qu'une seule année. Cela signifie aussi que les autres notaires pouvaient, *a contrario*, renouveler leur poste et occuper leur fonction pendant plus d'une année. Ainsi, l'annualité devait être imposée aux autres notaires de la curie avignonnaise<sup>389</sup>. Enfin, la cité d'Arles demande elle aussi à ses notaires de rester au sein de la curie une année entière<sup>390</sup>. Tout comme pour Montpellier, cette annualité ne souffre pas d'exceptions.

Le non-renouvellement de la charge est le corollaire de cette annualité. S'il est prévu de manière générale<sup>391</sup>, il n'est pas présent dans tous les consulats étudiés. La commune de Marseille admet expressément la possibilité de renouveler la charge de notaire public, là où il s'agit d'une obligation pour les autres officiers<sup>392</sup>. Marseille permet ainsi au notaire public de conserver sa fonction ou d'en occuper une autre au sein de l'administration locale<sup>393</sup>. De la même façon, le consulat avignonnais semble concéder, par principe, le renouvellement de la charge. En effet, il n'interdit le non-renouvellement qu'à son notaire-instructeur<sup>394</sup>. Cela signifie qu'à l'inverse, les autres notaires de la ville pouvaient être réélus à leurs postes. Ces deux exemples s'opposent au modèle général des villes de Montpellier<sup>395</sup> et d'Arles, qui impose l'annualité sans jamais évoquer la reconduction du notaire<sup>396</sup>.

<sup>385</sup> Article n° 9, § 7 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 22.

<sup>386</sup> *Idem*.

<sup>387</sup> Comme les autres magistrats et officiers de la ville, leur charge est annuelle et le changement de poste du notaire public est envisagé par les statuts dans l'article 9 dont le titre est « du changement des officiers ». Voir l'article n° 9 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 5-6.

<sup>388</sup> « ... non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. », Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>389</sup> C'est notamment le cas pour le notaire-greffier de la curie judiciaire. « *et non mutantur notarii per totum annum...* », Article n° 24 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>390</sup> « Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis qui sint in curia per totum annum continuum... », Article n° 64 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 210.

<sup>391</sup> AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal...* *op. cit.*, p. 94.

<sup>392</sup> « Ab hoc tamen capitulo de officialibus commutandis excipimus commutandos tabelliones officiales Palatii, clavarie et curiarum Massilie. », Article n° 9, § 7 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 22.

<sup>393</sup> « Decernentes quod illi predicti tabelliones vel quidam ex illis prout electoribus visum fuerit completo eorum anno, possint de illo officio in aliud officium commutari et eligi ac statui in officiis prout electoribus visum fuerit faciendum. », Article n° 9, § 7 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 22.

<sup>394</sup> « ... non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos. », Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>395</sup> « Notarius sive notarii singulis annis mutantur in curia. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *op. cit.*, p. 6.

« Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis qui sint in curia per totum annum continuum... », Article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>396</sup> Cette différence de modèle ne peut être tranchée et deux hypothèses sont envisageables. Il est possible que ce qui est indiqué dans les statuts de Marseille et déductible dans les statuts d'Avignon soit aussi présent à Arles et Montpellier. En effet, si les statuts n'en parlent pas, il ne serait pas impossible de



La durée d'une année est parfois une durée minimale avec laquelle le tabellion ne peut pas transiger. La cité d'Avignon oblige le notaire-greffier de l'organe judiciaire à ne pas abandonner sa charge avant la fin de l'année<sup>397</sup>. Cette obligation est une originalité de la république d'Avignon puisque l'interdiction d'abandon de sa charge par l'écrivain public ne se retrouve pas dans les autres consulats étudiés. De même, le laps de temps entre deux prises de fonctions<sup>398</sup> n'est pas évoqué dans les statuts de ces cités, à l'inverse de la tenue au secret.

## 2. La tenue au secret

Plusieurs notaires dans certaines villes étaient soumis au secret. Avignon le prévoit de manière tacite. En effet, le consulat avignonnais donne pour mission à un notaire public de garder secrets les statuts de la ville nouvellement promulgués, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement<sup>399</sup>. Cette garde secrète impose au notaire public qui en a la charge de ne rien révéler.

De manière différente, la ville de Montpellier impose à tous ces notaires de garder secret ce qu'ils écrivent pour autrui<sup>400</sup>. Ce secret souffre d'une exception, puisqu'en cas de témoignage, le notaire est obligé de fournir les écrits des parties<sup>401</sup>. Ce secret est imposé aux notaires et donc aussi à ceux de la curie. Ces derniers ne doivent donc rien révéler sans qu'un membre de la curie ne leur demande.

Si les autres consulats n'imposent pas un tel secret, il ne faut pas oublier que les écrivains publics sont soumis aux règles de l'officialité publique qui comprend des exigences de probité dans l'exercice de leurs fonctions. Cette dernière passe notamment par la limitation de la rémunération du notaire public à son strict salaire prévu dans les statuts des villes.

---

se faire élire une seconde fois à la même charge. *A contrario*, il est aussi possible que l'annualité soit stricte et que le non-renouvellement soit tacite : le notaire ne peut exercer sa charge qu'une seule année et à la fin de celle-ci, il doit l'abandonner.

<sup>397</sup> « Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia com iudicibus pro salario LX sol. a communi, non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramento consulum et potestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet allia notaria. Item statuimus quod notarii qui scribent acta curie corm dicibus neque notarius qui scribet clavariis per totum annum illium quo durabit eorum offitium advocacionis officium exercere nec possint pro aliis durante eorum offitio. », Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>398</sup> AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal...* *op. cit.*, p. 94.

<sup>399</sup> « Exinde statuta secret tenendo apud notarium publicum et juratum qui cum eis fuerit et sigillata sigillo communis donec in futuro anno, in die ramis palmarum, quam diem intelligimus esse principium regiminum, rector vel juraverint observare. », Article n° 1 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 116.

<sup>400</sup> « Notarii presentes et futuri nullo loco vel tempore, nulla causa vel occasione, ea que notant et scribunt, vel coram eis in secreto dicuntur, cogantur domino vel curie vel alicui manifestare... », Article n° 102 des coutumes de Montpellier, 1204, TEULET, *op. cit.*, p. 263.

<sup>401</sup> « ... nisi causa perhibendi testimonium. », Article n° 102 des coutumes de Montpellier, *ibid.*, p. 263.

## B. La limitation de la rémunération au salaire

Le salaire est généralement prévu dans les statuts<sup>402</sup>. Ces derniers défendent au notaire public de s'enrichir personnellement au détriment de la commune (2), mais aussi de se faire payer par les citoyens à la curie judiciaire (1).

### 1. L'interdiction de paiement par les citoyens à la curie judiciaire

La curie judiciaire fait l'objet d'une attention particulière de la part des cités consulaires. Au sein de ces instances, les notaires publics sont en contact direct avec les justiciables<sup>403</sup>. Dès lors, les villes prévoient le risque de corruption de l'agent public chargé de la rédaction des écrits de la curie.

Le maître du consulat de Montpellier rémunère les agents de la curie. L'une des chartes de la ville interdit par conséquent à tous les agents curiaux payés par le maître de Montpellier de toucher la moindre somme, en or ou en argent, pour soi ou pour d'autres, quelle qu'en soit la raison<sup>404</sup>. Le notaire de la curie fait partie de ces agents. Cette interdiction s'adresse particulièrement à lui puisque, à la différence des autres agents, il est chargé de rédiger les écrits de la curie<sup>405</sup>. Dès lors, pour certains délits, si un agent est impliqué, il le sera forcément avec le notaire public. *A contrario*, l'écrivain public peut, lui, agir seul et rédiger, sans l'aide de personne, des actes qui dépassent le cadre de sa fonction<sup>406</sup>. Cette prévention ne s'adresse donc pas directement au notaire public mais elle le concerne particulièrement. Aucune sanction n'est prévue en cas d'infraction par le notaire, à l'inverse de la cité d'Arles.

De manière générale, la commune arlésienne sanctionne les tabellions de sa curie qui reçoivent de l'argent pour écrire des chartes soit pour la commune, soit pour quelqu'un d'autre, alors même qu'ils touchent déjà un salaire<sup>407</sup>. La ville condamne de tels agissements et interdit de rédiger des instruments pour autrui. Cette prohibition envers les

<sup>402</sup> AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal...* *op. cit.*, p. 94.

<sup>403</sup> Cf. Première partie Chapitre II.

<sup>404</sup> « Quiadominus Montispessutani et ejus curiateaentur suis propriis sumptibus omnes lites et causas audire et diffinire, et nullus tenetur dare pignora nisi sit miles, statuimus et precipimus observari quod nullus, excepto milite, det pignora in aliqua causa, sive principali sive appellationis. Preterea, quia dominus de suo remunerat curiales, statuendo inhibemus quod bajulus, subbajulus, judex, notarius, vicarius curie, judex etiam vel cognitor appellationum, vel delegatus quilibet, vel assessor, nichil in auro vel argento, vel in aliquare, vel per aliquam promissionem aut pactionem exiguat vel recipiat, per se vel per aliam personam, in aliqua causa principali vel apellationis », Charte du 12 juin 1225 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 52.

<sup>405</sup> Cf. Première partie Chapitre II.

<sup>406</sup> « ... neque pro dictandis vel scribendis sententiis compositionibus, decretis, tutelis, curis, congnitionibus vel preceptis, vel pro quibuslibet aliis que ad causas vel ad officia ipsorum pertinebunt, sed judex cujuslibet cause nichilominus teneatur dictare predicta fideliter, ad utilitatem illorum ad quos spectabunt. », Charte du 12 juin 1225 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 52.

<sup>407</sup> « ... et tam tabellio consulum quam alii qui in curia fuerint non audeant aliquid accupere nomine vel occasione alicujus carte vel scripture pro communi facte, nihil omnino exigant vel accipiant, sed teanantur tan condemnationes quam alias scripturas communi necessarias gratis scribere. », Article n° 63 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

écrivains publics est incluse dans le serment des juges et concerne donc spécifiquement les notaires de la curie judiciaire. Les juges sont garants de la bonne conduite de leurs notaires puisqu'ils sont inclus dans leur serment.

La ville d'Arles interdit aux tabellions de sa curie judiciaire de recevoir quoique ce soit pour écrire dans un cartulaire<sup>408</sup>. Il est donc défendu aux notaires d'être payés à l'acte puisqu'ils reçoivent déjà un salaire par les statuts de la commune. De plus, en cas d'infraction à cette obligation statutaire, les contrevenants s'exposent à une peine fixe de 20 sols<sup>409</sup>.

De la même manière, le consulat demande à ce que le notaire-judiciaire ne perçoive rien pour l'envoi des lettres scellées<sup>410</sup>. Mais ici, aucune sanction n'est indiquée. On peut néanmoins supposer que la peine prévue précédemment s'applique dans ce cas. En dehors des considérations pénales, les statuts permettent au notaire, par exception, de recevoir une gratification modérée de la part des étrangers pour l'envoi des lettres<sup>411</sup>. On ne sait pas, en revanche, s'il s'agit d'un étranger au consulat ou d'un étranger au comté ou au royaume. Quel que soit son statut, cette gratification peut s'expliquer par le coût que peut représenter l'envoi d'une lettre à un destinataire lointain, dès lors que le notaire prend en charge cet envoi. Dans le cas contraire, cette gratification pourrait résulter du statut même de l'étranger qui peut gratifier le notaire quand le citoyen ne le pourrait pas.

Mais le consulat arlésien ne s'arrête pas là et protège aussi les citoyens contre un notaire qui leur demanderait de l'argent. Ici, il s'agit moins de se méfier du citoyen que de le protéger. Le tabellion doit restituer les lettres des causes à juger le jour même ou le lendemain de leur audience<sup>412</sup>. S'il ne le fait pas, il doit payer une somme fixe de 10 sols<sup>413</sup>. Cette somme semble importante pour un retard dans le délai de rédaction des jugements et leur restitution aux parties. Pour autant, une telle peine dissuasive permet d'éviter que l'écrivain public favorise certains justiciables auxquels il demanderait d'être plus généreux. Il en est de même si le citoyen riche cherche à obtenir plus vite son acte de jugement en voulant corrompre le notaire. Le délai court couplé à la peine élevée est le meilleur moyen d'assurer une certaine égalité de la justice dans l'obtention de l'acte qui rend compte de la décision du juge.

Le curie arlésienne fait de même pour les témoignages et punit de 10 sols un notaire qui ne veut pas restituer l'acte<sup>414</sup>. Cependant, les statuts n'indiquent pas, à l'inverse du

<sup>408</sup> « ... et aliquis tabellio curie de aliquo quod scribat in cartulario nihil habeat. », Article n° 75 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 214.

<sup>409</sup> « Et qui contra hoc fecerit in vigniti solidis puniatur... », Article n° 75 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

<sup>410</sup> « ... nec accipiat aliquid de litteris cereo sigillo sigillatis que pro necessitate vel utilitatie alicujus civis extra civitatem mitentur... », Article n° 75 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

<sup>411</sup> « ... sed ab extraneis moderatam accipiat satisfactionem. », Article n° 75 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 214.

<sup>412</sup> « Addentes quod quilibet tabellio curie a quo petite fuerint littere ob causam predictam teneatur eas facere et restituere ea die vel crastina sub pena decem solidorum, vel etiam eadem si multum intersit petentis. », Article n° 75 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

<sup>413</sup> *Idem.*

<sup>414</sup> « Et notarius qui contrarium fecerit in decem solidis puniatur... », Article n° 75 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

jugement, de délai de restitution. On peut supposer qu'un délai identique, soit le jour même, soit le lendemain, est utilisé pour savoir quand le notaire se trouve en infraction. Là encore, ce statut a pour but d'éviter que le notaire favorise la rédaction d'un acte plutôt qu'un autre ou retienne un acte contre de l'argent.

En effet, pour chaque acte de témoignage rédigé, le notaire touche une somme d'un denier<sup>415</sup>. Or, il ne peut exiger plus de la personne à qui est destiné l'acte. Si le tabellion demande une somme supplémentaire au denier qu'il reçoit, les statuts le condamnent au paiement d'une peine pécuniaire d'un montant double au surplus demandé<sup>416</sup>. Cette innovation permet de proportionner la peine à la hauteur de l'infraction commise par le tabellion.

Par ces statuts très détaillés, la cité d'Arles prévient tout risque de corruption de ses tabellions publics et met en place un mécanisme complet de sanctions qui s'adaptent à l'infraction commise par le notaire. La ville de Marseille envisage également de telles prohibitions.

Le consulat de la cité phocéenne contraint, de manière indirecte, le notaire de la curie à ne toucher aucune somme. En effet, le serment du juge lui interdit de percevoir quoi que ce soit d'immodéré en supplément de sa propre rémunération<sup>417</sup>. Or, ce serment inclut le notaire public de la curie avec qui le juge ne doit rien partager<sup>418</sup>. Les statuts marseillais énoncent une exception pour les dons en nourriture ou en boisson d'une valeur inférieure à trois sols<sup>419</sup>. De la même manière que la commune arlésienne prévoyait une gratification modérée de la part de l'étranger, ce don, par sa modération, n'est pas vu comme un acte de corruption. La ville de Marseille, à l'inverse de la commune arlésienne, a fixé la valeur du montant de ce don à trois sols<sup>420</sup>. Cette précision évite le risque que la gratification modérée soit interprétée de manière lâche par les justiciables, les officiers publics ou l'intéressé lui-même.

Si la curie judiciaire préoccupe particulièrement les consulats provençaux en raison des risques accrus de corruption, l'interdiction de l'enrichissement personnel au détriment de la commune est aussi prise en compte.

---

<sup>415</sup> « Et pro singulis possessionibus, confessionibus et testium depositionibus translatandis, habeat notarius singulos denarios tantum et pro hiis teneatur redere omnia supra dicta partibus exigentibus. », Article n° 75 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 214.

<sup>416</sup> « ... et id quod superfluum exigerit ab aliquo restituere in duplum illi a quo exigerit teneatur... », Article n° 75 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

<sup>417</sup> « Decernentes similiter quod dicti omnes et singuli durante officio vel post in fraudem nullatenus possint aliquo modo nec liceat eis per se vel per alios sive judeos vel xpistianos aliquam remunerationem vel guizardonum vel aliquod servicium vel donum seu encennia aliqua postulare vel accipere a quocumque seculari vel ecclesiastico nec ab aliquo monasterio vel domo religiosa valens unum denarium vel plus, preter esculentium et poculentium valens usque tres sol. reg. nec tractare per se vel per alium quod ultra unum annum in officio judicature remaneant, nec cum suis notariis vel aliquo ipsorum aliquam super lucro ipsorum paricipationem habebunt. », Article n° 2 § 6 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 11-12.

<sup>418</sup> *Idem.*

<sup>419</sup> *Idem.*

<sup>420</sup> *Idem.*

## 2. L'interdiction d'enrichissement personnel au détriment de la commune

Le notaire public ne doit rien recevoir de la part de la commune ou d'un officier de la commune qui excède sa rémunération statutaire. La ville de Marseille interdit ainsi à toutes les personnes qui participent aux conseils de la ville de recevoir de l'argent en échange d'un service mais aussi et surtout de soustraire de l'argent à la commune<sup>421</sup>. Si cette interdiction n'est pas assortie d'une peine, elle est malgré tout générale et concerne tant la corruption pour agir au bénéfice de quelqu'un que l'enrichissement strictement personnel de l'officier public<sup>422</sup>. Or, le notaire-greffier des conseils qui assiste aux séances se doit de respecter ce statut. De même, les notaires de la curie qui accompagnent possiblement les juges qui siègent au conseil doivent respecter cette interdiction qui ne concerne pas uniquement le conseil marseillais.

En effet, les statuts de la cité phocéenne disposent que les archivistes de la commune ne doivent rien toucher en plus de leur salaire annuel<sup>423</sup>. Mais ici, cette prohibition s'adresse à tous les magistrats et officiers de la cité<sup>424</sup>. Il ne s'agit plus d'interdire aux citoyens de corrompre un officier, ni à un officier de voler la commune, mais d'empêcher les fonctionnaires d'augmenter mutuellement leurs salaires. Cette interdiction fait du notaire l'homme qui doit avoir la conduite la plus droite de l'administration consulaire. En raison de sa position qui comporte beaucoup de pouvoirs, puisqu'il écrit tous les actes, cet article des statuts de Marseille le protège de ses collègues. En préservant le tabellion, la commune évite ainsi au notaire de se rendre complice d'une quelconque falsification ou d'un autre délit commis par un magistrat de la ville et qui achèterait son silence en augmentant son salaire. Pourtant, Marseille permet une exception pour les rentrées de gabelles et les rentes inférieures à 5 sous, tout en précisant que cela doit être fait de façon officielle et scellé sous cire<sup>425</sup>.

À Avignon, c'est la curie judiciaire qui fait l'objet d'une telle prévention. Le notaire-greffier de la commune est visé par l'interdiction de percevoir un salaire secondaire de la part des consuls ou du podestat<sup>426</sup>. Cette inscription dans le serment des magistrats de la commune les rend garants de l'incorruptibilité de leurs agents. Cette prohibition évite, là encore, que des magistrats de la cité puissent, grâce au notaire, masquer une mauvaise gestion ou la commission d'une infraction. Le notaire est protégé parce qu'il est

<sup>421</sup> « Constituiumus firmiter observandum quod nullus audeat loqui vel tractare consulendo in aliquo loco, consilio generali vel privato, quod ille denarius de quo prestando ad Tabulam maris in clavaria communis... », Article n° 67 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 70.

<sup>422</sup> Cf Première partie Chapitre I.

<sup>423</sup> « Addentes huic statuto quod notarius vel notarii qui pro tempore fuerint ad tabularium non possint nec debeant accipere de cartis communis et pro utilitate communis aliquid, sive sint syndicus, sive sint consulatus, sive sint venditionis findicorum, sive alicujus messaiarie, sive mutui facti communi, sive alterius contractus facti communi et pro utilitate communis... », Article n° 9 § 7 des statuts de Marseille, PÉRNAUD, *op. cit.*, p. 22.

<sup>424</sup> *Idem.*

<sup>425</sup> « ... exceptis venditionibus gabellarum et reddituum de quibus possint accipere usque ad summas 5 s. inter sigillum et ceram et omnia », Article n° 9 § 7 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 22.

<sup>426</sup> « ... non tamen possit accipere aliquod denarium secundum quod superius est statutum in juramenti consulum et postestatis, nec possit notarius deserere notariam hujus civitatis pro qualibet alia notaria. », Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 137.

indispensable à de tels actes. Cette prévention évite aussi que la corruption des magistrats de la cité par des personnes extérieures à l'administration locale ne rejaillisse sur l'écrivain public. Les dirigeants de la cité ne peuvent acheter le silence du notaire. Les statuts avignonnais protègent la commune de ses officiers, à l'instar de la cité d'Arles.

Le consulat arlésien interdit à tous les magistrats et officiers de la commune de percevoir des sommes indues de cette dernière. Il s'agit de ne pas s'enrichir à son détriment par l'émission d'une charte débitrice, pour soi ou pour d'autres<sup>427</sup>. Tous les notaires de la curie sont donc concernés par cette interdiction. Néanmoins, la commune d'Arles est plus souple que ses consœurs puisqu'elle permet de passer outre cette interdiction, si c'est la volonté du conseil de la ville ou d'une majeure partie de celui-ci<sup>428</sup>. Cette exception permet donc à l'assemblée citoyenne de récompenser ses magistrats. Elle ne signifie pas pour autant que la lutte contre la corruption de l'administration locale soit plus faible. En effet, il reste difficile pour les officiers, y compris les notaires de la curie, de corrompre toute l'assemblée. De plus, si cette dernière est d'accord pour octroyer une telle charte débitrice, il ne s'agit plus de corruption mais de l'expression de la démocratie locale. C'est pour ce motif que que cette exception représente davantage la possibilité de récompenser les magistrats ou les officiers de la commune, qu'un assouplissement excessif de la lutte contre la corruption des agents locaux. Ces interdictions se justifient d'autant plus que le notaire public peut assurer diverses missions, lui permettant ainsi de trouver d'autres sources de rémunération.

### § 3. *L'élargissement du rôle du notaire public*

Le notaire peut assurer de multiples missions qui dépassent le cadre strictement administratif de son statut (A) mais peuvent amener des dépenses que le consulat arlésien, lui, contrôle (B).

#### A. La possibilité d'exercer des fonctions annexes

Bertrand du Pont (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) était un notaire de la commune d'Avignon<sup>429</sup>. En parallèle de son activité de notaire de la curie d'Avignon, il a assuré des fonctions de représentation. Il a représenté la commune auprès des comtes de Provence et de Toulouse<sup>430</sup>. Cette fonction de représentation s'est doublée de la rédaction du traité entre le consulat et le comté<sup>431</sup>. Au-delà même de ses missions, il fut chargé de dresser

---

<sup>427</sup> « Item statuimus quod neque consules Arelatis, neque iudices, neque clavararii, neque subclavararii, neque aliquis curialis possit vel possint aliquod debitum incartare vel libellum facere super bona communis seu commune... », Article n° 139 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 232.

<sup>428</sup> « ... nisi de voluntate totius consilii vel majoris partis ejusdem consilii... », Article n° 139 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 232.

<sup>429</sup> G. GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, éd. P. ARAVEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, Paris, 2011, 3<sup>e</sup> éd. [2007, 1<sup>ère</sup> éd.], p. 285.

<sup>430</sup> *Idem.*

<sup>431</sup> *Idem.*

l'inventaire des biens de la commune par le podestat Perceval Doria en avril 1233<sup>432</sup>. Ainsi, ce notaire public a assuré, en plus de son rôle de rédacteur des actes de la commune, des fonctions diplomatiques, représentatives et de conservation des biens de la commune. Cet exemple démontre que le notariat public n'était pas une fonction exclusive d'autres rôles.

Les notaires pouvaient ainsi continuer à pratiquer une activité notariale privée<sup>433</sup>. Certains ont conservé des actes privés et des actes judiciaires, rédigés probablement en tant que notaire-greffier<sup>434</sup>. Ce cumul d'activités permettait de cette façon aux notaires qui assuraient une charge publique de conserver tant une clientèle qu'un revenu en dehors de leur fonction publique. Par ailleurs, la notoriété de certains notaires, comme Bertrand du Pont, peut laisser imaginer que le revenu privé pouvait être parfois bien plus important que le revenu public. Ce cumul ne semble néanmoins pas avoir posé de problème au sein des consulats provençaux puisque les statuts étudiés ne mentionnent pas d'interdiction, pour les notaires, de continuer à instrumenter pour leur propre compte. Cette extension des possibilités des notaires se double, à Arles, d'un contrôle de leurs dépenses.

## B. Le contrôle des dépenses en déplacement à Arles

Le consulat d'Arles a eu besoin, au cours de son existence, d'ambassadeurs qu'elle envoyait au-delà sa juridiction. Ces ambassadeurs étaient accompagnés de notaires chargés de rédiger leurs actes<sup>435</sup>. Cette mission s'inscrit dans le rôle classique du notaire mais ne se fait pas au sein de la ville même, comme c'est le cas pour le notaire qui accompagnait les consuls extérieurs sur les bateaux marseillais<sup>436</sup>. Cette limitation ne concerne pas de l'argent mais des montures. La commune d'Arles ne fournit pas plus de deux montures au notaire qui les accompagne<sup>437</sup>. Cet article est une originalité du consulat d'Arles. Aucune des cités étudiées ne prévoit un tel régime, ni même n'envisage de pourvoir aux besoins de tels notaires. En revanche, la commune arlésienne prévoit un régime plus général pour tous les officiers de la curie.

Les officiers de la curie qui doivent se déplacer pour le compte de la commune reçoivent en effet le strict nécessaire en victuailles pour eux et pour la monture<sup>438</sup>. Mais ils ne reçoivent rien de plus<sup>439</sup>. Parmi ces officiers se trouve le notaire. Cet article prévoit donc, comme l'autre, de fournir l'officier en nourriture et marchandises, mais aussi

<sup>432</sup> G. GIORDANENGO, « Bertrand DU PONT, notaire d'Avignon, et son formulaire (2<sup>e</sup> quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, Toulouse, 1976, t. 24, p. 319.

<sup>433</sup> R.H. BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, Paris, t. 48, 1986, p. 20.

<sup>434</sup> R. AUBENAS, *Documents notariés provençaux du treizième siècle*, Aix en Provence, 1935.

<sup>435</sup> « ... Statuimus etiam quod notarius qui cum embayssatoribus mittetur in viagio possit habere duas equitaturas tantum... », Article n° 77 « des ambassadeurs » des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 215.

<sup>436</sup> Article n° 19 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 31.

<sup>437</sup> Article n° 77 « des ambassadeurs » des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 215.

<sup>438</sup> « Item statuimus quod curialis sive miles sive tabellio vel clavarius vel subclavarius vel etiam apparitor pro communi aliquo cive singulari, nihil habeat preter illud quod percipere debet a communi, pro victu et mercede equitature. », Article n° 76 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

<sup>439</sup> *Idem.*

d'interdire qu'il ne reçoive quelque chose en plus. Pour les voyages de plus d'un jour, la commune donne 12 deniers par jour de voyage<sup>440</sup>. Cette prévision de la part du consulat permet à l'officier chargé de délivrer un message de la part de la commune de ne manquer de rien. Toutefois, la commune ne légifère pas sur les deniers personnels de l'officier. Il est alors possible que le messager se soit servi de son argent personnel.

Ce système n'est pas prévu uniquement pour la commune mais aussi pour quelques citoyens particuliers de la commune<sup>441</sup>. La cité d'Arles ne précise pas lesquels mais on peut supposer qu'il s'agit de personnages diplomatiques entretenant des relations avec le consulat arlésien, ou avec ses représentants. Il peut s'agir de comtes, de représentants d'autres consulats, des consuls. Si le régime juridique du notaire public est complet, son salaire a également été envisagé par les statuts consulaires.

## CONCLUSION DU CHAPITRE I

Le notaire public bénéficie d'un statut particulier. Il doit se soumettre aux lois qui régissent les fonctionnaires du consulat, mais il a également l'obligation de respecter les règles que la cité lui impose. Pour finir, le notaire public est encadré par des dispositions spécifiques au notariat public. Le tabellion est l'unique officier urbain qui supporte trois ensembles réglementaires. En effet, l'originalité du notaire des consulats est qu'avant de constituer un poste particulier, il se situe au croisement de deux statuts généraux : celui de l'officier public et celui du notaire. Cette dualité fait du notaire public un fonctionnaire unique. Mais ce n'est pas exclusivement son double statut qui détermine les règles auxquelles il est soumis.

De par ses fonctions, le notaire est protégé par son propre statut, de lui-même, de ses collègues, et des citoyens, pour éviter tout risque de corruption. S'il est spécifiquement encadré, c'est parce qu'il est présent dans tous les organes de l'administration locale. Le régime juridique conséquent de l'écrivain public est la résultante de l'importance et de la multiplicité de ses fonctions. Ainsi, l'accès au notariat public est souvent réservé à une personne relativement expérimentée bénéficiant de certaines compétences, d'une certaine probité et qui est connue dans la ville. Le tabellionage est une récompense et un honneur et non un moyen de promotion sociale ou d'enrichissement personnel.

Mais en raison des personnes susceptibles d'occuper le poste, l'action du notaire consulaire est envisagée et réglée avec détail dans les statuts urbains. Son rôle est trop important, sa position trop stratégique pour que la ville libre puisse se permettre de faire confiance au notaire. Le notaire est donc une personne de confiance dont les magistrats urbains n'excluent pas le contrôle. Cependant, sa mission lui donne droit à un salaire qui représente la juste part de son action pour la commune.

---

<sup>440</sup> « Si vero contigerit et apparitorem ultra unam dietam ire, percipiat a quam pro mercede... », Article n° 76 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 214.

<sup>441</sup> Article n° 76 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 214.



## CHAPITRE II : LE SALAIRE DES NOTAIRES PUBLICS

Les tabellions de la curie sont parmi les officiers les mieux payés du consulat. Ce traitement est néanmoins distinct selon qu'ils occupent une fonction administrative (Section I), judiciaire (Section II) ou financière (Section III).

### Section I. – Le salaire des notaires administratifs

Le salaire des notaires administratifs est généralement fixé par les statuts des communautés politiques locales<sup>442</sup>. Ces derniers prévoient de payer le notaire de manière fixe (§ 1). Par exception, le consulat montpelliérain rétribue ses notaires curiaux à l'acte réalisé (§ 2).

#### § 1. Le paiement fixe

Le paiement fixe est modulé par la fréquence de son application. S'il est mensuel à Arles pour la correction des statuts (A), il est trimestriel à Marseille (B) et annuel, enfin, pour les autres tabellions arlésiens (C). L'écrivain urbain, messenger de la curie, qui voyage à l'extérieur de la juridiction arlésienne bénéficie, lui, en raison de sa situation particulière, d'un défraiement de 12 deniers par jour de voyage<sup>443</sup>.

#### A. Le paiement mensuel pour la correction des statuts arlésiens

Les statuts arlésiens ont été corrigés par *Joanni de riperiis*, Jean de Rivière. Cette correction des statuts est rémunérée, au même titre que la rédaction des nouveaux statuts ou que l'écriture en nouvelle forme des anciens, 100 sols par mois<sup>444</sup>. Ce salaire est à la fois une récompense pour l'action déjà accomplie mais aussi un traitement pour la rédaction des statuts ainsi corrigés. La mensualité s'explique alors par la durée de la mission du tabellion. Cette somme est importante puisqu'en comparaison, un écrivain public de la curie d'Arles perçoit un traitement de 300 sols par an<sup>445</sup>.

<sup>442</sup> R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Age et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931, p. 94.

<sup>443</sup> « Et consules Arelatis teneantur mittere apparitorem curie pro quolibet cive Arelatis, quando necesse fuerit, expensis illius pro quo mittetur, et habeat nuncius duodecim denarios tantum, ut dictum est superius, pro dieta... », Article n° 76 des statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, Leipzig, Paris, 1846, p. 214).

<sup>444</sup> « Item, statuimus quod tabellioni qui interfuerit correctioni statutorum istorum, videlicet Joanni de riperiis, dentur a communi pro salario centum solidi infra mensem, et quod tabellio teneatur scribere in formam novam, vel scribi facere omnia statuta. », Article n° 121 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 228.

<sup>445</sup> « Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sint in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta

Par ailleurs, le nom du notaire est connu et mentionné dans les statuts là où ses collègues sont anonymes. Cette précision pourrait s'expliquer par sa célébrité et son talent et justifier ainsi son salaire élevé. Or, Jean de Rivière (XIII<sup>e</sup> siècle) n'est pas un inconnu. C'est lui qui dresse l'instrument du traité d'alliance offensive et défensive entre Arles, Avignon et Marseille, le 25 mai 1247<sup>446</sup>. Il fait, sans nul doute, partie des grands notaires provençaux qui ont occupé une fonction diplomatique, tout comme son homologue avignonnais Bertrand du Pont (première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle) à la même époque<sup>447</sup>.

Le paiement mensuel arlésien est donc une exception qui s'explique par le caractère temporaire de la mission confiée. Le montant du salaire se justifie par les compétences du notaire requises pour cette tâche. Mais le paiement trimestriel est une norme spécifique de la cité phocéenne.

### B. Le paiement trimestriel à Marseille

Les officiers marseillais sont taxés tous les trois mois, y compris les notaires-archivistes. Ce paiement est perçu de manière égale tous les trois mois<sup>448</sup>. Cette taxation trimestrielle est la particularité du consulat marseillais et constitue une norme générale valable pour tous les fonctionnaires. Elle est appliquée à partir de l'entrée en fonction des juges de la commune de Marseille<sup>449</sup>. Ces notaires sont payés par le syndic de la ville, tout comme les autres officiers communaux<sup>450</sup>. En revanche, les autres consulats, s'ils indiquent aussi le montant de la rémunération de leurs officiers publics, ne précisent pas l'organe ou l'officier chargé d'effectuer le versement de ce salaire.

Ces écrivains publics, qui dépendent du palais, sont les mieux payés parmi les officiers-notaires puisqu'ils reçoivent une somme de 30 livres par an<sup>451</sup>. Si celle-ci est supérieure ou égale à la somme que perçoivent les autres notaires de la curie<sup>452</sup>, elle est plus importante que le traitement des syndics et des clavaires<sup>453</sup>. Cela démontre l'importance et le prestige du notaire du palais au sein de l'administration marseillaise. A *contrario*, la cité d'Arles ne différencie pas les salaires de ses notaires curiaux.

---

omnia, et dentur singulis eorum pro salario trecenti solidi. », Article n° 64 « des notaires de la curie » des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>446</sup> DURANTY (Marquis de) « Relations entre Marseille et Arles au Moyen Âge », *Congrès des Sociétés savantes de Provence. Arles, Mai-Juin 1909*, Paris, 1921, p. 117.

<sup>447</sup> G. GIORDANENGO, « DU PONT (*de ponte*) BERTRAND », *Dictionnaire historique des juristes français, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, éd. P. ARAVEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, Paris, 2011, 3<sup>e</sup> éd. [2007, 1<sup>ère</sup> éd.], p. 285.

<sup>448</sup> « Salario vero superius taxata iudicibus et notariis solvi debent secundum statuta olim facta in hunc modum : videlicet inter tres equales solutiones de tribus in tribus mensibus, scilicet singulis tribus mensibus tertia pars salarii ; qui tres menses habeant incium tempore quo ipsi iudices incipient curiam regere, et ad hec salaria sic solvenda per tempora superius constituta syndici et clavarii suo sacramento teneantur. », Article n° 68 § 10 des statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PÉRONOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. VI p. 72).

<sup>449</sup> *Idem*.

<sup>450</sup> V.-L. BOURRILLY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, 1926, p. 96.

<sup>451</sup> Article n° 68 § 5 des statuts de Marseille, PÉRONOUD, *op. cit.*, p. 71.

<sup>452</sup> Article n° 68 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>453</sup> *Idem*.

### C. Le paiement annuel à Arles

Le consulat arlésien prévoit, lui, une rémunération propre aux tabellions publics. Ces derniers, au nombre de cinq, touchent un salaire de 300 sous pour l'année entière<sup>454</sup>. Ainsi, les deux notaires administratifs touchent cette somme. À titre de comparaison, ce traitement est identique à celui des consuls arlésiens<sup>455</sup>. Cela démontre à quel point les notaires sont importants et valorisés au sein du consulat arlésien, et plus généralement et du consulat.

Cette logique de rémunération fixe démontre également une approche nouvelle du notaire qui, une fois public, intègre les officiers locaux, là où les notaires curiaux montpelliérains sont payés à l'acte, comme les notaires privés.

#### § 2. Le paiement à l'acte à Montpellier

Le paiement à l'acte, qui fait exception au sein des consulats étudiés, est prévu pour tous les notaires curiaux de Montpellier<sup>456</sup>. Cette somme varie en fonction des actes produits par les tabellions.

Pour la rédaction des décisions et des décrets émanant de la curie administrative après sa réunion, les notaires ne doivent pas recevoir plus de deux deniers<sup>457</sup>. Pour la réalisation des cartulaires qui contiennent les paroles prononcées lors des débats à la curie, l'écrivain public perçoit trois deniers<sup>458</sup>. Ces deux tarifs fixes se voient réduits à un seul denier lorsque le notaire public réalise le quatrième exemplaire d'un même acte. Ainsi, à partir du quatrième exemplaire, la somme perçue est divisée par deux ou trois<sup>459</sup>. Cette singularité du consulat de Montpellier se retrouve pour le salaire des notaires judiciaires.

## Section II. – Le salaire des notaires judiciaires

Ces salaires sont distincts selon que le notaire est greffier de la curie (§ 1) ou instructeur des enquêtes judiciaires (§ 2).

<sup>454</sup> « Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sint in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus [...] et dentur singulis eorum pro salario trecenti solidi. », Article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.* p. 210.

<sup>455</sup> Article n° 60 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 209.

<sup>456</sup> Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, 1204-1244, (éd. A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartres*, Paris, 1863-1909, t. II p. 5-6).

<sup>457</sup> « Curie notarius seu notarii non accipiant ad plus ultra duos denarios pro singulis sentenciis seu decretis, in curia vel per curiales latis, avisis et auditis in antea, de libris curie translatis... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

<sup>458</sup> « Item pro singulis compositionibus de libris curie translatis, sicut scripte sunt dum recitantur, ultra III. denarios non accipiant. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

<sup>459</sup> « ... vel pro III<sup>or</sup> instrumentorum productionibus translatis, non accipiant ultra I. denarium. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5.

## § 1. Le salaire du notaire-greffier

De la même manière que pour le notaire administratif, le notaire-greffier de la curie judiciaire est payé au trimestre à Marseille (A), à l'année à Arles et à Avignon (B) et à l'acte à Montpellier (C).

### A. Le paiement trimestriel à Marseille

Cette taxation trimestrielle en vigueur pour les notaires administratifs est aussi appliquée aux notaires-greffiers<sup>460</sup>. Toutefois, leur salaire diffère de celui des notaires du palais.

Les greffiers reçoivent une somme de 12 livres tant au sein des curies ordinaires<sup>461</sup> qu'au sein de la curie d'appel<sup>462</sup>. Cette similarité démontre qu'il n'y avait pas de différence hiérarchique entre les notaires-greffiers ordinaires et les notaires-greffiers d'appel. Les juges reçoivent, eux, la même somme que les greffiers<sup>463</sup>. Cette égalité de traitement montre bien l'importance des notaires-greffiers au sein des curies et la similarité de leur rang par rapport aux juges.

Ces notaires judiciaires sont payés, comme les notaires administratifs, par les syndics de la commune<sup>464</sup>. Les autres consulats, eux, ne mentionnent pas l'officier chargé de payer les greffiers des cours de justice mais nous renseignent cependant sur le paiement annuel de ceux-ci.

### B. Le paiement annuel à Arles et Avignon

Le paiement annuel est strict à Avignon (1) et plus souple à Arles, où le greffier reçoit des appointements pour chaque acte réalisé (2).

---

<sup>460</sup> Article n° 68 § 10 des statuts de Marseille, PÉROUD, *op. cit.*, p. 72.

<sup>461</sup> « Item uniuscujusque illorum notariorum duorum qui per eadem tempora consueverunt eligi de anno in annum in predictis duabus curiis pro scribendis actis causarum ad tabulario dictorum judicum, est salarium 12 lib. reg. cor. », Article n° 68 § 2 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>462</sup> Article n° 68 § 4 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>463</sup> « Etenim uniuscujusque illorum duorum judicum communis Massilie qui per tempora consueverunt eligi de anno in annum in duabus curiis, preter causarum ad tabulario dictorum judicum, est salarium 12 lib. reg. cor. », Article n° 68 § 1 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>464</sup> BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 96.

## 1. Le paiement strict à Avignon

Les statuts avignonnais fixent le salaire du notaire-greffier à 60 sous pour l'année<sup>465</sup>. Ce salaire est annuel et unique. Le notaire-instructeur avignonnais touche, lui, en comparaison, une somme de 400 sous<sup>466</sup>. Cette disproportion peut s'expliquer par le caractère prestigieux de la fonction du notaire-instructeur, qui n'est pas seulement chargé de recueillir les témoignages mais qui semble également mener les enquêtes policières pour la curie<sup>467</sup>.

Le consulat arlésien, quant à lui, prévoit de dédommager le notaire-greffier pour la réalisation de certains actes en complément du salaire annuel que le tabellion perçoit du fait de son statut.

## 2. L'appointement à l'acte à Arles

Le notaire-greffier touche une somme de 300 sols comme les autres notaires de la curie d'Arles<sup>468</sup>. Mais il reçoit, en plus, une somme par acte réalisé. Cet argent est donné pour l'écriture d'actes qui rentrent, pourtant, dans le cadre de la mission de ce tabellion.

En effet, pour la mise par écrit des témoignages et autres dépositions de citoyens dans le cadre d'une instance judiciaire, le notaire touche un denier, et pas plus<sup>469</sup>. Ce régime mixte de rémunération peut s'expliquer par la volonté de garder un attachement au régime juridique général du notaire, qu'il soit public ou privé. Mais le faible montant concédé par le consulat peut aussi laisser penser que cette modique somme couvre les frais matériels de réalisation de l'acte, comme le parchemin et l'encre, à condition qu'ils ne soient pas fournis par la commune.

À l'appui de cette dernière hypothèse, les statuts arlésiens offrent six deniers au notaire de la curie chargé de livrer les plaignants absents<sup>470</sup>. Cette somme couvre la réalisation de l'instrument mais aussi toutes les dépenses qui seront faites autour du litige<sup>471</sup>. Cet article nous indique bien que le notaire-greffier dépense son propre argent et que ces deniers sont chargés de couvrir ses dépenses. Le tabellion de la curie judiciaire reçoit

<sup>465</sup> « Singuli autem iudices habeant secum notarios singulos qui scribant coram eis causas et actus, et non mutentur notarii per totum annum, et habeat quilibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario LX sol. a communi... », Article n° 24 des statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle* Paris, 1879, p. 137).

<sup>466</sup> « ... et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas CCCC sol. », Article n° 24 des statuts d'Avignon, *ibid.*, p. 137.

<sup>467</sup> Cf Première partie Chapitre II.

<sup>468</sup> Article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>469</sup> « Et pro singulis possessionibus, confessionibus et testium depositionibus translatis, habeat notarius singulos denarios tantum... », article n° 75 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 214.

<sup>470</sup> « Ut autem certum sit quas expensas teneatur restituere petitori ille qui tertio vocatus non venerit, statuimus quod sex denarii dentur executori sive nuntio qui querelantem mittet in possessionem, et notario sex denarii... », Article n° 1 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 186.

<sup>471</sup> « ... pro instrumento quod de ipsa missione in possessionem fiet et omnes expensas que fiunt circa litem. », Article n° 1 des statuts d'Arles, *ibid.*, p. 186.

donc un salaire annuel comme à Avignon, les appointements ne servant qu'à le rembourser des sommes qu'il engage pour leur réalisation.

De son côté, la ville de Montpellier prévoit un paiement à l'acte pour le greffier de la cour de justice qui constitue le salaire principal de l'officier public chargé de rédiger les instruments judiciaires.

### 3. Le paiement à l'acte à Montpellier

Les notaires-greffiers de la curie en formation judiciaire de Montpellier touchent une somme pour la réalisation de chaque acte, comme les notaires administratifs de la même ville. Ce choix du paiement à l'acte révèle, là encore, le lien fort que le notaire public montpelliérain conserve avec le régime général notarial.

Dès lors, pour chaque jugement ou composition, le tabellion reçoit cinq sols<sup>472</sup>. Mais ce paiement à l'acte ne s'explique pas uniquement par le régime général notarial puisque le juge lui-même touche une somme à l'acte<sup>473</sup>. Ce système a donc été choisi par Montpellier pour rémunérer tout ou une partie du corps des officiers publics.

Mais la grille tarifaire comporte un amoindrissement de la rémunération du tabellion pour les plus petits dictamens<sup>474</sup> sans que soit mentionnée une somme exacte. Ce flou peut s'expliquer par l'existence de prix coutumiers non mentionnés dans les statuts.

À l'inverse, le salaire du notaire-instructeur, lorsqu'il est mentionné dans les chartes des villes, est précis et ne permet pas, de par sa fonction, la rémunération de ce dernier à l'acte rédigé.

#### § 2. Le salaire du notaire-instructeur

Le notaire-instructeur n'est mentionné qu'à Marseille, où il fait l'objet d'un paiement trimestriel (A) comme ses collègues, et à Avignon où il reçoit son salaire annuellement (B).

---

<sup>472</sup> « ... neque notarius pro scribendo cartam iudicii vel compositionis sollempniter ultra v. solidos accipiat... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, TEULET, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>473</sup> « Et si quis compositionem vel iudicium suum voluerit recuperare cum sollempnitate dictatum, de maximo dictamine compositionis vel iudicii, pro dictamine ultra X. solidos iudex vel assessor vel delegatus curie non accipiat... », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p. 5-6.

<sup>474</sup> « Pro minoribus vero dictaminibus, infra dictam summam X. [pour le juge] vel v. [pour le notaire] solidorum, rationabiliter detur. », Charte du 1<sup>er</sup> août 1223 de Montpellier, *ibid.*, p.5-6.

### A. Le paiement trimestriel à Marseille

Les notaires instructeurs marseillais sont taxés tous les trois mois comme les autres notaires publics de la ville<sup>475</sup>. Néanmoins, ils touchent une somme plus importante que leurs collègues greffiers qui sont payés, comme eux, par les syndics<sup>476</sup>.

En effet, les notaires-instructeurs touchent une somme de 15 livres tant aux curies ordinaires<sup>477</sup> qu'à la curie d'appel<sup>478</sup>. Cette somme est supérieure à la fois au salaire des notaires-greffiers<sup>479</sup> et à celui des juges des curies ordinaires<sup>480</sup>. L'instructeur est alors l'officier qui a le rang salarial le plus élevé au sein de la curie judiciaire.

Le montant de cette somme démontre le prestige de la fonction d'enquêteur occupée par le notaire au sein de la curie de Marseille, prestige que l'on retrouve aussi au consulat d'Avignon.

### B. Le paiement annuel à Avignon

L'enquêteur avignonnais perçoit une somme de 400 sous<sup>481</sup> quand son collègue greffier n'en perçoit que 60<sup>482</sup>. Cet écart important de rémunération indique une importante différence de statut entre les deux notaires.

L'instructeur avignonnais enquête matériellement. Ces enquêtes ont un coût et représente une responsabilité que n'ont pas les instructeurs des autres consulats qui sont chargés principalement de recueillir par écrit les témoignages<sup>483</sup>.

Cette différence fonctionnelle pourrait expliquer l'écart plus important existant entre les salaires des notaires judiciaires avignonnais en comparaison de la différence salariale entre ces mêmes notaires à Marseille.

Le notaire des clavaires avignonnais, quant à lui, comme le notaire des clavaires marseillais, reçoit des sommes importantes qui en font, parmi les notaires publics, le mieux payé de son administration.

<sup>475</sup> Article n° 68 § 10 des statuts de Marseille, PÉNOUD, *op. cit.*, p. 72.

<sup>476</sup> BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 96.

<sup>477</sup> « Item uniuscujusque illorum duorum notariorum qui per eadem tempora de anno in annum consueverunt eligi in predictis duabus curiis pro recipiendis testibus, et scribendis attestationibus in cartulariis dictarum curiarum, scilicet illorum testium qui producuntur in causis qui agitantur in dictis curiis, est salarium 15 lb. reg. dicte monete. », Article n° 68 § 2 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>478</sup> Article n° 68 § 4 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>479</sup> Article n° 68 § 2 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>480</sup> Article n° 68 § 1 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>481</sup> « ... et hoc in officio inquisitionum, et notarius qui statuatur ad inquisitiones faciendas CCCC sol., et in hoc officio inquisitionum eligatur et statuatur per curiam ille notarius qui magis sufficiens et magis ydoneus ad hoc videbitur, non tamen possit esse in illo officio per duos annos continuos... », Article n° 24 des statuts d'Avignon, GIRAUD, *op. cit.*, p. 137.

<sup>482</sup> « ... et habeat qualibet qui steterit in curia cum iudicibus pro salario LX sol. a communi... », Article n° 24 des statuts d'Avignon, *ibid.*, p. 137.

<sup>483</sup> Cf Première partie Chapitre II.

### Section III. – Le salaire des notaires de la claverie

Ces officiers financiers suivent le régime juridique des autres notaires. Ils sont payés tous les trois mois à Marseille (§ 1) et annuellement à Arles et Avignon (§ 2).

#### § 1. *Le paiement trimestriel à Marseille*

Le notaire de la claverie à Marseille est, comme les autres officiers publics, payé par le syndic de la ville<sup>484</sup>. Il est également taxé, identiquement, tous les trois mois, à l'instar des autres fonctionnaires<sup>485</sup>.

Le tabellion chargé des finances perçoit 30 livres de la part de la commune<sup>486</sup>, ce qui représente le salaire le plus élevé parmi les officiers urbains. En effet, il touche une somme équivalente aux notaires du palais<sup>487</sup> et plus importante que celle que touchent les officiers clavaires gratifiés de 20 livres<sup>488</sup>. Ainsi, en termes de salaire, le notaire des clavaires est l'officier au rang le plus élevé de l'institution trésorière du consulat. Ce salaire peut s'expliquer par les fonctions importantes du notaire de la claverie<sup>489</sup>, qui dépassent la simple garde physique du trésor, fonction dévolue aux clavaires.

L'importance du salaire n'est pas une originalité marseillaise puisque les communes d'Arles et Avignon rétribuent leurs écrivains publics financiers à la hauteur de la sensibilité du poste qu'ils occupent.

#### § 2. *Le paiement annuel à Arles et Avignon*

La cité d'Arles prévoit, comme pour ses autres notaires de la curie, un salaire unique et annuel de 300 sols<sup>490</sup>. La commune ne paye, par conséquent, pas plus son notaire financier que les autres.

À Avignon, le consulat donne annuellement une rémunération généreuse au notaire de la claverie qui perçoit une somme de 300 sous<sup>491</sup>. Ce traitement est important en comparaison du salaire du notaire-greffier de 60 sous<sup>492</sup>, mais reste inférieur à la

<sup>484</sup> BOURRILLY, *Commune de Marseille... op. cit.*, p. 96.

<sup>485</sup> Article n° 68 § 10 des statuts de Marseille, PÉRON, *op. cit.*, p. 72.

<sup>486</sup> « Item illius notarii qui secundum morem preteriti temporis consuevit eligi pro scribendo in clavaria ea que pertinent ad clavariam communis, est salarium 30 lib. dicte monete. », Article n° 68 § 6 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>487</sup> Article n° 68 § 5 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 71.

<sup>488</sup> Article n° 68 § 9 des statuts de Marseille, *ibid.*, p. 72.

<sup>489</sup> Cf Première partie Chapitre III.

<sup>490</sup> Article n° 64 des statuts d'Arles, GIRAUD, *op. cit.*, p. 210.

<sup>491</sup> « Item statuimus quod natrius qui scribet clavariis habeat a communi salario CCC sol. Raymond... », Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>492</sup> *Idem.*



rémunération du notaire-instructeur<sup>493</sup>. Ce salaire démontre, là encore, son rang élevé et honorable au sein du consulat.

## CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le notaire public perçoit un salaire extrêmement variable en fonction de son consulat et de la fonction qu'il occupe. La rémunération peut fluctuer du simple au septuple, comme à Avignon entre le notaire-greffier et le notaire-instructeur. Elle peut, à l'inverse, être identique pour tous les notaires publics, ce qui est le cas à Arles.

Ces différences salariales ne permettent pas d'établir des correspondances entre des notaires aux missions identiques dans les différents consulats provençaux. La rémunération nous permet seulement de connaître la place qu'occupe le notaire par rapport aux autres tabellions de la commune et, de façon plus générale, aux autres officiers publics.

Finalement, le notaire public est toujours l'un des officiers, si ce n'est l'officier, le mieux payé de l'administration locale. Mais ce salaire est, chaque fois, en adéquation avec la fonction occupée par l'écrivain public au sein de la chancellerie consulaire.

## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Le régime juridique du notaire est en perpétuel équilibre entre les règles du notariat et les lois de l'officialité. À Montpellier, le salaire est fixe comme pour les autres officiers mais la rémunération se fait à l'acte, comme pour les autres notaires. Cependant, les autres officiers sont également payés à l'acte. Le notaire est surtout, pendant la durée de sa fonction, un fonctionnaire du consulat.

Mais il reste un fonctionnaire particulier. Son salaire, généralement élevé en comparaison des autres administrateurs locaux, en fait un acteur prestigieux des consulats. Le notaire bénéficie souvent d'un régime juridique d'exception. Alors même que tout le personnel des villes est renouvelé chaque année, le notaire peut, lui, à Marseille par exemple, faire exception. Les magistrats passent, certains officiers aussi, mais le tabellion reste.

---

<sup>493</sup> Article n° 24 des statuts d'Avignon, MAULDE, *op. cit.*, p. 137.

Ce prestige ne s'est pas acquis dans le cadre de la fonction publique mais dans des activités professionnelles antérieures. L'accès au corps des notaires publics est réservé à une élite. Seuls les citoyens assez âgés, assez expérimentés et compétents peuvent prétendre à ces administrations urbaines.

Une fois en place, le notaire, considéré à sa juste valeur, est aussi source d'angoisse pour le consulat. Le nouveau venu ne doit être ni corrompu, ni corruptible. La rémunération élevée permet d'éviter les tentations. Les magistrats urbains ne souhaitent pas que des faux soient réalisés au nom de la commune.

Le non-renouvellement des charges, lorsqu'il est prévu, évite l'installation du tabellion dans le temps et diminue, là aussi, les risques de corruption. Les ennemis des consulats sont en effet nombreux, autant en son sein qu'à l'extérieur. Les villes libres attisent la convoitise de leurs voisins.

L'écart de l'écrivain public est parfois sanctionné par des peines pécuniaires, plus rarement par des peines corporelles. La cité d'Arles interdit même au coupable d'occuper une charge publique jusqu'à la fin de ses jours. Toutes les communes recherchent un homme probe.

Cet homme probe se fonde alors dans le régime juridique commun aux fonctionnaires locaux, il est soumis aux mêmes règles générales et ne doit pas, par exemple, s'enrichir au détriment de la commune. Il est payé par le même fonctionnaire, le syndic à Marseille par exemple.

Mais connaître le régime juridique du notaire, c'est surtout connaître la place qu'il occupe dans ses différentes fonctions, la manière dont il est considéré. On s'aperçoit donc que le notaire-instructeur constitue un poste plus prestigieux que le notaire-greffier. On voit également que le tabellion dévolu aux finances se situe parmi les postes de notaires les plus élevés. *A contrario*, les rédacteurs sont peu considérés et ne sont parfois pas notaires. Marseille bénéficie, par exception, de notaires du palais dont les postes sont particulièrement prestigieux.

Ainsi, au-delà des fonctions du notaire, les règles auxquelles il est soumis nous permettent de dresser un tableau personnel du notaire provençal au Moyen Âge. C'est un lettré, bourgeois, citoyen de la ville, connu des habitants et du personnel politique, qui a déjà œuvré. Il fait partie de l'élite politique et financière des villes libres.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Le mouvement d'émancipation des villes de Provence a conduit à la naissance des consulats au XII<sup>e</sup> siècle. Ces institutions nouvelles, importées d'Italie, ont assuré, pendant plus d'un siècle, une relative liberté politique et économique aux concentrations urbaines du Midi. Les bourgeois, affranchis du cadre féodal, ont alors mis en place une organisation administrative locale pour la gestion de leurs affaires.

Ces institutions nouvelles ont obtenu, auprès des seigneurs, des chartes, des droits et des libertés qui ont acté, sur papier, leur naissance. L'écrit est ainsi dès l'origine, le support de leurs droits. Les communes nouvelles ont donc naturellement fait usage de l'écriture pour faire valoir leurs revendications et imposer leurs propres règles en leur sein.

Cependant, au XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle, la population est largement illettrée, même parmi les couches sociales les plus favorisées. Pour leurs besoins, les administrations locales ont recruté des personnes sachant lire et écrire. Ces dernières, travaillant pour une administration locale, peuvent être nommées écrivain public.

Ce terme générique recouvre différentes dénominations du métier de rédacteur des actes officiels. L'écrivain urbain est parfois appelé scribe, parfois tabellion et d'autres fois notaire ou notaire public. Ces différentes appellations recouvrent tantôt une même personne et une même fonction, tantôt des postes distincts. Aucune généralité ne peut être faite pour désigner les écrivains publics, chaque consulat et chaque fonction ayant ses spécificités.

Quoiqu'il en soit, celui qui est déjà notaire est la principale recrue de ces nouveaux visages du monde féodal. De par sa science et sa connaissance de l'écrit, il est le mieux placé pour mettre en forme les statuts et les lois des consulats. Né en Italie, il y prend sa forme publique. Il ne s'agit plus de rédiger des conventions entre des parties mais d'établir le lien juridique entre les villes et leurs citoyens.

Le notaire est dit public lorsqu'il sert les communes. Il est le garant de la bonne tenue des chancelleries. Il veille à la bonne conservation des archives et à leur connaissance par la commune. Il est présent au sein de chaque pan de l'administration pour consigner dans des registres toutes les informations qui concernent la commune, pour rapporter par écrit toutes les décisions de la cité envers ses citoyens.

L'écrivain public est présent auprès des consuls et rédige leurs actes. Il transcrit les paroles tenues au conseil de la ville et les décisions qui y sont prises. Il rédige également les jugements, recueille les témoignages, enquête aux côtés des juges de la ville. Il s'assure enfin que l'institution urbaine ait connaissance du moindre sou présent dans ses caisses. C'est l'auxiliaire indispensable de tous les magistrats et officiers de ces villes nouvelles. C'est grâce à lui que les actes acquièrent leur caractère officiel car, outre leur rédaction, le notaire leur appose le sceau de la ville.

Au croisement du statut de notaire et de celui d'officier public, le tabellion est avant tout un membre à part entière du corps des fonctionnaires de la commune. Il bénéficie à ce titre du régime juridique des officiers publics et doit se soumettre aux mêmes règles.

Homme probe et incorruptible, les statuts consulaires dressent le portrait général de l'officier public. Mais le notaire citadin est un personnage unique au sein du consulat. La raison de son recrutement ainsi que la rédaction des instruments de la commune impliquent qu'il soit déjà expérimenté, qu'il ait déjà officié en tant que notaire et qu'il ait un âge minimum. Certains notaires publics, comme Jean de Rivière et Bertrand du Pont, sont même restés célèbres pour leur excellence. Ils se sont ainsi vus confier des missions exceptionnelles de rédaction de statuts pour le premier et de mise par écrit d'un traité diplomatique pour l'autre.

La science du notaire s'exprime au sein même du statut des tabellions qui bénéficient, à la mesure de leurs compétences et de leurs responsabilités, d'un salaire élevé et parfois d'un régime d'exception. Les tabellions de Marseille, qui constituent la mémoire du consulat, peuvent ainsi rester à leur poste ou au sein de l'administration à la fin de l'année.

Leur force réside dans leur faible nombre en comparaison des autres officiers. Mais leur éclatement fonctionnel fait des notaires publics des officiers avant tout attachés à l'organe auquel ils appartiennent plutôt qu'au corps particulier des notaires.

Le notariat public urbain suit finalement le même destin que l'institution dans laquelle il évolue, et disparaît avec le consulat.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

### A. Sources

- Statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE (de), *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, L. Larose, 1879, p. 115-219).
- Statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*. Leipzig, L. Michelsen, Paris, Videcod Père et fils, 1846, t. I, p. 185-245).
- Statuts de Marseille, 1253, (éd. R. PÉROUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Archives du Palais, Paris, A. Picard, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. VI, p. 1-272).
- Statuts de Montpellier, 1204-1244, (éd. A. TEULET, *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, H. Plon, 1863-1909, t. I, p. 255-266 et p. 380-38 et t. II, p. 4-10, p. 51-53, p. 310 et p. 530-531).

### B. Ouvrages

- AUBENAS (ROGER), *Documents notariés provençaux du treizième siècle*, Aix en Provence, É. Fourcine, 1935, 96p.
- AUBENAS (ROGER), *Étude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, éditions Du Feu, 1931, 274 p.
- BOURRILLY (VICTOR-LOUIS), *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, A. Dragon, 1926, VIII-526 p.
- CARBASSE (JEAN-MARIE), *Hommage à André Gouron. Supplément à la Revue d'histoire des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, Université Montpellier I Faculté de Droit et de Science politique, 2011, 108 p.
- DEVIC (C. ), VAISSETE (J. ), *Histoire générale du Languedoc*, Toulouse, Jacques Vincent, 1872-1893, t. VI, 1017 p.
- DRUON (MAURICE), *Dictionnaire de l'Académie Française*, Paris, Imprimerie nationale/Fayard, 1992, 9e édition, t. I (A - Enz), 2005, t. II (Éoc - Map) et 2011, t. III (Maq-Quo), CNRTL, <http://www.cnrtl.fr>.

- GIORDANENGO (GERARD), « DU PONT (*de ponte*) Bertrand », *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, éd. P. ARAVEYRE, J.-L. HALPÉRIN et J. KRYNEN, Paris, 2011, 3<sup>e</sup> éditions. [2007, 1<sup>ère</sup> édition.], 827 p. [p. 285].
- LEROY (NICOLAS), *Une ville et son droit. Avignon du début du XII<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris, De Boccard, 2008, VIII-712 p.
- PERNOUD (RÉGINE), *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Archives du Palais, Paris, A. Picard, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, t. 6), LXIX-289 p.
- PORTAL (FÉLIX), *La République marseillaise du treizième siècle, 1200-1263*, Marseille, Paul Ruat, 1907, VIII-463 p.
- REY (ALAIN), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2012, 4<sup>e</sup> édition [1992, 1<sup>ère</sup> édition.], V<sup>o</sup> notaire, t. II, 2772 p. [p. 2265].
- ZARB (MIREILLE), *Les privilèges de la ville de Marseille, du X<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, Paris, éditions Picard, 1961, 364 p.

### C. Articles

- BAUTIER (ROBERT-HENRI), « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, Paris, t. 48, 1986, p. 19-28.
- BOULOU LABORDERIE (PIERRE), « La viguerie de Montpellier au XII<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1908, t. 32, p. 489-511.
- DURANTY (Marquis de) « Relations entre Marseille et Arles au Moyen Âge », *Congrès des Sociétés savantes de Provence. Arles, Mai-Juin 1909*, Paris, 1921, p. 111-127.
- GIORDANENGO (GÉRARD), « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon, et son formulaire (2<sup>e</sup> quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, Toulouse, 1976, t. 24, p. 317-327.
- GOURON (ANDRÉ), « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Paris, 1963, t. 121, p. 26-76.
- GOURON (ANDRÉ), « Dynamisme et continuité : sur l'histoire des notaires français et de leurs actes », *XIX<sup>o</sup> Congresso internazionale del notariato latino*, Florence, 1986, p. 21-46.
- GOURON (ANDRÉ) « Maître Durand, pionner du notariat savant », *Mélanges offerts à André Colomer*, Paris, 1993, p. 181-187.
- GOURON (ANDRÉ), « Notariat et renaissance au XII<sup>e</sup> siècle », *Le Gnomon*, Paris, 2001, t. 129, p. 16-17.

- ROUMY (FRANCK), « Histoire du notariat et du droit notarial en France », *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Hg. M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT, Baden-Baden, 2009, p. 125-168.
- ROUZET (GILLES), « Aux origines du sceau : Du sceau du tabellion romain à celui de notaire public », *Le Gnomon*, Paris, t. 65, 1989, p. 26-35.
- STOUFF (LOUIS), « La commune d'Arles au treizième siècle à propos d'un livre récent », *Provence historique*, Marseille, 1961, t. 11, fasc. 46, p. 293-316.
- STOUFF (LOUIS), « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes*, éd. C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI, Aix-en-Provence, 2004, p. 249-269.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	3
ABRÉVIATIONS .....	4
INTRODUCTION.....	5
PREMIÈRE PARTIE : LES FONCTIONS DES NOTAIRES PUBLICS DE LA CHANCELLERIE CONSULAIRE .....	9
Chapitre I : Les fonctions administratives des notaires publics.....	10
Section I. – La tenue des archives du consulat.....	10
§ 1. Le rassemblement des chartes juridiques de la commune : l'exemple de Marseille .....	10
A. La recherche des chartes urbaines .....	11
1. La récolte des chartes .....	11
2. La revue des chartes .....	12
B. La transcription des chartes urbaines .....	12
1. La création des registres urbains .....	12
2. Les appositions impératives des registres urbains .....	14
C. La conservation des chartes urbaines .....	14
1. La garde des chartes .....	15
2. La transmission des chartes.....	16
§ 2. La collecte des cartulaires notariés .....	16
A. La recherche des cartulaires .....	17
1. La récolte des cartulaires.....	17
2. La connaissance des cartulaires perdus.....	18
B. La garde des cartulaires .....	18
1. La garde communale des cartulaires publics .....	18
2. La garde notariale des cartulaires publics .....	19
C. La conservation des cartulaires .....	19
1. La constitution d'un registre des notaires .....	19
2. La transmission des cartulaires .....	20



Section II. – La tenue de l’administration du consulat.....	21
§ 1. La tenue de l’administration de l’organe délibératif du consulat.....	21
A. Le nombre de notaires au sein de l’organe délibératif du consulat.....	22
B. La transcription des débats par le notaire public.....	22
§ 2. La tenue de l’administration de l’organe exécutif du consulat.....	23
A. La rédaction des actes des consuls.....	24
B. La garde des sceaux de la ville.....	25
C. Les missions annexes des notaires publics attachés aux consuls.....	27
1. Le rôle des notaires publics attachés aux consuls extérieurs.....	27
2. La réception des griefs des citoyens par les notaires des consuls.....	28
3. Les missions du notaire avignonnais Bertrand du Pont.....	28
Section III. – La tenue de l’élection des magistrats du consulat.....	29
§ 1. La garde des statuts du consulat d’Avignon.....	29
§ 2. Les élections consulaires.....	30
A. L’élection du corps électoral de la cité.....	30
B. L’élection des dirigeants de la cité.....	31
§ 3. Le serment des notaires publics des élections consulaires d’Avignon ...	33
Conclusion du Chapitre I.....	34
Chapitre II : Les fonctions judiciaires des notaires publics.....	36
Section I. – Le notaire-greffier.....	36
§ 1. La rédaction des actes de la curie.....	36
A. La rédaction des actes généraux de la curie.....	36
B. La rédaction des actes particuliers de la curie.....	38
§ 2. La charge financière du notaire-greffier.....	40
§ 3. L’engagement civique du notaire-greffier montpelliérain.....	41
Section II. – Le notaire-instructeur.....	42
§ 1. Les missions du notaire-instructeur.....	42
A. Le recueillement des témoignages.....	43
B. La direction des enquêtes par le notaire-instructeur avignonnais.....	44
§ 2. L’originalité du notaire-instructeur de la cité d’Avignon.....	44
Conclusion du Chapitre II.....	45
Chapitre III : La fonction financière : le notaire de la claverie.....	46
Section I. – La garde de l’argent de la commune.....	46

§ 1. La réception des impôts .....	46
§ 2. La conservation du trésor public .....	47
Section II. – La constitution des registres de la claverie.....	47
§ 1. La rédaction des registres de la claverie .....	48
§ 2. La conservation des registres financiers .....	49
§ 3. Le contrôle de la claverie .....	50
Conclusion du Chapitre III.....	51
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....	51
DEUXIÈME PARTIE : LE RÉGIME JURIDIQUE DES NOTAIRES PUBLICS DE LA CHANCELLERIE CONSULAIRE .....	53
Chapitre I : Les règles d’encadrement de la fonction de notaire consulaire .....	54
Section I. – Les règles d’accès à la fonction de notaire consulaire.....	54
§ 1. Les conditions personnelles d’accès à la fonction de notaire consulaire	54
A. Les critères individuels.....	54
1. Une obligation de nationalité .....	54
2. Une obligation d’âge .....	56
3. Une obligation de religion.....	56
B. Les critères psychologiques.....	57
1. Les conditions d’honorabilité.....	57
2. Les conditions de compétence .....	58
a. Les compétences acquises .....	58
b. Les compétences reconnues .....	59
c. La reconnaissance de l’expérience .....	60
§ 2. Les conditions réelles d’accès à la fonction de notaire consulaire.....	62
A. Le respect des règles statutaires .....	62
1. L’incorruptibilité du postulant .....	62
2. L’entrée en fonction .....	64
a. La nomination par l’autorité compétente .....	65
b. La prestation de serment .....	65
B. Le non-cumul des fonctions à Montpellier.....	67
1. L’interdiction de la cléricature .....	67
2. L’interdiction de l’avocature.....	67
Section II. – Les règles d’action de la fonction de notaire consulaire .....	68

§ 1. Les règles relatives aux écritures publiques.....	68
A. L'écriture des actes officiels .....	68
B. L'obligation d'avoir les statuts sur soi : l'exemple d'Arles .....	69
§ 2. Les prohibitions du notariat public .....	70
A. Les règles statutaires publiques.....	70
1. L'annualité de la charge de notaire public .....	70
2. La tenue au secret.....	72
B. La limitation de la rémunération au salaire .....	73
1. L'interdiction de paiement par les citoyens à la curie judiciaire .....	73
2. L'interdiction d'enrichissement personnel au détriment de la commune .....	76
§ 3. L'élargissement du rôle du notaire public.....	77
A. La possibilité d'exercer des fonctions annexes .....	77
B. Le contrôle des dépenses en déplacement à Arles.....	78
Conclusion du Chapitre I .....	79
Chapitre II : Le salaire des notaires publics .....	80
Section I. – Le salaire des notaires administratifs.....	80
§ 1. Le paiement fixe.....	80
B. Le paiement trimestriel à Marseille.....	81
C. Le paiement annuel à Arles .....	82
§ 2. Le paiement à l'acte à Montpellier.....	82
Section II. – Le salaire des notaires judiciaires.....	82
§ 1. Le salaire du notaire-greffier.....	83
A. Le paiement trimestriel à Marseille.....	83
B. Le paiement annuel à Arles et Avignon .....	83
1. Le paiement strict à Avignon .....	84
2. L'appointement à l'acte à Arles .....	84
3. Le paiement à l'acte à Montpellier.....	85
§ 2. Le salaire du notaire-instructeur.....	85
A. Le paiement trimestriel à Marseille.....	86
B. Le paiement annuel à Avignon.....	86
Section III. – Le salaire des notaires de la claverie.....	87
§ 1. Le paiement trimestriel à Marseille.....	87

§ 2. Le paiement annuel à Arles et Avignon.....	87
Conclusion du Chapitre II.....	88
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	88
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	90
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	92
A. Sources.....	92
B. Ouvrages.....	92
C. Articles.....	93
TABLE DES MATIÈRES.....	95